

Ségrégation et insécurité :
**les usages féminins de l'espace
public casablancais**

Septembre 2013



En partenariat avec



Avec l'appui de



Royaume des Pays-Bas

Consultante : Rabéa Naciri

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la responsabilité des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'ONU Femmes

Sommaire

Partie I : Redevabilité publique et lutte contre les violences à l'égard des femmes dans le grand Casablanca	1
Partie II : Cadre méthodologique pour la redevabilité des politiques territoriales en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre	97

Partie I

**Redevabilité publique et lutte contre
les violences à l'égard des femmes
dans le grand Casablanca**

Table des matières

Sigles et acronymes	5
Introduction générale	7
I - Violences fondées sur le genre et redevabilité des pouvoirs publics : Cadre normatif et conceptuel	11
1. La redevabilité des pouvoirs publics dans le système normatif	11
1.1 L'effectivité des droits dans le dispositif normatif international	11
1.2 L'effectivité des droits dans l'ordre juridique national	16
2. Cadre conceptuel : violences fondées sur le genre et gouvernance urbaine ..	18
2.1 La violence fondée sur le genre : définition	18
2.2 Genre et gouvernance.....	20
2.3 Redevabilité, sécurité urbaine et violences à l'égard des femmes.....	22
II - VFG et redevabilité des politiques publiques : état des lieux au Maroc et dans le Grand Casablanca	27
Introduction	27
1. Genre et insécurité : Diagnostic préliminaire	28
1.1 Au niveau national	28
1.2 Violences et insécurité dans le grand Casablanca	30
2. Usages féminins de l'espace public casablancais	31
2.1 Casablanca : ville émancipatrice et lieu de tous les périls	31
2.2 Genre, insécurité et mobilité à Casablanca	37
3. Les stratégies d'évitement/contournement	43
3.1 L'aspect vestimentaire ou le contrôle du corps féminin dans l'espace public	44
3.2 Les sorties : l'accompagnement est de mise	46
3.3 Les horaires et les espaces fréquentés.....	48
3.4 Les comportements adoptés dans la rue.....	50

III - Les politiques publiques de lutte contre les VFG : entre prise de conscience et déni.....	53
Introduction	53
1. Redevabilité des politiques publiques nationales.....	53
1.1 Les progrès récents.....	53
1.2 Les limites : invisibilité/dé-légitimation.....	58
2. L'évaporation de la dimension genre dans les politiques territoriales.....	73
2.1 La dimension genre dans la planification stratégique.....	74
2.2 La participation citoyenne.....	79

Sigles et acronymes

AADH	Approche axée sur les droits humains
ADFM	Association Démocratique des Femmes du Maroc
AMDF	Association marocaine de défense des droits des femmes
AMVEF	Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes
BSG	Budgétisation sensible au genre
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CPEC	Commissions de la parité et de l'égalité des chances
CSW	Commission de la Condition de la Femme
CT	Collectivité territoriale
DEVEF	Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
DGSN	Direction Générale de la Sûreté Nationale
ENPVEF	Enquête nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes
HCP	Haut-Commissariat au Plan
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, la Femme, la Famille et le Développement Social
MEF	Ministère de l'économie et des finances
OSC	Organisations de la société civile
PCD	Plan communal de développement
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PV	Procès-verbal
SIC	Système d'information communal
SS	Suivi/Evaluation
VFG	Violence fondée sur le genre

Introduction générale

Depuis les années 70, les féministes et les groupes de femmes se sont intéressés à la sécurité et au sentiment de sécurité des femmes en milieu urbain. En effet, il est généralement admis que la criminalité et toutes les formes de violence sont plus récurrentes dans les villes que dans les campagnes. En outre, plusieurs études ont montré que la violence exercée par le non-partenaire est plus répandue dans les villes que dans les zones rurales et que le processus d'urbanisation peut conduire à «la violence induite par le stress»¹.

Au Maroc, l'Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes (ENPVEF, HCP-2009) montre que la prévalence des violences est plus significative dans les villes que dans les campagnes (respectivement 39,3% et 29,3%) et que les violences qui interviennent dans les lieux publics² en milieu urbain sont 7 fois plus récurrentes que celles intervenant dans le milieu rural. Cette enquête met également en évidence les différences existantes entre le milieu urbain et le rural. Pour le premier, les violences intervenant dans l'espace intime (conjugal et extra conjugal)³ sont à égalité avec celles intervenant dans l'espace public (14,4% et 14,2%). Pour le rural, ce sont les violences intimes qui devancent de très loin celles intervenant dans l'espace public (respectivement 13,2% et 3,1%). Ceci veut dire que les femmes sont moins en sécurité en sortant de chez elles dans les villes que dans les campagnes et, certainement, dans les grandes villes que dans les petites cités même si nous ne disposons pas de données pour étayer cette assertion. Toutefois, les tendances internationales le confirment.

1 Sylvette DENËFLE, Femmes et Villes. « Introduction », Collection Perspectives « Villes et Territoires » no 8, Presses universitaires François-Rabelais, Maison des Sciences de l'Homme « Villes et Territoires », Tours, 2004, p. 135-154.

2 HCP : Enquête Nationale sur la prévalence des violences à l'encontre des femmes, 2009

3 Le contexte conjugal : englobe les violences qui sont perpétrées contre les femmes par l'époux ou la belle famille ; le contexte extraconjugal : englobe les violences commises par le fiancé, l'ex-mari ou l'ami intime.

Or, la ville est censée être émancipatrice, brisant les comportements traditionnels et permettant la libération des contraintes. Elle ouvre aux femmes des opportunités en termes de conditions de vie, d'accès à l'eau potable, aux soins, à une éducation de meilleure qualité, à l'emploi rémunéré, au transport et à la mobilité. Ceci est plus vrai pour les femmes pauvres. Mais la ville peut également générer la violence et l'insécurité et dont les femmes sont, le plus souvent, victimes. Si « la ville rend libre, elle est aussi le lieu de tous les périls, physiques et moraux »⁴ pouvant renvoyer les femmes à leur rôle traditionnel aboutissant à une fragmentation socio-spatiale où les hommes et les femmes vivent dans des mondes parallèles et séparés.

Au Maroc, les violences dans l'espace public à l'encontre des femmes n'ont pas fait l'objet d'études ou de recherches. Même pour une mégapole comme la ville de Casablanca, les données sexospécifiques sont quasi inexistantes. Le sujet devient par conséquent dénué de visibilité et la préoccupation de protection/prévention des violences fondées sur le genre également dénuée de toute légitimité politique et opérationnelle. Or, l'insécurité urbaine ne peut être résolue que lorsque les besoins différents des femmes et des hommes sont pris en compte dans tous les domaines de la gouvernance urbaine.

C'est dans ce sens que la question des violences à l'égard des femmes d'une manière générale et des violences dans les lieux publics se pose en termes d'accès à la citoyenneté. En réduisant les possibilités des femmes, leurs capacités et leur mobilité, la violence et l'insécurité représentent une atteinte à l'ensemble de leurs droits et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'exercice par les femmes de leur citoyenneté.

De ce point de vue, le choix fait par l'Association Marocaine de Lutte contre les Violences à l'égard des Femmes (AMVEF) de la problématique des violences fondées sur le genre pour questionner la gouvernance et la redevabilité des pouvoirs publics s'avère très pertinent. En effet, ce choix permet d'initier un chantier resté quasi vierge à ce jour. Si les voix des associations féministes se sont élevées depuis plusieurs années pour dénoncer le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes dans les rues - problème ayant pris une grande ampleur, toutefois, la problématique des violences/sécurité urbaines en relation avec la dimension genre n'a pas encore été appréhendée au Maroc.

4 Sylvette DENÈFLE, op.cit.

La présente étude s'attache à examiner la redevabilité des politiques publiques tant au niveau national que local par rapport à la sécurité des femmes, ainsi que la prise en compte des expériences qu'ont les femmes des violences dans l'espace public et privé dans le Grand Casablanca et, en particulier, dans la préfecture de Bernoussi/Sidi Moumen retenus comme sites pilotes par l'AMVEF. Il a pour ambition de démontrer comment les violences fondées sur le genre (VFG) s'inscrivent fortement dans le système des relations de genre à tous les niveaux et espaces (public et privé) ainsi qu'au niveau des réponses des politiques publiques en la matière.

Cette étude est divisée en deux parties.

Dans un premier temps, le rapport procède au cadrage normatif et conceptuel de la problématique de la redevabilité/gouvernance des politiques publiques et des VFG tant au niveau international que national.

Dans un deuxième temps, le diagnostic/état des lieux au niveau national et dans le Grand Casablanca s'attachera à montrer comment ces violences sont rendues invisibles à travers l'absence quasi-totale de statistiques de la criminalité fiables et sensibles à la dimension genre tant au niveau national que dans une mégapole comme la ville de Casablanca. Il a été par conséquent difficile d'établir un diagnostic des violences basées sur le genre dans l'espace public dans la ville de Casablanca. Toutefois, afin de nuancer ces propos, les rares données disponibles sur la ville de Casablanca et plus particulièrement sur la préfecture de Bernoussi/Sidi Moumen, notamment l'enquête qualitative menée par l'AMVEF dans le cadre de son programme «Genre, violences et redevabilité des politiques publiques» permettent de dresser un diagnostic, certes sommaire, mais suffisant pour jeter les bases pour la troisième partie de ce rapport.

Cette première partie finalise avec l'analyse des politiques publiques de sécurité et de lutte contre les VFG à l'échelle nationale et locale en termes de progrès et de défis et s'attache à montrer comment, face à la demande sociale croissante en matière de sécurité, les politiques de sécurité se présentent comme neutres du point de vue du genre et ne réservent pas le même traitement à «la sécurité des citoyens» et à «la lutte contre les violences à l'égard des femmes». En effet, alors que ces politiques considèrent les VFG dans l'espace intime/privé de façon marginale, celles qui se déroulent dans l'espace public sont largement absentes de la réflexion politique.

La deuxième et dernière partie propose un cadre méthodologique destiné aux acteurs de la société civile leur permettant de demander des comptes aux autorités publiques et de réaliser un plaidoyer afin de rendre ces politiques redevables aux violences faites aux femmes tant dans l'espace public que dans l'espace privé. A cet égard, une revue rapide de quelques expériences internationales en matière de politiques locales visant à rendre les villes plus sûres pour les femmes et les jeunes filles est présentée et accompagnée par des annexes portant sur des ressources destinées au renforcement des capacités des acteurs associatifs.

I. Violences fondées sur le genre et redevabilité des pouvoirs publics : Cadre normatif et conceptuel

La redevabilité des pouvoirs publics commence par la garantie des droits et surtout par leur effectivité. La notion d'effectivité des droits reconnus aux citoyens et citoyennes implique la mise en place des politiques et mécanismes adéquats permettant de garantir ces droits et de rendre compte aux citoyens et citoyennes de efforts déployés en la matière.

La présente partie passe en revue, dans un premier temps, les principales dispositions de l'arsenal normatif national et international en matière de redevabilité des politiques publiques dans la lutte contre les discriminations et les VFG et, dans un deuxième temps, elle décline les principaux concepts du cadrage analytique de l'étude.

1. La redevabilité des pouvoirs publics dans le système normatif

1.1 L'effectivité des droits dans le dispositif normatif international

En raison de la conception restrictive de l'égalité formelle entre hommes et femmes, le dispositif normatif international des Droits de l'Homme (DH) a progressivement évolué vers une définition plus large de la discrimination. Cette définition opère une rupture avec une conception centrée sur l'intention de l'auteur au profit d'une définition incluant les pratiques relevant de la discrimination indirecte engageant ainsi la responsabilité des institutions officielles d'une manière directe et indirecte :

- **La responsabilité directe** de l'Etat est engagée par le biais des dispositions discriminatoires dans la législation nationale et des insuffisances en matière de protection juridique des femmes victimes de violences.

- **La responsabilité indirecte** de l'Etat est engagée également par rapport aux actes de violence privés contre les femmes par le biais du **standard de la « diligence voulue »**⁵ en tant qu'indicateur d'évaluation de la responsabilité de l'Etat dans la violation des droits humains des femmes par des acteurs privés⁶ « *dès lors qu'ils sont couverts par des traités ou dès lors que l'Etat échoue dans l'exercice de la diligence voulue dans le champ de la prévention, l'investigation, la punition et la réparation des violations des droits humains* »⁷.

Cette tendance est particulièrement reflétée dans les instruments spécifiques comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et la Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF).

La CEDEF, qui comporte des principes exécutoires conduisant à des « obligations de comportement des États cocontractants »⁸, demande, dans ses articles 2 à 5, aux Etats parties de reconnaître et de s'engager à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la loi (égalité de jure) et dans les politiques et les pratiques (égalité de facto), et ce dans la sphère publique, la sphère privée et dans la sphère culturelle/sociale. En effet, l'article 2 (a) de la CEDEF stipule qu'il ne suffit pas de garantir des droits, mais les Etats ont l'obligation d'en assurer l'application effective. Dans ce sens, la CEDEF impose désormais non seulement le respect de l'égalité de traitement entre les sexes, mais également la mise en œuvre de mesures volontaristes visant à promouvoir une égalité de fait, dans tous les domaines, par le biais des mesures provisoires spéciales.

Dans sa recommandation générale n°19 (1992), le Comité CEDEF considère que la définition de la discrimination sous l'article 1^{er} de la CEDEF inclut la violence fondée sur le sexe⁹ considérée comme une discrimination même si les dispositions de cette dernière ne mentionnent pas expressément la violence. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Le Comité CEDEF considère que la violence fondée sur le sexe « *compromet ou*

5 Organisation Mondiale Contre la torture (OMCT), *Violence Against Women*, 2001.

6 Déclaration de Vienne et Programme d'action. Part. II, para. 42.

7 OMCT, précité

8 Laure Bereni et Éléonore Lépinard ; « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France», 2004

9 Selon le comité CEDEF (recommandation générale n°19) la violence fondée sur le sexe est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme et englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.

rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme »¹⁰. Dans la même recommandation générale, le Comité déclare que: « au regard des lois internationales relatives aux droits humains, les Etats peuvent aussi être tenus responsable des actes privés s'ils ont échoué à activer la diligence voulue dans le but de prévenir les violations des droits ou d'investiguer et de punir les actions de violences et d'accorder des compensations aux victimes ».

Il convient de souligner que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom, mais ces derniers sont tenus de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque (article 2e): « les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence¹¹, les punir et les réparer¹² ».

En outre, la Recommandation générale n°12¹³ du Comité CEDEF demande aux Etats parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au Comité, des renseignements sur : 1. La législation en vigueur pour protéger les femmes contre l'incidence des violences ; 2. Les autres mesures adoptées pour éliminer cette violence ; 3. L'existence de services d'appui à l'intention des victimes ; 4. Les données statistiques sur l'incidence de la violence sous toutes ses formes qui s'exerce contre les femmes et sur les filles ; 5. Les mesures efficaces pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme ; 6. La nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent cette violence

10 Parmi ces droits: a) droit à la vie; b) droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international; d) droit à la liberté et à la sécurité de la personne; e) droit à l'égalité de protection de la loi; f) droit à l'égalité dans la famille; g) droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale; h) droit à des conditions de travail justes et favorables.

11 Committee on the Elimination of Violence against Women, General Recommendation 19, Violence against Women, (Eleventh session, 1992). <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>. Accessed on June 30, 2008.

12 Human Rights Watch. (April 2004). "Honoring the Killers: Justice Denied for "Honor" Crimes in Jordan." Human Rights Watch, 16(1): 1-37.

13 Huitième session du Comité CEDEF, 1989

et les mesures prises pour l'éliminer ainsi que leurs effets et 7. Les programmes d'éducation et d'information adoptés afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme¹⁴.”

La DEVEF, quant à elle, considère que les Etats ont le devoir « *d'exercer la diligence voulue pour prévenir, investiguer et, en conformité avec les législations nationales, punir les actes de violence à l'encontre des femmes, perpétrés aussi bien par l'Etat que par des personnes privées. Dans cette perspective, l'existence d'un système légal criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée n'est pas suffisante en elle-même. Les gouvernements ont le devoir de rendre leurs fonctions plus performantes dans le but d'assurer, d'une façon effective, que les incidents de la violence familiale soient de facto investigués et punis*¹⁵ ».

Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes dans son premier rapport, « *l'émergence de la responsabilité de l'Etat dans la violence dans la société joue un rôle absolument crucial dans les efforts visant à éradiquer la violence basée sur le genre et, peut-être, constitue l'une des plus importantes contributions du mouvement des femmes à la question des droits humains*¹⁶ ».

14 Committee on the Elimination of Violence against Women (CEDAW Committee), General Recommendation 19, op.cit

15 Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Femmes (DEVEF, 1993), Article 4.

16 E/CN.4/1995/42 22 Novembre 1994

En 1993, l'Assemblée Générale des NU a adopté la **Déclaration sur l'Élimination de la Violence Contre les Femmes** qui, en dépit du fait qu'elle ne crée aucune obligation légale aux Etats, a une portée importante car c'est une reconnaissance internationale de la question.

La Déclaration et le Programme d'action de la **Conférence mondiale des droits de l'Homme (Vienne, 1993)** affirme que les droits humains des femmes sont une partie fondamentale des droits de l'Homme et, pour la première fois, la déclaration de Vienne dit que « *Les droits des femmes doivent être protégés non seulement dans les cours de justice, les prisons et les autres espaces de la vie publique mais également dans l'intimité du foyer familial* ».

La Conférence Internationale sur la Population et Développement (CIPD, Caire, 1994) recommande aux gouvernements d'interdire le trafic des femmes et des enfants, de favoriser la sensibilisation à la nécessité de protéger les femmes contre la violence à travers l'éducation et d'établir des mesures et des programmes de réinsertion pour les victimes de violence.

La Plate-forme d'action de la quatrième conférence mondiale sur la femme (Beijing, 1995) a identifié la violence contre les femmes comme l'un des 12 sujets de préoccupation. Elle fait obligation aux gouvernements de « *prendre des mesures pour prévenir et punir les responsables. Ni les Etats, ni aucune autre partie ne peuvent arguer que la violence à l'encontre des femmes est juste une question privée. Les Nations Unies, ses organes ainsi que toutes les organisations internationales et régionales sont également tenues de prendre au sérieux la violence contre les femmes en tant que question relevant des droits de l'homme.* (para.112) ». La plate-forme appelle les gouvernements à « *coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre de la femme dans le but de faciliter son mandat et lui fournir toutes les informations requises* (para.124) ».

En marge de la réunion de la Commission de la Condition de la Femme (CSW-57, 2013), les Etats membres se sont accordés sur des conclusions communes¹⁷ inscrivant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, de manière exclusive, dans le cadre du référentiel universel des DH (indivisibilité et interdépendance). Cette déclaration rappelle les obligations des Etats en la matière, à savoir : adoption d'une approche globale, transversale et inclusive de la lutte contre les violences basée sur la durabilité, la gouvernance et la reddition des comptes (recherches, données statistiques, prévention, enquête, sanction, réparation et suivi/évaluation) ; adoption de lois pénalisant la violence à l'encontre des femmes/filles et criminalisant la violence domestique ; accès des

17 Déclaration adoptée au terme d'un débat aussi long qu'intense ayant suscité la réaction des mouvements conservateurs qui ont lancé une véritable campagne médiatique et Internet contre l'adoption de ces conclusions.

femmes à la justice et à l'aide juridique (interdiction de processus de résolution des différends alternatifs forcés) ; mise en place de stratégies multisectorielles avec des critères précis en termes de services fournis mais aussi en termes de gouvernance.

1.2 L'effectivité des droits dans l'ordre juridique national

L'efficacité des traités internationaux dépend de leur valeur vis-à-vis du droit interne, c'est-à-dire de la supériorité de leurs normes en cas de conflit avec les dispositions de l'ordre juridique interne¹⁸.

1.2.1 La constitution

Les normes relatives à l'effectivité/redevabilité et à la gouvernance démocratique sont au cœur du dispositif constitutionnel qui aligne les mécanismes de contrôle/gouvernance et les principes devant guider les politiques publiques, à savoir : l'égalité, la non-discrimination, l'inclusion et la participation et, enfin, la reddition des comptes à tous les niveaux.

Dans ce sens, la Constitution de 2011 a renforcé le caractère contraignant du respect par le Maroc de ses engagements internationaux en matière des droits de l'homme en préconisant dans son préambule :

- D'une part, que « le Royaume du Maroc accorde aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays » ;
- D'autre part, que le législateur a l'obligation d'« harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale » avec ces conventions.

¹⁸ Le droit international prévoit qu'aucun Etat partie membre d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-application de dispositions dudit traité.

En plus des nouvelles dispositions visant la prohibition et la lutte contre toutes les formes de discriminations¹⁹, notamment basées sur le sexe et la constitutionnalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines (article 19)²⁰, la Constitution de juillet 2001 introduit deux nouveautés, à savoir :

- **La notion d'effectivité des droits et libertés** qui renvoie d'une manière explicite à la notion de redevabilité des pouvoirs publics vis-à-vis des citoyens. En effet, un certain nombre de normes engagent les pouvoirs publics :
 - d'une part, à « la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyens et citoyennes, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale » (art.6) ;
 - d'autre part, « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits... »²¹ (art.31) ;
 - enfin, œuvrer à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes (art.19) et à prévoir dans la loi « des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives » (art. 30), y compris « l'amélioration de la participation des femmes au sein des conseils des collectivités territoriales » (art.146).
- **L'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque**, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité (art. 22) ; le droit à la vie en tant que premier de tout être humain (art. 20) ; le droit à la sécurité de la personne, de ses proches et de ses biens (art. 21).

19 Préambule de la Constitution de juillet 2011.

20 Cet article dispose que « L'homme et la femme jouissent, sur un pied d'égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.

21 Ces droits sont l'accès aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable.

- **La création de plusieurs mécanismes²²** visant à garantir la redevabilité en matière de résultats à atteindre dans le domaine des droits et des libertés (y compris l'égalité de genre) :
 - la reconnaissance de la place et du rôle de la société civile à laquelle la constitution confère désormais de nombreuses prérogatives notamment la capacité d'interpeller, de pétitionner, de proposer et d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
 - la création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (art. 19 et 164) en tant que mécanisme de promotion de l'égalité effective. En effet, la parité, traduite en mesures volontaristes, permet le passage progressif de l'égalité formelle (*de jure*) à l'égalité substantielle (*de facto*).

1.2.2 Les autres législations nationales

Le Code pénal²³ dispose dans son article 431-1: que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques, les personnes morales en raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

De son côté, le Code du travail²⁴ interdit la discrimination en raison du sexe. Ce principe posé par l'article 9 de ce code est réaffirmé à plusieurs reprises. Des peines d'amende importantes sanctionnent le non-respect de ce principe.

22 Il s'agit notamment de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations, du Conseil national des droits de l'Homme, de l'institution du médiateur, de l'autorité de lutte contre la corruption, du conseil national de la jeunesse et de l'action associative, du conseil national de la famille et de l'enfance, etc.

23 Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, promulguée par dahir n° 1-03-207 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), Bulletin officiel du 15 janvier 2004, p. 114)

24 Loi n° 65-99 promulguée par dahir (11 septembre 2003, Bulletin officiel n° 5167 du 8 décembre 2003, p 3969)

2. Cadre conceptuel : violences fondées sur le genre et gouvernance urbaine

2.1 La violence fondée sur le genre : définition

Il n'existe pas de définition universelle de la violence fondée sur le genre (VFG). Comme le souligne le Rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes dans son premier rapport à la commission des droits de l'homme²⁵ et tel que le stipule la DEVEF (1993), la violence à l'égard des femmes traduit « des rapports de forces historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes [...] elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »²⁶. La DEVEF définit la violence à l'encontre des femmes comme étant tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Elle englobe, sans y être limitée, « la violence physique, sexuelle et psychologique exercée **au sein de la famille**, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; la violence physique, sexuelle et psychologique exercée **au sein de la collectivité**, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme, la prostitution forcée et la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce ».

Dès les années soixante-dix, les théories féministes ont rejeté les analyses en termes de pathologie ou de pulsions naturelles et mis en évidence le lien entre les divers types de violences envers les femmes²⁷ en insistant sur le continuum qui existe entre ces diverses facettes de la réalité, basé sur la domination masculine pour les unes, le patriarcat ou le contrôle social des femmes pour les autres. Sociologiquement, les hommes ne sont pas les seuls à commettre des

25 Rapport préliminaire présenté par le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Doc. ONU E/CN/4/1995/42, para.49.

26 Préambule de la Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes, Doc. ONU A/RES/48/104.

27 Romito Patrizia « Épistémologie, méthodologie et évolution sociale des études sur la santé des femmes ». Nouvelles questions féministes, vol. 18, n° 2 ; Hanmer, Jalna. 1977. « Violence et contrôle social des femmes », Questions féministes, 1:69-88.

violences, pas plus que les femmes seraient les seules à en subir. Néanmoins, la violence contre les femmes affecte une fois sur trois femmes à travers le monde²⁸, ce qui rend les femmes deux fois plus susceptibles à souffrir des actes d'agression violente que les hommes. En conséquence, il est important de tenir compte de ces réalités afin de replacer les violences dans les rapports sociaux de sexe.

Cette violence, qui prend des formes et des degrés divers et dont l'auteur peut être connu ou non de la victime, est constitutive de la socialisation sexuée, et constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne et un mécanisme fondamental du contrôle social des femmes dans l'espace privé et public. « Au-delà des actes, la violence s'inscrit dans un fonctionnement d'emprise sur l'autre. Elle est fondée sur un rapport de force ou de domination qui s'exerce par des brutalités physiques ou mentales entre au moins deux personnes. Elle ressortit au désir d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer au besoin en l'humiliant, en le dévalorisant, en le harcelant jusqu'à sa capitulation et sa soumission. Contrairement au conflit, mode relationnel interactif susceptible d'entraîner du changement, la violence - signalant d'ailleurs l'incapacité à communiquer – est perpétrée de façon univoque et destructrice. »²⁹

Nombre d'auteurs ont choisi d'étendre la définition des violences en y incluant la capacité d'une personne à prendre des décisions autonomes³⁰. Dans ce sens, la notion de « violence symbolique », développée par P. Bourdieu³¹, est utile à mobiliser dans le cadre de la présente étude car elle rend compte de toutes « *les formes larvées et déguisées de contraintes qui ont pour caractéristiques de s'exercer avec l'assentiment des personnes qu'elles visent* ». « *La violence symbolique impose une coercition qui s'institue par l'intermédiaire de la reconnaissance extorquée que le dominé ne peut manquer d'accorder au dominant lorsqu'il ne dispose, pour le penser et pour se penser, que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui ne sont que la forme incorporée de la relation de domination* ». Cette notion permet d'expliquer comment la violence, la peur de la violence et le sentiment d'insécurité tant dans l'espace public que privé constituent autant de moyens destinés et ayant pour effets de limiter la conscience des femmes³²,

28 L'ENPVEF définit les lieux publics comme étant la rue, les transports en commun, le marché, le club, le voisinage et les cercles d'amis. Alpha.

29 JASPARD Maryse, als. *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, 2003, p17-18

30 Lister, 1997 LISTER, Ruth. 1997. *Citizenship. Feminist Perspectives*. Londres, Macmillan Press.

31 Bourdieu, Pierre. « La domination masculine », Éditions du Seuil, Coll. Liber, 1998.

32 Lieber M. *Femmes, violences et espace public : une réflexion sur les politiques de sécurité*. 2002

leur mobilité, leur liberté et, enfin de compte, leur citoyenneté entendue comme étant un processus visant à surmonter l'exclusion sociale multidimensionnelle (marginalisation sociale, économique et politique).

2.2 Genre et gouvernance

Le paradigme de la gouvernance s'appuie sur le modèle libéral de l'« État de droit » avec la primauté de la loi, et sur la participation de ce qui est appelé le troisième secteur (ou société civile). En effet, le PNUD définit la gouvernance comme étant « l'exercice du pouvoir politique, économique et administrative pour gérer les affaires d'un pays. Elle comprend les mécanismes, processus et institutions par lesquels les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, exercent leurs droits légaux, remplissent leurs obligations et arbitrent leurs différences »³³.

Cette définition - qui aborde des problèmes politiques au regard du développement économique, en termes généraux et techniques³⁴ consacre -d'une manière implicite- le clivage public-privé dans la mesure où elle passe sous silence la division sexuelle du travail qui constitue un obstacle majeur à l'engagement politique ou civil des femmes. Cela implique une ignorance de l'interaction des domaines public et privé de la gouvernance et de la relation de renforcement mutuel entre ce que Sylvia Walby a appelé « *patriarcats public et privé* »³⁵. En effet, la façon dont ces deux domaines sont distingués et construits affecte les capacités et l'autonomie des femmes.

Par ailleurs, le paradigme de la gouvernance, qui exige que les citoyens d'un Etat particulier interagissent et participent aux institutions publiques, est basé sur une idée sous-jacente qui est que les initiatives de développement sont beaucoup plus « efficaces et durables » lorsqu'elles sont conçues, élaborées et mises en œuvre en concertation avec les populations ciblées. La participation est ainsi justifiée par l'efficacité : « la gouvernance se révèle plus efficace si elle associe tout le monde³⁶ ».

33 PNUD : *Rapport mondial sur le développement humain 2002*

34 Amin Allal, « « Développement international » et « promotion de la démocratie » : à propos de la « gouvernance locale » au Maroc », 2007.

35 Walby S., *Comparer les méthodologies utilisées pour étudier la violence à l'égard des femmes*, 1999, P 4-16.

36 PNUD : *Rapport mondial sur le développement humain 2002*

La critique féministe de cette définition de la gouvernance a permis de proposer une conceptualisation alternative s'adressant à la substance de cette dernière et non simplement ses structures³⁷. Cela suppose à la fois la consécration des droits humains des femmes mais aussi la mise en place de conditions favorables à l'accomplissement de ces droits. La gouvernance n'est plus simplement assimilée à la réforme de la fonction publique ou du secteur privé. L'accent est de plus en plus mis sur la responsabilité, la réactivité gouvernementale et sur l'égalité et la justice sociale. Une bonne compréhension de la gouvernance sensible à la dimension genre exige donc d'étendre l'analyse à tous ces domaines³⁸.

D'un autre côté, la participation des femmes devrait être abordée d'une manière plus exigeante que de consulter ces dernières ou de les placer aux échelons supérieurs de la gouvernance de l'Etat, du secteur privé et des ONG. Cet objectif est important, mais non suffisant. Il en est ainsi parce que « l'engendrement des niveaux plus élevés d'institutions de gouvernance n'aboutit souvent qu'à l'engendrement des élites »³⁹. Toute conception top-down de la gouvernance n'a qu'un potentiel limité pour l'autonomisation des femmes. Une perspective alternative vise à prendre en compte les conditions dans lesquelles devrait intervenir cette participation eu égard aux nombreux facteurs qui font obstacle à cette participation, parmi lesquels les violences fondées sur le genre qui constituent le principal mécanisme de contrôle des femmes dans l'espace public et privé.

Selon cette re-conceptualisation alternative, la gouvernance sensible au genre devrait être considérée en termes de citoyenneté active des femmes et des hommes. En effet, le contrat social repose sur l'obligation d'un Etat à respecter, protéger et promouvoir les droits de ses citoyens, tandis que les seconds de s'acquitter de leurs responsabilités envers un Etat qui devrait les représenter sans discrimination pour quelque motif que ce soit. Or, historiquement, le droit des femmes à la citoyenneté a été subordonné à la masculinité conférant à ces dernières un statut « auxiliaire » vis-à-vis de l'Etat. Au Maroc, à l'instar d'autres pays dans le monde, et en particulier dans la région arabe, les Etats mobilisent de manière sélective les identités sexuelles et/ou religieuses à des fins politiques, ce qui complique davantage la relation entre le genre, l'Etat de droit et la citoyenneté.

37 Governing for Equity : Gender, Citizenship and Governance; 2003.

38 Yasmin Tambiah in : Essays on gender and governance, 2003

39 Ibid.

2.3 Redevabilité, sécurité urbaine et violences à l'égard des femmes

A travers le monde, la sécurité publique a été dominée, pendant longtemps, par la volonté d'éviter le « désordre public ». Par la suite, cette conception centrée sur l'ordre public est remplacée par une autre conception prenant en compte la demande sociale de sécurité liée à la montée de ce qui est appelé le « sentiment d'insécurité » en particulier dans les villes. Ce changement de paradigme⁴⁰ va donner lieu à la mise en œuvre de politiques publiques conjuguant à la fois la répression et la prévention et impliquant la fin du monopole de la sécurité par les forces de police et la montée du rôle de nouveaux acteurs. C'est ainsi que la sécurité est de plus en plus considérée comme « un droit », l'insécurité étant, elle, « une inégalité sociale de plus ».

Toutefois, en dépit de ce changement de paradigme, dans de nombreux pays, dans son application concrète, la notion de sécurité publique/urbaine est séparée de la notion de lutte contre les violences à l'égard des femmes. La première vise à assurer la sécurité dans l'espace public et se veut neutre du point de vue du genre⁴¹. La seconde s'attaque à un problème qui relève de l'espace privé : les violences domestiques, dont les victimes sont le plus souvent des femmes. Or, cette dichotomie qui reproduit l'assimilation de l'espace public aux hommes et de l'espace privé aux femmes, non seulement marginalise la question des femmes victimes de violences domestiques (en faisant une affaire privée et de femmes), mais elle occulte la question des violences envers les femmes dans l'espace public⁴² et leurs conséquences en termes de mobilité, d'activité professionnelle et de participation citoyenne.

En effet, dans ses différents travaux sur l'insécurité et les violences à l'encontre des femmes, Marylène Lieber⁴³ met l'accent sur la coexistence de deux registres de discours distincts : dans le sens commun, l'espace public est considéré comme dangereux pour les femmes mais cette dimension est totalement évacuée du champ de la sécurité (statistiques, recherches et politiques publiques).

40 Notamment l'émergence de la notion de sécurité humaine définie par le PNUD comme « la liberté de la peur et du besoin » et « La sécurité contre les menaces chroniques comme la faim, la maladie et la répression, ainsi que la protection contre les perturbations soudaines et douloureuses dans l' motifs de la vie quotidienne, que ce soit à la maison, au travail ou dans la communauté. Alpha

41 Lieber, Marylène : « Genre, violences et peur : un autre regard sur les politiques publiques et le sentiment d'insécurité » (2005).

42 Lieber Marylène « Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question » (2008).

43 Lieber Marylène « Genre, violences et peurs » ; op.cit.

Parallèlement, on assiste à une tendance à occulter la part importante de femmes victimes de violences conjugales. C'est donc une « double invisibilité »⁴⁴ des violences envers les femmes qui est à l'œuvre.

Cette « double invisibilité » rend compte de la frontière entre l'espace privé et public, appréhendés et mobilisés pour décrire une « partition sexuée de l'espace géographique : celle de l'intérieur (plutôt) féminin et celle de l'extérieur (plutôt) masculin. Les rapports des femmes à l'espace sont alors envisagés selon leur écart ou leur conformité à ce modèle⁴⁵. En matière de politiques publiques, l'usage qui est fait de la notion de « privé » révèle sa dimension idéologique visant à consacrer l'idée que ces dernières ne doivent pas toucher à la « vie privée » des individus. Pourtant, nombre de politiques publiques concernent la vie privée, telles les législations et les politiques familiales. Les perceptions sur les rôles de genre sont en permanence entretenues par les équipements publics (culturels et de loisirs)⁴⁶ fondant la légitimité de la présence des garçons et des hommes dans la rue de leur appropriation de l'espace public⁴⁷.

L'approche féministe en matière de redevabilité des politiques de sécurité et d'aménagement urbain vise à montrer que l'accès à l'espace public urbain et son appropriation sont déterminés par des facteurs divers et, surtout, influencés par les rapports sociaux de sexe⁴⁸. Les pouvoirs locaux ont tendance à considérer l'espace public comme étant « neutre » et vécu de la même façon par tous, mais les hommes et femmes ont des usages différenciés de la ville. Ils ne fréquentent pas les mêmes lieux aux mêmes heures, ne disposent pas de mêmes droits dans la ville, ne sont pas de décideurs au même titre et ne gèrent pas la chose publique avec la même autorité⁴⁹. Par conséquent, l'accès à la rue n'est pas sexuellement neutre. Des espaces jugés sécuritaires et agréables pour les jeunes hommes peuvent apparaître comme dangereux et déplaisants pour les femmes plus âgées. De cette façon, les violences n'ont pas besoin d'être

44 Lieber Marylène « La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité français », 2/2003

45 Fleur Guy, « G. Di Méo, Les murs invisibles. Femmes, genre et géographie sociale », 2012

46 Maruéjols É., « Loisirs des jeunes dans le secteur public : comment éviter l'exclusion des filles ? » 2006.

47 Maruéjols É., 2006.Op.cit.

48 Bauhardt Christine : Discours féministes et architecture/recherche urbaine ; 2004

49 Denêfle Sylvette, « Les villes, territoires, lieux ou reflets des pratiques sociales, peuvent-elles être pensées sans lien avec cette différenciation sociale fondamentale qu'est le sexe ?

réellement perpétrées pour être efficaces. Plusieurs études montrent que, dans les pays occidentaux, le sentiment d'insécurité des femmes est en moyenne trois fois plus élevé que celui des hommes⁵⁰.

Les femmes, toutes origines sociales confondues, sont exposées de façon permanente à l'éventualité de violences et gardent constamment à l'esprit le fait qu'elles risquent de se faire agresser⁵¹ lorsqu'elles sont dans l'espace public en raison de leur identité de sexe⁵². Le sentiment d'insécurité qui en découle conduit les femmes à désertier les espaces publics, éviter certains lieux et horaires, développer des stratégies complexes.

La gouvernance urbaine qui suppose de traiter les citoyens sans discrimination aucune implique de prendre en compte à la fois les VFG dans l'espace privé et dans l'espace public ainsi que le sentiment d'insécurité. Car les entraves à la mobilité et à la liberté de mouvement des femmes en raison des violences participent à la remise en cause du contrat social et constitue un facteur de perte de confiance dans les institutions en charge de la préservation de la sécurité des citoyens/ennes. L'un des principaux outils de lutte contre les violences serait de renforcer la visibilité des femmes et leur légitimité à se trouver dans les espaces urbains. D'un autre côté, le handicap de l'insécurité des femmes peut être utilisé comme un atout pour rendre l'environnement urbain plus sécuritaire : « si c'est bon pour les femmes, c'est bon pour tout le monde ».⁵³ Comme les femmes sont celles qui souffrent le plus de l'insécurité, les solutions proposées entraînent des améliorations qui profitent à tous. L'expérience des femmes est, par conséquent, nécessaire pour un aménagement d'espaces et de services urbains sûrs et conviviaux.

Dans un pays comme le Maroc, les VFG dans les espaces publics méritent un examen attentif car cette question est au cœur de deux problématiques centrales qui sont d'une part, les relations de genre et, d'autre part, la question de la redevabilité et de la gouvernance sécuritaire, notamment de la police/gendarmerie et de la justice. Il importe donc de voir quelle est la situation de la sécurité des femmes dans une ville comme Casablanca et de quelle façon les pouvoirs publics, d'une manière générale, et les responsables locaux sont redevables en matière de lutte contre les VFG. Ce sont autant de questions que les chapitres subséquents se proposent de traiter.

50 Lieber Marylène, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, 2008

51 Stanko, Elisabeth. *Everyday Violence: How Women and Men Experience Sexual and Physical Danger*. 1990

52 Radford, Jill. « Policing male violence—policing women », 1987.

53 Anne Michaud, *Ville de Montréal, CAFSU*, 2002

II. VFG et redevabilité des politiques publiques : état des lieux au Maroc et dans le Grand Casablanca

Introduction

L'objet de cette partie est mettre en perspective une métropole comme le grand Casablanca en tant qu'espace émancipateur mais aussi comme le lieu de tous les périls pour les femmes. Eu égard à l'objet de l'étude, l'analyse sera focalisée pour l'essentiel sur les VFG dans l'espace public sans pour autant négliger l'articulation centrale qui doit être faite entre la notion de sécurité et les violences à l'égard des femmes. Comme cela a été souligné précédemment, cette recherche a permis de dévoiler la quasi absence d'études et de recherches académiques sur la ville de Casablanca et à fortiori sur la préfecture de Bernoussi. En effet, les données de la criminalité en relation avec la sécurité des femmes à Casablanca sont présentées à titre indicatif et ne reflètent pas la réalité complexe des VFG en relation avec les limites structurelles des données statistiques sur les violences et la criminalité au Maroc, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir dans la partie consacrée à la redevabilité des politiques publiques aux VFG afin de montrer l'importance vitale de ces données pour conférer une visibilité et légitimité politique et sociale à la sécurité des femmes dans l'espace public et privé.

S'il est vrai que l'ENPVEF (2009) permet de donner une idée sur l'ampleur du phénomène, toutefois, il n'a pas été possible d'accéder aux données spécifiques à la ville de Casablanca. Néanmoins, afin de nuancer ces propos, les rares données disponibles sur la ville de Casablanca et plus particulièrement sur la préfecture de Bernoussi/Sidi Moumen, notamment l'enquête qualitative menée par l'AMVEF dans le cadre de son programme « Genre, violences et redevabilité des

politiques publiques»⁵⁴ d'une part, et celle de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)⁵⁵ permettent de dresser un diagnostic assez fiable de la situation même s'il est sommaire.

1. Genre et insécurité : Diagnostic préliminaire

1.1 Au niveau national

L'enquête du HCP sur la perception des ménages de leurs niveaux de vie⁵⁶ montre que si 80% des marocains se sentent en sécurité dans leur entourage (ce terme n'étant pas clair ; il est difficile de savoir à quoi l'entourage renvoie), les urbains se sentent moins en sécurité que les ruraux (72,8% contre 94%). Les données de l'enquête disponibles au grand public n'étant pas sexospécifiques, il n'est pas possible de disposer d'informations sur les perceptions des femmes en la matière.

Au niveau national, selon l'ENPVEF (2009), le taux de prévalence global des violences est de 62,8%. L'urbain vient en tête avec un taux de 67,5% contre 56% pour le rural). La prévalence des VFG dans les espaces publics (rue, travail/lieux d'éducation/formation), occupe le premier rang (32,9%).

Ainsi les VFG sont plus récurrentes dans l'urbain que dans le rural. Dans ce milieu, si l'on considère les trois formes de violences (physiques, sexuelles et psychologiques), on constate que les femmes ont deux fois plus de chance d'être victimes de violences dans l'espace public que dans l'espace privé. Ces résultats démentent l'idée généralement répandue que les femmes ont plus de chances d'être agressées chez elles que dans la rue.

Pour ce qui concerne les violences physiques : Près de 3,4 millions de femmes ont subi, à un moment ou à un autre de leur vie, un acte de violence physique, soit un taux de prévalence de 35,3 %. Les victimes sont deux fois plus nombreuses en milieu urbain (2,2 millions) qu'en milieu rural (1,1 million). Le taux de prévalence dans les lieux publics est près de 5 fois plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural (14,2% contre 3,1%). La prévalence de ce type de violence est plus élevée

54 L'enquête qualitative (focus group et entretiens semi directifs) auprès de 52 acteurs associatifs (27 hommes et 25 femmes) appartenant ou travaillant dans la préfecture de sidi Bernoussi/sidi Moumen ; AMVEF : Rapport « Perceptions de la violence à Casablanca : Préfecture Bernoussi Sidi Moumen ; 2013

55 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

56 Les chefs de ménages ont été appelés à citer « les 10 besoins essentiels pour leur ménage et dont la satisfaction peut être le fait des opérateurs sociaux et économiques comme le gouvernement, les collectivités locales, les élus, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et/ou les associations ».

chez les femmes portant habituellement des tenues modernes courtes, avec une prévalence de 32% (contre 7,5% parmi celles portant habituellement des djellabas ou équivalent), suivies par les femmes au chômage (23%).

Pour ce qui concerne les violences sexuelles : Avec un taux de prévalence de 22,6%, près de 2,1 millions de femmes ont subi un acte de violence sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie. Ces victimes sont deux fois plus nombreuses en milieu urbain (1,4 million) qu'en milieu rural (712 mille). Dans sa forme la plus grave (le rapport sexuel forcé), la violence sexuelle fait annuellement 38 mille victimes, soit un taux de prévalence de 0,4%. Dans les lieux publics, 372 mille femmes (3,9%) sont violentées annuellement (4,9% en milieu urbain et 2,5 % en milieu rural). Les femmes portant habituellement des tenues modernes courtes sont les principales victimes (3,7% contre 2,9% parmi celles portant habituellement des djellabas ou équivalent) et les jeunes femmes (18 à 24 ans) avec un taux de prévalence de 7,1% (contre 3,6 % pour les 35 à 39 ans).

Les violences psychologiques sont les plus répandues, surtout dans l'urbain avec un taux de prévalence de 48,4% (soit 4,6 millions de femmes). Dans les lieux publics, une femme sur quatre est victime de violence psychologique surtout en milieu urbain (1,8 millions en milieu urbain et 568 mille en milieu rural). Parmi les victimes on compte notamment : les élèves et étudiantes avec une prévalence de 64% et les femmes au chômage avec une prévalence de 51,5% (contre 35% parmi les actives occupées). Dans le cadre conjugal, 38,7% des femmes mariées (2,6 millions) sont victimes de violence psychologique (39,3% en milieu urbain contre 37,9% en milieu rural). Les femmes les plus touchées sont d'abord celles vivant dans la promiscuité (5 personnes et plus par pièce) avec un taux de prévalence de 50,6% (contre 29% pour une personne ou moins par pièce), les femmes au chômage avec un taux de 53,9% (contre 43% pour les actives occupées) et, enfin, celles portant des tenues modernes courtes (31,3% contre 7,5% parmi portant des djellabas ou équivalents).

Les atteintes à la liberté individuelle⁵⁷ interviennent principalement dans le contexte conjugal et extra conjugal (respectivement 30,3% et 24,9%). Toutefois, il faut noter que dans les lieux publics, la prévalence de cette violence est de 4,5% au niveau national (2,8% en milieu urbain et 7% en milieu rural).

57 Selon l'ENPVEF, les atteintes à la liberté individuelle se manifestent par le contrôle des sorties de la femme, du choix de ses amies/amis et de sa tenue vestimentaire, de la liberté d'étudier ou de travailler, d'utiliser une méthode de contraception, etc.

1.2 Violences et insécurité dans le grand Casablanca

Les chiffres de l'insécurité/criminalité /Casablanca

Selon les données de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), sur les 332 480 affaires enregistrées par la Sûreté nationale et la gendarmerie au niveau national (7 premiers mois de 2012), le grand Casablanca vient ainsi en tête avec près de 60 000 affaires (18%).

En 2012, la cellule en charge des femmes victimes de violences du grand Casablanca aurait reçu 2288 plaintes de femmes.

Selon l'enquête de l'ADFM à Casablanca, à la question posée de savoir si les personnes interrogées se sentent en sécurité dans la rue, 44% de personnes ont répondu se sentir pas du tout ou peu en sécurité⁵⁸. En revanche, les femmes se sentent moins tranquilles⁵⁹ dans l'espace public que les hommes (respectivement 23% et 66%). Près de 44% des casablancaises ont déclaré ne pas être pas du tout tranquilles ou peu tranquilles dans les lieux publics contre 8% pour les casablancais. S'il est vrai que l'insécurité dans l'espace public ne concerne pas uniquement les femmes, toutefois, les femmes vivent la violence et la perçoivent de manière différente de par leur vécu aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

« Moi, je suis victime de violence même chez moi, sauf que ce genre de violence, nous n'y sommes pas habitués comme celui de la violence conjugale. Celui auquel nous sommes habitués et que j'ai supporté et que j'ai accepté de vivre avec est celui dont j'étais victime chez moi ».

Selon la même enquête, près des deux tiers des sondé(e)s ont pu nous relater des cas d'agressions dans l'espace public, dont sont victimes les femmes dans 71% des cas. Le vol à l'arrachée et le vol à l'arme blanche sont les principaux délits évoqués avec comme cibles principales les femmes (respectivement 43% contre 11% pour les vols à l'arraché et 10% contre 9% pour le vol à l'arme blanche).

⁵⁸ Contre 38% dans la ville de Meknès et Beni Mellal.

⁵⁹ Le sentiment de tranquillité est défini dans l'enquête comme étant la possibilité de se trouver dans un endroit quelconque sans être importuné/e par des mots ou des agissements.

Les hommes ont plus tendance à avoir recours à la police en cas d'agression que les femmes (respectivement 72% et 57%). Plus de 6 femmes sur 10 ont déclaré éviter d'aller au commissariat de police, considéré majoritairement prédateur, adepte de la sanction, sans véritable dimension de proximité ou de protection.

En effet, 49% des femmes refusant de s'y rendre déclarent avoir peur pour leur réputation, 31% ont peur d'être mises en situation d'accusées et 19% ont peur d'être sollicitées financièrement, alors que les hommes qui refusent de s'y rendre, ont surtout peur d'être sollicités financièrement (49%). Interrogées sur leur satisfaction par rapport à leur expérience dans le commissariat de police, 4 femmes sur 10 hésitent à se prononcer alors que les autres sont plus enclins à exprimer leur insatisfaction. En effet, s'agissant des questions sur le détail de la satisfaction relative à l'expérience au poste de police, les femmes refusant d'exprimer leur avis sont systématiquement plus nombreuses que celles qui donnent un avis favorable ou défavorable⁶⁰.

2. Usages féminins de l'espace public casablancais

2.1 Casablanca : ville émancipatrice et lieu de tous les périls

La ville, comme expression de la différenciation des sexes, donne à voir les normes qui régissent les comportements collectifs en la matière dans ce qu'elles ont de légal, d'implicite, de caché, d'interdit, de valorisé. Elle montre les archaïsmes et les évolutions, les transitions et les pérennités. Elle fonctionne comme une loupe permettant de mettre en évidence la matérialité de pratiques souvent symboliques.

La présence de plus en plus massive des femmes et des jeunes filles dans l'espace public urbain contribue à la remise en question du contrat patriarcal basé sur une répartition claire des rôles sociaux de sexe : les hommes assurent l'entretien financier et la sécurité des femmes de leur parentèle et ces dernières leur doivent obéissance et prise en charge de la sphère domestique. Or, dans une mégapole comme la ville de Casablanca, les femmes sont de plus en plus actives dans le secteur formel et informel et pourvoient à leur propre entretien. Par conséquent, elles sont dans la nécessité de sortie et de mobilité plus grande (éducation, travail, courses, etc.) et ce en dehors du champ de contrôle des hommes de leur parentèle ou celui du voisinage.

60 ADFM ; Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

Ainsi, en principe, les fonctions qui étaient dévolues à l'homme en matière d'entretien et de garantie de la sécurité des femmes sont en train de lui échapper pour faire partie des fonctions régaliennes de l'Etat moderne dont la légitimité est basée sur sa capacité à assurer les moyens de subsistance et la sécurité des citoyens des deux sexes.

Malgré leur capital éducatif et leur présence importante dans l'emploi salarié, la présence de jeunes femmes dans la rue est encore mal vécue par ces dernières et mal perçue par la société. Ainsi, Casablanca, capitale économique qui concentre près de 34% des établissements industriels au pays⁶¹ et l'arrondissement de Sidi Bernoussi dont le parc industriel⁶² représente près de 8,21% du PIB national, restent faiblement dotés en termes de services sociaux et de loisirs⁶³ amicaux aux jeunes femmes. Même quand ils sont disponibles, l'enquête de l'ADFM précédemment citée montre que 14% des femmes ont déclaré ne jamais fréquenter les espaces verts et les lieux de détente. Ces équipements étant rares, mal situés et les besoins des femmes n'y sont pas pris en compte. Plusieurs travaux menés en France montrent combien les adolescentes disparaissent statistiquement des structures sportives collectives mixtes et ne participent plus aux loisirs de groupes dans les quartiers, une fois pubères.

	Sidi Bernoussi / Sidi Moumen	Total Casablanca
Cinémas	0	12
Foyers féminins	1+1	17
Maisons de jeunes	2+5	37
Terrain football	1+1	64
Garderies enfants	1+0	18

Source : HCP, Annuaire statistique régional du grand Casablanca, 2011

61 HCP, Monographie de la région du Grand Casablanca, 2010

62 Le parc industriel de Sidi Bernoussi compte plus de 600 unités industrielles, dont 10% des 500 plus importantes entreprises du Maroc.

63 Selon l'enquête récente du HCP sur la mesure du « Bien-être », près de 7 marocains sur dix (68,0%) sont peu ou pas satisfaits de la vie culturelle et de loisirs

Selon la même enquête,⁶⁴ les femmes empruntent l'espace public⁶⁵, entourées de toutes les « précautions nécessaires ». Exposées à l'évaluation des hommes et considérées comme des « tentatrices » incriminées par tous, y compris par les agents de police.

« Actuellement, j'ai trop peur... En décidant de sortir de chez moi, je soupçonne tout le monde, tout le monde pour moi est voleur, toute personne que je ne connais pas est voleur, toute personne qui me suit est voleur. Dès que j'aperçois une ombre, je sursaute de peur, je me dis c'est un voleur qui me poursuit ».

« Dès que tu commences à penser sortir dans la rue, tu t'armes, tu quittes ton sourire, tu te prépares à affronter la rue, dès que tu quittes la porte tu dois prendre garde, tu adoptes toutes les mesures de sécurité. Moi j'ai pris l'habitude de faire mes prières ; maman me les a apprises, je les récite dans les escaliers, avant de descendre à la porte et de la dépasser ».

Paradoxalement, les femmes semblent avoir plus peur de l'extérieur alors que l'ENPVEF montre qu'en milieu urbain les risques de subir les violences sont similaires dans la sphère intime que publique. Toutefois, ce paradoxe n'est qu'apparent. En effet, si les femmes sont moins victimes d'agressions, c'est parce qu'elles s'exposent moins et qu'elles ajustent leurs comportements à leur sentiment d'insécurité⁶⁶. Les femmes évitent certains lieux de l'espace public à certaines heures. De ce fait, on peut penser que si elles sortaient autant que les hommes, le taux d'agression à leur rencontre serait nettement plus élevé. Leur sentiment d'insécurité est donc tout à fait proportionné à leur estimation subjective du risque qu'elles encourent. De ce fait, elles tendent à moins s'insérer dans la vie publique.

64 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics, op.cit

65 Selon plusieurs études, la mobilité des femmes est généralement plus admissible lorsque l'activité concernée est susceptible de bénéficier de la famille et/ou est cataloguée comme relevant de la compétence des femmes. Ceci veut dire que les femmes déclarent souvent qu'elles sortent par nécessité même si tel n'est pas le cas.

66 Balkin, Steven, « Victimization rate, safety, and fear of crime ». 1979.

Dans la rue, les jeunes femmes surtout, se doivent de marcher droit à leur but, de ne pas se faire remarquer. L'appréhension des remarques constantes concernant leur apparence est essentielle pour comprendre leur peur des violences, alimentée et entretenue par les faits divers et par les médias, qui véhiculent largement l'idée selon laquelle les femmes sont des cibles potentielles et sont responsables de leur propre sécurité dans l'espace public.

« Les gens ne portent rien de cher avec eux, les femmes ne portent carrément plus de bijoux. Mais vous savez que si le voleur ne trouve pas d'argent il blesse au couteau ? Donc on est forcé de garder 100 Dh avec nous au cas où on est agressée (kathezzi m3ak 100 dhhssab lwa9t). On cherche la plupart du temps à être accompagnée pour sortir dans des heures précises quand il y a du monde dehors. Autrefois je faisais la marche entre Sidi Moumen et le quartier El Karam, à peu près une heure de marche, actuellement c'est impossible ».

En effet, à partir des données basées sur les plaintes des victimes, le mouvement des femmes au Maroc et ailleurs, a eu recours à l'argumentaire selon lequel « dans la majorité des cas, ce sont les conjoints qui sont les agresseurs. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas l'espace public qui constitue un lieu d'insécurité pour les femmes mais bien le foyer conjugal ou familial ». Or, ces assertions négligent une problématique importante qui est que les femmes apprennent dès leur plus jeune âge, en fonction de leur connaissance / perceptions des dangers réels ou supposés, à se protéger, jusqu'à un certain point, des agressions et violences en dehors de la sphère privée. Les entretiens réalisés dans le cadre du programme de recherche mené par l'AMVEF le démontrent d'une manière éclatante.

Ce « décrochage » de l'espace public est culturellement à l'origine de la difficulté rencontrée par les femmes pour s'approprier l'espace collectif conduisant à « un réel déficit d'apprentissage de l'espace public pour ces jeunes filles. Carence qui, de fait, les rend encore plus vulnérables, une fois adultes, quand elles veulent réinvestir la rue⁶⁷ ». La faible éducation à la rue s'accompagne d'une moindre implication dans les affaires publiques perpétuant, ainsi, chez les femmes un sentiment d'exclusion qui se transmet d'une génération à l'autre.

67 Maruéjols É., 2006. Op.cit.

Les femmes érigeaient des « murs invisibles⁶⁸ » dans l'espace urbain. Ces barrières sont inconscientes et sont le fruit de facteurs comme l'âge, le niveau socio-économique, la situation personnelle ou l'environnement culturel.

« En tant que femme je sens qu'elle (sa fille) aussi est menacée, j'ai peur pour elle, je crains que par exemple lorsqu'elle rentre à la maison seule, je crains que quelqu'un la pousse et monte avec elle les escaliers, j'ai peur des harcèlements sexuels, j'ai peur que les voisins sachent qu'elle rentre à une heure précise, il se peut que quelqu'un abuse d'elle. Des enfants plus jeunes que ma fille ont été victimes d'abus sexuels, ils ont été agressés à l'âge de huit ans... moi je suis âgée par rapport à ma fille, moi je peux me défendre, par contre ma fille n'a ni la force ni l'esprit pour se défendre, elle est jeune encore ».

Le sentiment d'insécurité s'étend à des espaces autres que la rue : foyer, établissement éducatifs, travail et même dans des espaces privés exclusivement féminins (hammam) où le contrôle masculin interfère aussi.

« Même au hammam, la femme ne se sent plus à l'aise, certaines te demandent de porter une jupe (Imi'azar), parfois certaines filles te fixent tellement du regard que tu commences à te demander si elles sont lesbiennes. Au hammam on n'est pas aussi violentées que dans la rue mais pour moi ce n'est pas un espace où on est à l'aise où tu sens ton intimité (hamimya dyalek) » (E4).

« Moi, je suis victime de violence même chez moi... Je me suis mariée depuis l'orphelinat, pour moi tous les gens sont des saints, corrects, stricts, sérieux, en somme biens... Mon mari a exploité cette situation, a exploité mon inexpérience, il m'effrayait, il me battait, il m'insultait, il m'injurait, il me violentait par tous les moyens, il me frappait tout le temps, il me frappait à cause des enfants... La plus grande violence que j'ai subie est chez moi par mon mari : toutes les formes de violences, psychique, physique... » (E22).

68 Fleur Guy, 2012.Op.cit.

Selon les résultats de l'enquête effectuée par l'AMDF à Casablanca auprès d'un échantillon de 1000 personnes (500 lycéennes et 500 étudiantes)⁶⁹, trois jeunes filles sur quatre considèrent qu'elles sont sujettes au harcèlement et 35,8% déclarent avoir été effectivement victimes de harcèlement. Par ailleurs, 98,6% des victimes du harcèlement ont opté pour le silence par crainte de ne pas trouver d'écoute, d'être culpabilisées par leur environnement ou d'une influence négative sur leur vie scolaire et sur leur avenir. Elles sont, par conséquent, nombreuses à déclarer que leurs établissements respectifs (lycées, facultés) ne prennent aucune mesure préventive contre le harcèlement sexuel. La violence revêt également d'autres aspects qui interpellent fortement l'institution éducative, telle la transmission par certains acteurs pédagogiques « d'idéologies et de convictions personnelles discriminantes⁷⁰ » allant jusqu'à l'interdiction aux filles de participer en classe parce qu'elles « ne doivent pas, en bonnes musulmanes, lever leur voix, leur regard et même leurs doigts devant les hommes⁷¹ ».

De nombreuses études concernant le sentiment d'insécurité⁷² soulignent la subjectivité de ce sentiment, généralement disproportionné par rapport à la criminalité objective ou réelle. En général, ce sont souvent les personnes les plus aisées, vivant dans des quartiers où la criminalité est plus faible, qui sont les plus sensibles à cette question. De même, les groupes éprouvant un sentiment d'insécurité plus fort sont souvent ceux qui sont les moins agressés (selon les statistiques). Il semble que le seuil de tolérance soit plus bas pour certaines catégories sociales que pour d'autres.

L'insécurité réelle ou subjective des femmes ne devrait plus constituer une réalité évidente avec laquelle les femmes et jeunes filles vivent et s'arrangent, mais devrait être appréhendée comme la manifestation de rapports sociaux inégalitaires. Reconnaître les mécanismes qui génèrent cette insécurité et « vouloir les modifier invite à prendre en compte le regard des deux sexes dans le débat⁷³ ».

69 2002 لجمعية المغربية للدفاع عن حقوق النساء، دراسة حول التحرش الجنسي في الوسط المدرسي والجامعي،

70 MEN : Etude d'évaluation de l'impact des programmes d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, 1997.

71 Témoignages recueillis auprès d'acteurs pédagogiques.

72 LAGRANGE, Hugues « La peur à la recherche du crime », Déviance et société, 1993 ; LAGRANGE, Hugues. 1995. La Civilité à l'épreuve : crime et sentiment d'insécurité. 1995 ; HANMER, Jalna. 1977. « Violence et contrôle social des femmes ».

73 VOURC'H, Catherine. Sécu.cités femmes : l'approche différenciée par sexe est-elle pertinente en matière de sécurité urbaine?, 2000.

2.2 Genre, insécurité et mobilité à Casablanca

La mobilité détermine l'accès aux ressources, aux opportunités et aux activités qui constituent la citoyenneté. Les femmes se rendant en divers lieux pour diverses raisons, leurs déplacements ont été décrits comme des enchaînements de déplacements. Cela veut dire qu'elles combinent plusieurs activités durant la journée (tâches domestiques, responsabilités familiales, activités professionnelles), et qu'elles se déplacent en conséquence⁷⁴.

Au Maroc, la mobilité individuelle des personnes a fortement augmenté, en raison de l'évolution de la place des femmes dans la société marocaine et de l'urbanisation. Ainsi, à Casablanca, la mobilité individuelle des habitants est passée de 1,6 déplacement par personne/jour en 1975 à 2,9 déplacements par personne/jour en 2004. Cette évolution est en grande partie liée au fait que la part des personnes qui ne se déplacent pas a fortement baissé. En 1975, 46% des habitants, dont 60% de femmes, ne se déplaçaient pas ; ils sont trois fois moins nombreux en 2004 (seulement 16% des habitants ne se déplacent pas un jour de semaine). Dans le futur, la mobilité individuelle devrait continuer à augmenter, au fur et à mesure de la progression du taux d'activité des femmes (actuellement à 25%)⁷⁵.

Les données de l'ENPVEF montrent que 51,8% des femmes urbaines sortent quotidiennement de leur domicile alors que les rurales ne sont que 32,6% dans le même cas. Cette mobilité croissante des femmes urbaines a eu d'importantes conséquences sur la demande dans le domaine du transport urbain au Maroc.

Fréquence des sorties des femmes du domicile par milieu de résidence (en %)

Fréquence des sorties du domicile	urbain	rural	Ensemble
Jamais	0,9	3,6	2,0
Par occasion (fêtes...)	6,2	32,2	16,7
Quotidiennement	51,8	32,6	44,0
2 à 3 fois par semaine	31,2	20,3	26,8
1 fois par semaine	9,9	11,3	10,5

Source : HCP ENPVEF

74 UNIFEM, Femmes et villes international : Villes sûres : Melanie Lambrick and Liliana Rainero.

75 Banque mondiale ; Royaume du Maroc : Secteur des Déplacements Urbains ; Note de Stratégie Sectorielle, Avril 2008.

Les stations et moyens de transports publics (notamment les bus et dans une moindre mesure les grands taxis) représentent les lieux de tous les périls (harcèlement verbal/sexuel vols de sac et de portables, violences physiques, bousculades, écrasement, et vol au rasoir sont fréquemment reportés).

« Si tu prends le bus, le trajet est trop loin, le bus est mal entretenu et dans un état lamentable. Si tu prends le taxi, là encore c'est un autre problème : quatre personnes derrière et deux devant et quelles personnes ! C'est rare quand tu partages le taxi avec des gens qui se respectent. Tu ne te retrouves qu'avec des personnes qui communiquent avec un langage vulgaire et qui prononcent (désolée) des mots indécents. Sans parler de l'inconfort et l'entassement » (Entretien : 23- Femme).

« Au bus, quelque fois si la femme proteste contre un mot agressif, elle peut être frappée. Tout cela est lié à la mentalité des gens » (Entretien : 47- Femme).

« Les bus par exemple, plusieurs hommes harcèlent des femmes de derrière, son corps collé à elle. La plupart des femmes qui découvrent ces types des hommes font des scandales, mais c'est rare que j'ai fréquenté des situations où des femmes veulent ce type de sexualité, elles les laissent, il y a un autre type de femmes qui découvre ce qui se passe mais elles ont peur, il y a certains voleurs qui ont avec eux des couteaux ; ils volent une fille, après ils descendent du bus quand elle commence à le dire » (Entretien : 25- Homme)

Ces préjugés sont aggravés par les bus surchargés et par le caractère aléatoire des horaires de passage donnant lieu à des retards considérables et des attentes très longues. De plus, en cas d'altercation avec un homme, ce sont en général les femmes qui se voient endosser la responsabilité du conflit⁷⁶ ou font face à l'indifférence des autres voyageurs.

76 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

« ... c'était pénible l'utilisation du transport en commun surtout le bus et plus particulièrement la ligne du 23 (Bernoussi-Médina). Un long trajet, tout le temps plein, beaucoup de monde, un climat favorisant la violence de toute sorte, violence verbale, physique, harcèlement sexuel...Ah oui, le bus 23 est très connu par ce phénomène de harcèlement à l'égard des femmes, des filles et des petits enfants aussi. Le vol, l'agression n'en parlons pas » (Entretien : 12- Homme).

« Oui, le harcèlement se passe aussi au niveau des grands taxis. J'ai été témoin pas mal de fois d'actes de harcèlement au niveau des taxis. Il y a des fois où tu tombes sur un brave chauffeur « Rajel », qui intervient au moment opportun pour sauver la femme ou la fille victime, mais souvent la femme fait face seule à cet acte sans intervention de personne » (Entretien : 12- Homme).

« Je vis des expériences diverses dans le taxi ; parfois des gens cherchent à me harceler, à me parler ou à m'embêter. Un jour une personne a posé sa main sur mes jambes et je lui ai demandé de prendre distance. Il m'a répondu : c'est un taxi, si tu ne veux pas qu'on te touche, achètes une voiture ; et je n'ai trouvé aucune sorte de solidarité de la part des gens au taxi » (Entretien : 40- Femme).

« Je prends surtout les grands taxis. Les petits taxis sont pris plus par les filles parce qu'ils les emmènent à l'endroit précis. Elles les utilisent surtout dans les situations de risque. Même le petit taxi n'assure plus une sécurité à 100% pour la fille. Le risque c'est qu'elle sera seule avec le chauffeur qui est un marocain en fin de compte, ce n'est pas un étranger « guawri ». Je connais une fille qui préfère prendre un grand taxi parce qu'elle ne sera pas seule avec le chauffeur, il y aura une autre personne au moins avec elle » (Entretien 5-Homme)

L'étude de la Banque mondiale montre que, quand on habite certains quartiers de la ville, il est compliqué de se rendre à son travail comme c'est le cas dans la préfecture de Sidi Bernoussi où les femmes sont confrontées à des difficultés pour se rendre jusqu'au lieu de leur travail, notamment dans la zone industrielle,

et à la conciliation de leurs obligations familiales avec les exigences d'un emploi. Par ailleurs, selon la même étude, en raison de l'insécurité, les femmes préfèrent marcher plutôt que d'affronter les arrêts de bus mal éclairés, et le risque de se faire agresser à bord des moyens de transport en commun⁷⁷.

Selon l'étude de la Banque mondiale :

La part importante de la marche à pied intégrale (environ 22%) est le fait des ouvriers à 95% et des femmes à 57%. Cette marche à pied est souvent utilisée au retour à la place de modes plus rapides mais coûteux à l'aller.

Selon un diagnostic réalisé par l'association Izdihar :

Près de 84% des ouvriers de la zone industrielle de Sidi Bernoussi sont des femmes alors que les cadres sont majoritairement des hommes (près de 69%) ; alors que les trajets sont courts, en raison d'une importante offre d'habitat économique à proximité (87% des employés habitent à moins de 5 km à vol d'oiseau), le temps de trajet est paradoxalement important, témoignant ainsi des difficultés d'accès.

Pour les ménages les plus pauvres, les coûts de transport restent trop élevés et limitent de facto leur capacité de déplacement (le coût potentiel de transport représenterait environ 18,5% du budget de ces ménages à Casablanca⁷⁸). Pour les femmes pauvres, ces coûts conjugués à l'insécurité, représentent une double sanction⁷⁹ participant d'une part à limiter leur mobilité et constituant d'autre part, une contrainte à l'accès à l'emploi et à la conciliation entre le travail et la famille.

77 Selon l'étude de la Banque mondiale : « Etude sur le genre et les transports au Maroc : Le cas de Casablanca » commanditée par le Conseil de la ville », la marche à pied comme mode de transport à Casablanca représente une part élevée et, ce, malgré l'augmentation continue de la longueur des déplacements.

78 Ces coûts sont estimatifs et calculés sur la base d'un ratio moyen de 2,9 déplacements par jour (tel que retenu dans le PDU de Casablanca) et d'un tarif plein de transport par bus de 3,5 DH. Ils supposent que les déplacements de plus de 400 m sont effectués en bus, ce qui n'est pas le cas dans la réalité.

79 Banque mondiale ; Note de Stratégie Sectorielle, 2008.Op.cit.

Intersection des violences : genre et pauvreté à Sidi Bernoussi

Dans la préfecture de Sidi Bernoussi, l'amplitude de l'insécurité diffère d'un quartier à l'autre. Il y a des quartiers connus avec un taux élevé de la criminalité, notamment les bidonvilles et les quartiers tels que «Maaguiz» et «Al Qods».

« Comment je peux sentir la sécurité alors que j'habite près du plus ancien douar de Bernoussi, Douar HajAissa. Ce douar connaît, de temps à autre, des actes meurtriers entre les vendeurs, les consommateurs de la drogue...

« Les catégories qui subissent le plus la violence à Sidi Moumen sont les catégories les plus démunies, les plus vulnérables. Les gens qui sont obligés de sortir tôt le matin vers 4h/5h du matin pour aller au travail... C'est clair que celui qui va sortir même avant l'aube à 3 heures, c'est quelqu'un qui n'a pas une profession stable ni un revenu stable. Qui peut le protéger des violences de la rue ? Ce sont des journaliers qui travaillent à la journée ou des filles qui doivent travailler des heures supplémentaires ou de jeunes garçons qui sont victimes d'agressions même en conduisant des motos, parfois on prend même la moto ».

De cette façon, l'insécurité réelle ou perçue est plus ressentie par les femmes appartenant aux catégories sociales les plus pauvres.

Selon l'ENPVEF, les femmes se déplacent généralement à pied (79,7%). Les transports publics (autobus, taxis, etc.) sont utilisés par 13,1% des femmes. Quant à l'utilisation de la voiture personnelle ou celle d'un membre de la famille, elle concerne 5% des femmes. L'enquête de la Banque mondiale auprès de 800 ménages de Casablanca montre que seulement 11% des femmes possèdent une voiture (contre 55% des hommes). Posséder un moyen de transport personnel ne procure pas forcément un sentiment de sécurité. Outre le vol du véhicule, la femme encourt également le risque d'être violentée physiquement.

« Je me suis dit la voiture est le remède contre cette peur et cette sensation d'insécurité... Le malheur est que j'entends toujours les gens raconter : une, on lui a volé la clé de la voiture, l'autre on est monté avec elle dans sa voiture et on l'a kidnappée, l'autre... Donc, avec la voiture, la peur au lieu de s'estomper elle s'est amplifiée, la peur est devenue plus grande, le voleur ne va pas juste se contenter de t'arracher le sac mais le risque est devenu plus grand encore, il va t'arracher la voiture qui est plus chère et que tu as achetée à crédit et par traites... Tu ne vois plus maintenant les voleurs se contenter de te voler et c'est tout, mais ils abusent de la force, te frappent, te blessent, laissent des traces » (E 22).

Or, toutes les femmes ne disposent pas de la possibilité de choix de prendre tel ou tel moyen de transport ou de ne pas sortir à certaines heures, etc. La situation la plus significative à cet égard est celle des ouvrières qui travaillent dans le quartier industriel de Sidi Bernoussi - généralement des jeunes femmes- qui sont obligées de rejoindre leur lieu de travail à pied à partir de 5h du matin alors qu'il fait encore nuit.⁸⁰

« Pour le transport, les bus quelques fois restent jusqu'à 22 heures. Pour les gens qui sortent à minuit qu'est-ce qu'ils doivent faire ? Personne n'est sécurisé... aussi je ne crois pas que je serais attaquée si les taxis et les bus fonctionnaient. Aussi un autre problème, c'est le transport, quand tu veux prendre le bus, il faut que tu attendes presque une heure, ou deux heures, et aussi dans le bus il y a les voleurs ; ça veut dire si tu n'es pas à jour, et si tu ne fais pas attention, ils vont te voler » (Entretien : 26- Femme)

Ainsi, « les itinéraires et les horaires prévus dans la majorité des transports publics tiennent compte des besoins des hommes, ignorant les rôles multiples des femmes qui exigent des déplacements effectués en dehors des heures de pointe à différentes destinations »⁸¹. Les responsables des transports publics et les décideurs politiques accordent la priorité à la satisfaction des besoins des ménages « typiques » dirigés par des hommes ignorant la tendance des femmes à combiner leurs déplacements⁸². Les transports publics persistent de la sorte à privilégier l'idéal dépassé de l'homme d'âge moyen qui, pour subvenir aux besoins de sa famille, part le matin à son travail et en rentre le soir, sans tenir compte de la grande diversité actuelle de la structure des ménages⁸³.

En effet, les femmes ne ressentent pas l'insécurité de la même façon selon leur éducation et leur classe sociale « *mais le processus de construction de la peur est le même* ». Ainsi la question du genre ne s'arrête-t-elle pas aux quartiers périphériques et pauvres, « *elle est transversale à l'espace urbain*⁸⁴ ».

80 UNIFEM, Femmes et villes International. Op.cit.

81 Banque mondiale, 2006. Op.cit.

82 Ibid.

83 Ibid.

84 Fleur Guy 2011. Op.cit.

3. Les stratégies d'évitement/contournement

Selon l'enquête qualitative sur les perceptions des violences conduite dans la préfecture de Sidi Bernoussi (AMVEF), les femmes interviewées déclarent ne pouvoir accéder à certains espaces qu'à condition d'intérioriser plusieurs règles.

« Cette violence t'impose un aspect vestimentaire, une démarche et un horaire précis. Tout cela fait qu'on ne vit pas à l'aise, on vit selon un « agenda » précis imposé par le pouvoir masculin, par le pouvoir de la rue » (E 4 : Femme)

La perception du danger et le sentiment d'insécurité incitent les femmes et jeunes filles, les marocaines⁸⁵, surtout les plus jeunes, se sont érigées des règles et des interdits qu'elles s'approprient d'une manière consciente ou inconsciente, et mobilisent un certain nombre de stratégies destinées à leur faciliter l'accès à l'espace public sans jamais se l'approprier. Le lien est ainsi établi entre leur exposition aux violences et l'usage qu'elles font de l'espace public en termes de modalités de sortie (accompagnées ou non), de tenue vestimentaire d'horaires, de lieux fréquentés, de moyens de transport, et des comportements adoptés dans ces espaces. Ce sont autant de stratégies d'évitement visant à maximaliser leur sécurité dans l'espace public.

« A part la djellaba et le voile, je passe par les ruelles parce que je déteste passer par le boulevard, je baisse la tête dans certains endroits, je ne sors pas après 21h, j'évite de sortir seule, j'emmène avec moi mon neveu. C'est un homme... il a 5 ans ; l'essentiel c'est que c'est un garçon, il réagit lorsque quelqu'un me harcèle. Je me dis qu'il est encore petit pour me protéger mais je me dis que c'est préférable qu'il soit avec moi. Donc, d'une façon inconsciente je renforce et j'adhère à la culture dominante » (E4).

C'est ainsi que les jeunes filles apprennent très tôt à choisir leur aspect vestimentaire, leurs heures de sortie, leur itinéraire en évitant les endroits perçus comme à risque et à adopter un certain nombre de comportements leur permettant d'agir sur la violence symbolique découlant du fait qu'elles ne sont pas légitimes dans l'espace public au même titre que les hommes.

85 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

3.1 L'aspect vestimentaire ou le contrôle du corps féminin dans l'espace public

L'appréhension des remarques constantes concernant l'apparence des femmes et, surtout, les plus jeunes d'entre elles et la nécessité pour elles de se préparer physiquement et psychologiquement à l'accès à la rue, constituent un puissant moyen de contrôle des femmes dans l'espace public. Les « *rappels à l'ordre sexués, des petits actes qui n'ont rien de grave mais qui leur rappellent sans cesse qu'elles sont des «proies» potentielles dans l'espace public : commentaires, regards soutenus, etc.* »⁸⁶ Les parents en tirent des conséquences en disant très tôt à leurs filles comment se comporter et s'habiller.

*« Toute la journée, on t'explique ce que tu dois être en tant que femme, les télévisions et les journaux font de même, et tu finis par ne plus te définir en tant qu'être humain ».*⁸⁷

Les stratégies d'évitement adoptées pour les femmes pour limiter leur mouvement dans le temps et dans l'espace afin de garantir leur sécurité concernent d'abord leur tenue vestimentaire comme, par exemple, l'abandon d'habits de couleur vive, le port de tenue longue, du voile ou /et de la djellaba, etc.

« Donc tout au long du trajet que je fais je suis menacée et harcelée ; je ne suis pas tranquille sachant que je porte une djellaba, chose que je n'ai pas choisie. La djellaba m'est obligée par l'entourage alors que je suis encore jeune et je suis sensée bien m'habiller et être présentable. Donc ce n'est pas la vie que je désire vivre, je ne veux pas mettre le voile, je ne veux pas mettre la djellaba, je ne veux pas faire beaucoup de choses dans ma vie » (E 4).

86 Fanny Arlandis : La rue, fief du mâle, LE MONDE CULTURE ET IDEES | 04.10.2012

87 Ibid.

« Je porte ce que je souhaite porter, mais je fais attention obligatoirement à la longueur de mon vêtement pour qu'il respecte les normes tracées par la société et les normes éducatives, ceci d'un côté. D'un autre côté, dans un souci de sécurité, tu dois porter des tenues décentes pour ne pas subir une « catastrophe ». Tu n'as pas le droit de porter des couleurs éclatantes, de te vêtir en rouge ou en fuchsia, tu dois te vêtir décemment, tu ne dois pas porter des vêtements courts ».

Cette situation est clairement démontrée par les résultats de l'ENPVEF. Dans les villes, près de 20% des femmes de 18 à 24 ans ne se sentent pas libres de se vêtir comme elles le souhaitent en dehors de chez elles (17,4% pour les 25-29 ans). Ceci veut dire qu'une femme sur trois ne se sent pas libre de s'habiller comme elle le souhaite. En effet, 60,1% des urbaines portent, en sortant de leur foyer, des djellabas ou équivalent. Selon cette enquête, la prévalence des violences à l'encontre des femmes dans les espaces publics est fortement corrélée avec leur aspect vestimentaire comme le montrent les données ci-dessous.

Formes de violences	Prévalence des violences dans l'espace public urbain (%)				
	Tenues modernes courtes	Djellaba ou équivalent	Tenue longue moderne sans port du voile	Tenue longue avec port du voile	Voile/burqa
Violences physiques	39,6	16,7	24,7	20,6	21
Sexuelles	19,6	9,1	12,4	8,5	7,7
Psychologiques	75,8	48,7	66,1	57,7	41,5
Atteintes à la liberté individuelle	41,7	28,7	31,7	36,0	38,5
Toutes formes confondues	83,3	63,9	76,5	71,9	68

Source : ENPVEF (HCP, 2009)

Toutefois, cette stratégie s'avère parfois inefficace comme le montrent les témoignages des actrices associatives de Sidi Bernoussi.

« Même si la femme porte le khimar,et accompagnée de son mari, on peut entendre « je veux une femme qui me réveille à l'aube pour faire la prière». (E51)

« C'est totalement faux de dire que les hommes harcèlent uniquement les femmes qui portent les minijupes, mais de plus en plus les hommes harcèlent les femmes en djellabas, et même les femmes voilées parce qu'ils disent vouloir voir ce qui est derrière le voile et non pas les femmes qui ne sont pas voilées parce qu'ils ont déjà vu sa beauté ! Même les femmes mariées subissent le harcèlement ! Toutes les femmes sont concernées par le harcèlement ! C'est une question de mentalité, d'éducation. C'est la société qui lui a donné le pouvoir de harceler. C'est l'éducation, la mère dit à son fils de ne pas laver la vaisselle, de ne pas cuisiner, de sortir, etc. Et c'est la femme qui participe à la perpétuation de la violence en donnant à son fils l'éducation de la masculinité (doukoura) qui lui permet d'avoir le pouvoir et l'autorité sur la femme ». (E41)

Le contrôle de l'aspect vestimentaire des femmes fluctue en fonction des quartiers comme le montre l'enquête qualitative réalisée par l'AMVEF dans la préfecture de Sidi Bernoussi.

« La djellaba, c'est quand je suis à Sidi Moumen ou à AhlLoughlam. Ça dépend du quartier. Lorsque je suis à Palmier par exemple, alors je mets une jupe courte avec des bas et je lâche mes cheveux ! »

3.2 Les sorties : l'accompagnement est de mise

Les femmes pensent que, si elles sortent seules, elles seraient plus souvent victimes d'agressions. Selon l'ENPVEF (2009), si la quasi-totalité des femmes urbaines sort de chez elles pour divers motifs, seule la moitié d'entre elles (52%) sort quotidiennement. La proportion des femmes qui fréquent les espaces publics seules (sans être accompagnées) est de 16,6% contre 30,7% qui le font toujours accompagnées par d'autres personnes, et plus de la moitié

(52,7%) sortent parfois seules et parfois accompagnées⁸⁸. L'enquête n'ayant pas concerné les hommes, ne permet pas d'établir une comparaison entre les deux sexes, toutefois, il est difficile d'imaginer les mêmes fréquences de sortie chez les hommes ; les rues des villes marocaines étant des espaces masculins par excellence.

Les raisons de sortie des femmes (non comprises les sorties pour aller travailler ou étudier) sont multiples mais souvent c'est pour subvenir aux besoins du ménage (56%) ou pour rendre visite à des membres de la famille (34,2%).

Toutes choses égales par ailleurs, la prévalence des violences dans l'espace public, même si elle est importante, pourrait l'être encore plus si les femmes n'avaient pas recours à l'autocensure et si elles sortaient plus souvent de chez elles la nuit, non accompagnées et fréquentaient des lieux jugés comme dangereux.

Les contraintes quotidiennes des femmes peuvent se rapporter avec le lieu de leur travail qui les expose au danger permanent. Afin de faire face à cette situation, les femmes peuvent se trouver dans l'obligation de faire appel à des collègues hommes pour les accompagner sur le chemin. Néanmoins, cette solution génère une stigmatisation de la femme qui sera accusée socialement d'avoir une relation extraconjugale avec son collègue.

« L'école n'était pas très éloignée, mais si je partais à pied... c'était infernal : je devais passer par les bidonvilles. C'était dangereux car chaque fois tu apprenais qu'un professeur a été agressé. Quand tu marches tu ne sais jamais qui est derrière toi, j'étais dans l'obligation de rentrer accompagnée de mes collègues hommes... Sans parler de la médisance, dès qu'on te voit marcher en compagnie d'un professeur : le professeur est en relation illégitime avec tel ou tel autre. Donc énormément de problèmes. Et tu ne peux pas rentrer seule ; si tu décides de le faire, tu dois faire ta prière avant et après si tu arrives saine et sauve » (E23).

88 Selon les données de l'ENPVEF, les célibataires sont généralement accompagnées de leurs mères (43,3%), de leurs sœurs ou frères (19,6%), de leurs pères (12,3%), d'un autre membre de la famille (15,7%) ou d'amis/amies (6,3%). Les mariées sont accompagnées par leurs maris (55,8%), leurs enfants (28,2%), leurs belles mères (5,7%) ou leurs mères (2,9%). Les divorcées le sont par leurs mères (38,7%), alors que les veuves sont accompagnées par leurs enfants (77,6 %).

3.3 Les horaires et les espaces fréquentés

L'accès des femmes à l'espace public varie en fonction des moments de la journée. Les femmes ont tendance à limiter leurs sorties au-delà de certaines heures de la journée ou ne pas fréquenter certains espaces quitte à faire des détours ou à prendre certains moyens de transport à la place d'autres, même si cela doit avoir des répercussions financières sur leur budget.

Lorsqu'on se déplace, trois variables sont activées : un objectif à atteindre, un trajet à parcourir et des risques à réduire (ne pas se faire agresser). En effet, les individus ont tendance et intérêt à classer les espaces. Cette tendance est intériorisée, socialisée. Au bout d'un certain temps de pratique on finit par le décomposer selon des critères multiples que chacun intègre progressivement. Cette déclinaison spatiale qui va de l'espace fréquentable à celui qui ne l'est pas peut prendre des formats multiples : espace à fréquenter le jour mais pas le soir, à ne pas fréquenter seule mais en groupe, à ne pas fréquenter sans la présence d'un homme, à fréquenter en étant habillé d'une certaine façon, à fréquenter sans avoir d'objet de valeur...Il existe aussi de la part des individus une classification des moyens de transport collectif : en bus, en petit taxi, en grand taxi, en transport en commun informel, etc.⁸⁹

« Moi je trouve qu'une femme doit avoir accès à tous les espaces. Est-ce qu'elle accède à ces espaces tout en étant à l'aise ? C'est ça la question. Par exemple, la femme ne peut pas aller au boulevard « Choufouni » tout en étant à l'aise ; elle est souvent gênée par les cafés avec terrasse du boulevard. En outre, il y a le harcèlement sexuel auquel la femme est souvent exposée. Le marché et la Kissaria sont aussi des espaces où la femme est exposée à la violence, surtout lors de la période de l'Aïd. Il y a des hommes qui vont à la kissaria juste pour se coller aux corps des femmes. Je ne pense pas qu'il y ait un espace où une femme peut être tranquille sauf si cette dernière arrive au point de normaliser avec le temps la violence verbale » (E4).

« La nuit je ne sors pas, mon époux ne me laisse pas sortir la nuit, car il y a des voleurs partout. J'ai entendu plusieurs histoires de viols et de harcèlement. En effet je fais mes courses la journée et je rentre chez moi » (E26).

89 AMVEF : Rapport « Perceptions de la violence à Casablanca : Préfecture Bernoussi Sidi Moumen ; 2013

Pour les habitants de Bernoussi, l'éclairage, élément participant à la sécurisation des espaces, reste limité aux grands boulevards qui mènent soit à Aïn Sbaâ ou à Mohammedia tandis que les rues demeurent peu éclairées. Cette peur s'accroît chez les femmes qui, en plus de la crainte d'être volées, ont peur d'être victimes de viol ou de crime.

« ... par exemple quand il y a un problème d'électricité, un court-circuit, c'est le désordre général... Quand ça arrive, et si je suis à l'extérieur, je m'arrête sur place jusqu'à la réparation du circuit, car en bougeant je peux être le sujet d'un viol et d'un crime, spécialement quand j'ai la petite avec moi ».

A cause du sentiment d'insécurité, les habitants et, en particulier les femmes et jeunes filles, se trouvent obligées de mettre en place plusieurs stratégies pour minimiser les risques d'agressions : ne pas aller dans des ruelles étroites ou sans lumière, ne pas prendre des raccourcis qui ne sont pas sûrs, minimiser les distances parcourues, utiliser le kit pour répondre au téléphone, mettre son sac du côté opposé du boulevard, porter le voile et la djellaba, circuler en voiture même pour les petits trajets, éviter de circuler seule et de faire la marche, ne pas porter des bijoux, etc.

« La sûreté c'est moi qui l'assure, je dois assurer ma sécurité..., j'ai créé ma sécurité. Dans la rue, je sais que je ne dois pas fréquenter plusieurs quartiers, si quelque chose m'arrive je dois m'en vouloir, car c'est moi qui suis partie dans ces endroits, alors je ne dois pas protester car c'est moi qui l'ai cherché » (E42).

La peur des espaces publics après une certaine heure amène les femmes à adopter soit des stratégies d'auto-exclusion, obéissant à un couvre-feu virtuel, soit d'évitement. Ces stratagèmes entraînent une réduction des libertés. Ainsi, des normes s'imposent, parfaitement intégrées, invisibles et intériorisées⁹⁰. Elles doivent toujours « jauger le danger que peut représenter un homme ou un groupe d'hommes lorsqu'elles se promènent dans la rue, particulièrement le soir⁹¹ ».

90 Fanny Arlandis, La rue, fief des mâles. LE MONDE CULTURE ET IDEES | 04.10.2012 à 17h38

91 Lieber.Marylène, Femmes, violences et espace public : une réflexion sur les politiques de sécurité. Op.cit.

3.4 Les comportements adoptés dans la rue

Les femmes intériorisent certains comportements et attitudes pour pouvoir accéder à l'espace extérieur : la manière de marcher, la discrétion, l'absence de réaction aux violences verbales, baisser la tête en passant devant des hommes, faire semblant de ne pas entendre les insultes, etc. et finissent ainsi par intérioriser les violences et le harcèlement dans les rues en ne manifestant aucune réaction de peur de déclencher une réaction encore plus violente.

« Quelques fois tu peux subir des harcèlements sexuels mais tu dois faire attention, tu dois toujours rester vigilante, tu ne dois pas discuter ni répliquer. Le harcèlement existe mais d'habitude je ne réplique pas, je ne riposte pas, je baisse la tête et je continue mon chemin ». « J'ai beaucoup aimé le centre-ville (Iemdina)...Vous savez, même le harcèlement du centre-ville est différent de celui des quartiers précaires. Pour moi, ce n'est pas un harcèlement, c'est un compliment (ghazal). Je pense que les hommes changent de registre selon le quartier où ils se trouvent, dans le quartier (Ihouma) l'homme devient violent...Tant que je suis libre de parler ou non à cet homme ce n'est pas un harcèlement, mais s'il m'oblige à lui parler ou s'il m'insulte au cas où je ne lui prête pas attention, dans ce cas, ça sera un harcèlement» (E4).

Les femmes qui adoptent les différentes stratégies d'évitement, les conséquences n'en sont pas moins lourdes. Les stratégies adoptées par les femmes pour maximaliser leur sécurité dans les espaces publics - encouragées par les familles, l'entourage et le voisinage- tendent à rendre les femmes responsables de leur propre sécurité/insécurité. Tout se passe comme si les femmes qui transgressaient certaines limites (s'habiller d'une manière non convenue, tarder le soir, etc.) méritaient en quelques sortes ce qui leur arrive. Cette situation ne concerne que les femmes et, surtout, les plus jeunes d'entre elles.

« La femme ne choisit pas, elle est manipulée selon « un agenda » fait par les autres. On prétend que l'on s'adapte alors que l'on ne s'adapte pas, on est obligé d'interagir (tafa'ol). Interagir c'est un problème, parce que j'ai du mal à accepter les coutumes sociales et en même temps c'est difficile que je les défie, si je le fais je serai maudite عاقبة, je serai une fille de la rue « bentzenka » qui a été influencée par la mauvaise compagnie » (E4).

Ainsi, l'intériorisation des menaces des espaces urbains varie selon le sexe. Contrairement aux hommes, « *les femmes ne font que traverser l'espace urbain, elles ne stationnent pas*⁹² », *traînent moins souvent dans la rue sans avoir quelque chose de précis à y faire et se déplacent rapidement d'un endroit à un autre*⁹³ afin de minimiser leur exposition à l'évaluation des hommes.

Conclusion : Le sentiment d'insécurité dans l'espace public, entre violences effectives et violences symboliques

Les usages féminins de l'espace public, notamment de la rue, et leurs stratégies individuelles d'adaptation, faites de conduites d'évitement du danger « révèlent la facette inégalitaire de l'espace public⁹⁴ », ainsi que les murs aussi dissuasifs qu'invisibles⁹⁵ qui sont échafaudés par les familles, par la société et par les femmes, elles-mêmes.

Face à ces contraintes, une femme se trouve dans l'obligation de trouver une issue lui permettant de concilier les règles socialement imposées avec le désir ou le besoin d'accéder à l'espace extérieur. S'adapter signifie qu'une femme a la possibilité de le faire. En tant d'individu, elle détiendrait alors une liberté qui lui laisse des choix à opérer. Ne disposant pas de cette liberté, elle est dans l'obligation de changer elle-même et de se conformer aux règles sociales. Pour une femme, ce changement et ces renoncements s'avèrent être obligatoires pour être tolérée, acceptée voire intégrée socialement. Interagir avec son environnement c'est céder son droit de choisir⁹⁶.

Autrement dit, la question de l'insécurité dans les espaces publics qu'elle soit réelle ou perçue contribue au renforcement du contrôle social sur la liberté de mouvement et sur le corps des femmes. Elle se situe ainsi au cœur de la problématique des relations sociales de genre et se présente comme un moyen de socialisation des femmes.

En ce sens, l'intérêt à prendre en compte la dimension du genre dans les comportements urbains, notamment du côté de l'action politique pour repenser l'aménagement en fonction des usages sexués de la ville est devenu un pilier de la gouvernance et une composante essentielle de la citoyenneté.

92 Fanny Arlandis : La rue, fief des mâles

93 Fanny Arlandis, 2012.Op.cit.

94 Lieber M, 2002. Op.cit;

95 Fleur Guy,2012,,Op.cit.

96 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics

III. Les politiques publiques de lutte contre les VFG : entre prise de conscience et déni

Introduction

Au Maroc, à l'horizon 2030, les villes comptent près de 70% de la population totale du Maroc. Or, l'urbanisation est aussi source de problèmes sociaux et interpellent fortement la capacité des politiques publiques à être redevables et à prévoir et en esquisser les solutions requises tant au niveau central qu'au niveau de la proximité avec les citoyens/ennes.

L'objet de ce chapitre est d'analyser comment la dimension sexuée des violences a été prise en compte et comment la notion de VFG a été appréhendée et mise en œuvre tant au plan national que local à travers à la fois les initiatives positives/pertinentes en la matière et les défis confrontés dans la prise en compte de la dimension genre en tant que préoccupation transversale dans le chantier de renforcement de la gouvernance des politiques publiques.

L'absence de décentralisation/déconcentration des politiques de sécurité au Maroc constitue une sérieuse limite à l'étude. A cet égard, l'analyse abordera les politiques nationales de sécurité/lutte contre les VFG et de promotion des droits des femmes tout en en se référant, autant que faire se peut, et en fonction de la disponibilité de données, à la situation dans le grand Casablanca.

1. Redevabilité des politiques publiques nationales

1.1 Les progrès récents

La forte récurrence actuelle de la problématique de la gouvernance -y compris sécuritaire- dans le discours politique et public ainsi que dans le programme du gouvernement actuel -mettant l'accent du lien entre la responsabilité et la reddition des comptes- traduisent une prise de conscience grandissante de l'importance de la redevabilité dans l'efficacité des politiques publiques, dans le renforcement du lien social et enfin dans la promotion de la justice économique et sociale. Or, il est difficile d'envisager l'amélioration de la

redevabilité de pouvoirs publics aux besoins et droits des citoyens et citoyennes sans prendre en compte la problématique du statut des femme dans la société et des relations sociales de genre.

Recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) : Gouvernance sécuritaire

- Contrôle et enquête parlementaires des politiques et pratiques et activation de la règle selon laquelle «le gouvernement est responsable solidairement» des opérations de sécurité, du maintien de l'ordre public et de la protection de la démocratie et des droits de l'Homme.
- Renforcement du rôle des Commissions d'enquête parlementaires, ainsi que des mécanismes de questions et d'auditions de la part du Parlement en ce qui concerne la responsabilité de maintien de l'ordre public (ministres en charge de l'Intérieur, la Justice, responsables directs des services de sécurité aux niveaux national, provincial et régional).
- Clarification et publication du cadre juridique et des textes organiques en ce qui concerne le processus de prise de décision en matière de sécurité, les formes d'intervention, les systèmes de contrôle et l'évaluation de l'action des organes des renseignements, les autorités administratives chargées de maintien de l'ordre public ou celles habilitées à faire usage de la force publique.
- Placement des opérations de sécurité/interventions de la force publique, relevant des autorités provinciales et locales, sous la supervision immédiate de commissions multidisciplinaires locales ou provinciales qui se chargeront du contrôle et du suivi.
- Obligation à tout organe et représentant d'une autorité ou d'une force de conserver tout document certifiant la prise de décision d'intervention/recours à la force publique, ainsi que les rapports, notifications et correspondances.
- Sanction administrative et pénale ferme à l'encontre de toute personne, reconnue responsable d'avoir dissimulé des données sur les pertes en vies humaines ou des dégâts matériels et sur le recours abusif à la force publique, d'être responsable de falsification, de destruction ou de dissimulation de dépassements ou des documents y afférents.
- Elaboration d'un programme de formation continue des agents d'autorité et de sécurité dans le domaine des DH, de culture de citoyenneté et d'équité au profit des responsables et agents de sécurité, en s'appuyant sur les normes internationales et les législations nationales relatives aux DH.
- Elaboration et publication de manuels didactiques en vue de sensibiliser les responsables et agents de sécurité quant aux règles de la bonne gouvernance en matière de sécurité et de respect des droits de l'Homme.

D'une manière spécifique, il est possible d'organiser, et sans prétendre à l'exhaustivité, les initiatives positives et significatives ayant vu le jour durant les dernières années⁹⁷ en trois catégories :

1. La mesure du phénomène à travers la conduite par le HCP de l'enquête de prévalence des violences à l'égard des femmes (2009) et la mise en place d'un système d'information institutionnel de collecte de données sur les violences visant à unifier la méthode de collecte des données entre les différents partenaires institutionnels⁹⁸.
2. L'institutionnalisation et la territorialisation de la lutte contre les VFG⁹⁹ et la lutte contre les discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes à travers la prise en compte de la dimension genre dans le processus de décentralisation enregistré par le Maroc, notamment :
 - Elaboration par le MDSFS de « L'Agenda gouvernemental pour l'égalité entre les sexes- 2012-2015 » ; devenu le « Plan Gouvernemental pour l'Egalité à l'horizon de la parité-2012-2017 » suite au changement de la majorité gouvernementale. Ce plan comporte des mécanismes de convergence et de redevabilité, notamment à travers les moyens de mise en œuvre et des indicateurs de suivi/évaluation¹⁰⁰.
 - La révision de la charte communale (2008)¹⁰¹ qui stipule la prise en considération de l'approche genre dans l'élaboration du plan communal de développement (art. 36). Cette charte prévoit également la création de la « Commission de la parité et de l'égalité des chances » auprès du conseil communal appelée à donner son avis sur les questions relatives au genre » (art.14) ainsi que la mise en place d'un « Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes » (art 288 bis du même code¹⁰²).

97 Il est important de souligner que les progrès réalisés en la matière sont à mettre au bénéfice du mouvement des femmes qui a plaidé et expérimenté plusieurs approches et outils dans ce domaine : plaidoyer et reporting, mesure, sensibilisation, accueil et assistance aux victimes , etc.

98 En partenariat avec le HCP et l'appui de l'UNFPA

99 Notamment par le biais de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité entre les sexes (SNPEE, 2006) déclinée en deux objectifs stratégiques : 1) Les femmes et les hommes conçoivent, influencent et orientent d'une manière équitable et égalitaire les politiques et les programmes de développement ; 2) Les femmes et les hommes, les filles et les garçons tirent un bénéfice équitable et égal des politiques et programmes de développement.

100 Avec l'appui de l'Union européenne d'un montant de 46 millions d'Euros

101 Loi 17-08 qui modifie et complète la charte communale.

102 Ce fonds est destiné aux projets présentés par les partis politiques et par les associations œuvrant dans le domaine de la promotion de la représentativité féminine, de la bonne gouvernance ou du développement humain

Guide de la DGCL pour l'élaboration des PCD : principes et normes

Une vision partagée de l'avenir par les populations en vue d'augmenter les capacités et opportunités d'interaction politique.

Une meilleure gestion des ressources matérielles et humaines disponibles et à mobiliser.

Des projets de territoires permettant les effets de synergie, de subsidiarité et de mutualisation des efforts entre des groupes de communes voisines (intercommunalité).

L'articulation aux projets structurants initiés aux niveaux territoriaux supérieurs et aux politiques publiques nationales.

L'articulation aux différentes conventions internationales signées par le Maroc en matière de développement et de droits humains (environnement, femme, enfant, etc.).

- La promotion de la représentativité des femmes à la gestion des affaires communales à travers la révision du code électoral ayant abouti à rehausser le niveau de représentation des femmes dans les instances locales à 12% (élections locales de 2009) au lieu de 0,6%.
- La mise en place du programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre (Tamkine)¹⁰³ visant à renforcer l'implication et la convergence des actions de lutte contre les VFG en ciblant la dimension territoriale et les 13 départements ministériels dont la redevabilité est engagée au premier chef. Ce Programme a porté sur la connaissance du phénomène, l'affinement des données, l'offre de service/prise en charge, les réformes législatives et la sensibilisation.

La publication annuelle depuis 2005 par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), dans le cadre du processus de genderisation du budget (BSG)¹⁰⁴ du « Rapport genre », annexé à la Loi des Finances. Le Rapport genre représente un important mécanisme de redevabilité de l'exécutif. En effet, les 29 départements ministériels concernés sont amenés de rendre compte

¹⁰³ Lancé en mai 2008.

¹⁰⁴ Entamée depuis 2002 dans le cadre de la réforme globale des dépenses publiques, la BSG est basée sur le postulat que les politiques du gouvernement, y compris les politiques budgétaires ont des effets et des impacts différenciés sur les groupes et les individus, même si il y a aucune intention de discrimination ou de préférence, car leurs situations sont différentes. En ce sens, la BSG revient à s'assurer que les crédits alloués par les budgets centraux ou locaux tiennent compte des écarts/spécificités des populations cibles (hommes, femmes, pauvres, enfants, etc.). C'est l'égalité en termes de résultats qui est visée.

annuellement des actions visant à promouvoir l'égalité et l'équité de genre aussi bien au niveau de leurs programmes qu'au niveau de leurs institutions respectives.

Enfin, parmi les initiatives innovantes, même si elles sont à leurs débuts, citons :

- Le projet de « La régionalisation avancée » qui constitue une opportunité pour :
 - Garantir une représentativité des femmes aux fonctions électives correspondant au tiers des élus conformément aux objectifs du millénaire.
 - Intégrer l'approche genre de façon systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi/évaluation des politiques et stratégies régionales ainsi que dans la conception des mécanismes et outils de gouvernance régionale
 - Mettre en place auprès de chaque conseil régional une commission d'équité genre composée de personnalités compétentes des deux sexes appartenant à des associations et autres potentialités de la société civile, proposées par la présidence du conseil. Cette commission consultative auprès du conseil, aura la possibilité de s'autosaisir sur toute question relevant de son mandat en vue de promouvoir l'égalité hommes-femmes au niveau régional.
- Le projet de loi portant création d'un « Observatoire de la criminalité » actuellement en gestation.
- La mise en place (mars 2013) d'une police administrative¹⁰⁵ à Casablanca¹⁰⁶ qui exercera des missions de contrôle limitées¹⁰⁷. Elle veille à la sûreté et la commodité des passages dans les voies à usage public et des gares et stations de cars de voyageurs, d'autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules¹⁰⁸.

105 Conformément à l'article 50 de la loi 01-03 de la nouvelle charte communale

106 Pour le début de cette expérience, cette police entamera ses fonctions dans l'arrondissement d'Anfa avec 40 agents. L'expérience pilote à Rabat n'a pas été satisfaisante (nombre limité d'agents, formation inadéquate, moyens de travail, etc.).

107 Notamment : l'application des lois et règlements d'urbanisme, respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire, des autorisations de construction et d'occupation du domaine public, contrôle de l'hygiène, de la salubrité des habitations et de la voirie, la sauvegarde et protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel, contrôle des activités commerciales et professionnelles non réglementée, salubrité, sûreté des passages et la tranquillité publique .

108 Tahar Abou El Farah. La Vie éco : www.lavieeco.com ; 2013-02-25

«Pour les infractions ou délits qui ne relèvent pas de sa compétence, cette police est tenue d'en informer les autorités compétentes, les services de la Sûreté nationale ou les autorités locales¹⁰⁹ ».

- La signature d'une convention de coopération scientifique entre la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) et la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales (Université Hassan II-Casablanca) destinée à promouvoir leur coopération en matière de formation et de recherche scientifiques en criminologie au profit des étudiants titulaires d'une licence, dont les fonctionnaires de la DGSN).
- La remise à niveau complète du système actuel de vidéosurveillance datant de 1994 (52 caméras mobiles principalement axés sur la circulation et les carrefours) et l'implantation de 8 nouvelles caméras dans la Région du Grand Casablanca¹¹⁰.
- Ces évolutions positives, notamment, par leur inscription progressive dans une approche d'intégration transversale de la dimension genre dans les politiques sectorielles, par l'adoption de l'approche axée sur les droits humains (AADH) ou enfin, par leur souci de renforcer la connaissance et la proximité avec les citoyens ne peuvent occulter les limites et faiblesses des politiques publiques en la matière comme nous allons le voir dans le chapitre subséquent.

1.2 Les limites : invisibilité/dé-légitimation

D'une manière générale, on assiste à une lente reconnaissance des VFG grâce aux mobilisations du mouvement des femmes et des efforts des organismes internationaux. Toutefois, cette reconnaissance est loin de figurer et d'occuper la place requise dans les politiques publiques pour plusieurs raisons. D'une part, on constate de fortes résistances à tous les niveaux face à cette notion considérée comme trop « féministe » et radicale. D'autre part, comme cela a été souligné précédemment, le terme de violences faites aux femmes renvoie dans l'esprit aussi bien des décideurs que des acteurs/trices de la société civile aux seules violences conjugales. Ces résistances donnent lieu à des stratégies de déni et d'invisibilisation de la réalité des VFG qui prennent plusieurs formes.

109 Actuellement, pour appliquer les décrets municipaux, les communes ont recours aux services des forces auxiliaires, mises à la disposition des présidents de communes mais ne relevant pas de leur autorité. L'exécution des décisions communales se retrouve donc tributaire du degré de coopération des autorités locales et des moyens humains et matériels dont disposent ces dernières.

110 Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur de Prévention de Sûreté et de Sécurité adopté en 2006 par la Wilaya de la Région du Grand Casablanca et visant l'approvisionnement d'environ 350 à 400 caméras fonctionnant 24H/24.

1.2.1 Les stratégies d'invisibilisation : les VFG dans le système statistique national

La mesure des violences et la diffusion large des données et statistiques y afférant sont deux conditions préalables à la connaissance et compréhension du phénomène et à sa visibilité et à la légitimation sociale et politique de la lutte contre les VFG.

La conception et collecte des données statistiques

Au Maroc, d'une manière générale, l'information chiffrée sur la question provient essentiellement des sources suivantes :

- L'enquête de prévalence.
- Les statistiques de la criminalité de la police et du ministère de la justice (administratives).
- Les données issues des notifications/plaintes des femmes des ONG et du système d'information institutionnel sur les violences fondées sur le genre.

L'enquête de prévalence des violences à l'encontre des femmes, qui est venue combler un vide -même si ses impacts opérationnels semblent incertains- ; toutefois, la taille de l'échantillon de cette enquête était estimée pour pouvoir donner des résultats à l'échelon national et par milieu de résidence ce qui rend impossible de disposer des données au niveau régional/local.

Les statistiques basées sur la notification : à ce niveau, il faut distinguer entre les données institutionnelles (police, gendarmerie et hôpitaux pour l'essentiel) même si le ministère en charge des affaires sociales avait mis en place un numéro vert national lui permettant de recevoir les plaintes des victimes) d'une part et celles des organisations de la société civile (OSC) d'autre part. Ces données se caractérisent par une grande hétérogénéité au niveau des durées d'enregistrement (périodes très courtes et variables en fonction des sources) qui est à mettre sur le compte des dates récentes et différentes de création des centres d'accueil, sur la faiblesse de l'infrastructure et du personnel compétent.

Les statistiques de la criminalité de la police/gendarmerie, publiées annuellement¹¹¹ ne s'intéressent pas aux victimes mais aux auteurs des infractions pénales ou délictuelles (voir tableau ci-dessus) et montre l'existence de ce phénomène sans pour autant mettre en évidence son ampleur. En effet, à titre indicatif, en 2009, le nombre de cas de violences signalés dans le cadre

¹¹¹ Ces données font l'objet d'une publication annuelle dans l'Annuaire Statistique du Maroc, publication de la Direction de la Statistique.

du système d'information institutionnel s'élève à près de 34 000¹¹², l'ENPVEF a, quant à elle, estimé le nombre de femmes violentées à près de 6 millions¹¹³ participant ainsi à une sous-estimation des violences fondées sur le genre d'une manière générale et à leur invisibilité dans l'espace public d'autre part. Cette situation est, pour l'essentiel, liée à des facteurs d'ordre socio culturel, conceptuel et méthodologique.

Au niveau conceptuel, enregistrer les actes de violence ne revêt que peu de signification en dehors d'une compréhension de leurs sens et de leur contexte. En effet, les grilles adoptées par certaines institutions dénotent de l'absence d'une compréhension préalable du phénomène de la violence basée sur le genre car les données disponibles sont fragmentaires, ponctuelles et basées, pour les tribunaux et la police, sur les crimes et délits tels que catégorisés par la législation pénale et ne peuvent, par conséquent, être considérées comme représentatives de la complexité et de la multitude des formes que peut revêtir la violence basée sur le genre.

رصد إحصائي لظاهرة الجريمة خلال سنة 2012

المصنف المغربي
وزارة العدل والحريات
مديرية الشؤون الجنائية والحفظ
معدومة رصد ظاهرة الجرائم
معدومة الاستئناف بقرار القضاء
القضية المعدمة

المجموع	اجانب			إناث			ذكور			القضايا المعدومة	أنواع الجرائم
	فرار	سراج	معتقلين	فرار	سراج	معتقلات	فرار	سراج	معتقلين		
85	00	00	00	00	00	07	00	00	78	78	الجنايات المرتكبة ضد الأشخاص
03	00	00	00	00	00	02	00	01	00	03	قتل الممد
51	00	00	00	00	02	01	00	00	48	44	التشجيع
74	00	00	00	00	03	01	00	07	63	69	الضرب والجرح العنفي إلى الموت دون نية إحتلال
12	00	00	00	00	00	00	00	00	12	12	الضرب والجرح العنفي إلى عاهة مستديمة
183	00	00	01	00	06	01	00	95	80	127	الضرب ضد الأموال
2418	00	00	01	00	02	51	00	75	2289	1599	إحطام الأثاث المتحصلة من الجريمة
362	00	00	04	00	00	11	00	05	342	189	السرققة الموسومة
01	00	00	00	00	00	00	00	00	01	01	تكوين جمعية إجرامية
00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	الإعراق التعدي
26	00	00	00	00	00	01	00	01	24	25	التفريغ
151	00	00	00	00	00	00	00	16	135	140	إضرار الثأر صدا
38	00	00	00	00	00	00	00	15	23	38	الجرائم المعتمدة بنظام الأسرة
517	00	00	00	00	00	00	00	112	405	491	الإختصاب
01	00	00	00	00	01	00	00	02	06	08	الإختصاب الناتج عن اقتضاض
00	00	00	00	00	00	01	00	00	00	01	عقبة العرضي والتطيق
00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	إختطاف قاصر
00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	قتل وليد
00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	الجرائم المرتكبة ضد الأمن والنظام العام
07	00	00	00	00	01	00	00	05	01	06	جرائم الإتهاب
02	00	00	00	00	00	00	00	00	02	02	جرائم التزوير والتزوييف
01	00	00	00	00	00	00	00	00	01	01	تزوير الأوراق الرسمية والقسمية
06	00	00	00	00	00	00	00	00	06	06	تزوير الأوراق التجارية أو التجارية
00	00	0	00	00	00	00	00	00	06	06	تزوير أحكام الدولة والتطويق
											تزوير النقود والسنديات
											شهادة الزور

Par ailleurs, ces statistiques sont axées sur l'aspect interpersonnel alors qu'elles doivent être étendues à des questions plus vastes comme les réseaux de trafic des femmes, les pratiques de la police/gendarmerie, des établissements d'éducation et de formation, des centres sociaux destinés aux enfants et aux adolescents etc.

112 Dont 12 710 rapportés par le centre d'écoute National, 7 903 par les services de la Gendarmerie Royale, 7 784 par les tribunaux, 4 340 par la Police et 1 389 par les hôpitaux

113 HCP : Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc. 2009.

Les chiffres de l'invisibilité

Les actes de violence (tous types confondus) réprimés par la loi survenus dans les lieux publics¹¹⁶ en milieu urbain sont rapportés à une autorité compétente dans 18,8% des cas (10,9% en milieu rural).

Au niveau national, les actes les plus rapportés sont les agressions avec un objet contondant ou produit dangereux (45 % des cas), la menace avec un objet contondant ou produit dangereux (30,6%), les gifles, les coups et autres violences physiques (26,4%), le vol avec usage de la force (20,8%) et les insultes (7,1%).

Les violences sexuelles sont très peu rapportées à une autorité judiciaire : seuls 5,3% de ces actes survenus au cours des 12 mois précédant l'enquête et 3,2% des actes survenus à un moment ou un autre de la vie de la femme ont été rapportés à une autorité compétente.

Les violences conjugales en milieu urbain, ne sont rapportées à une autorité compétente que dans 3,6% des cas (2,2% en milieu rural).

Au niveau méthodologique, l'état des relations sociales de genre au Maroc favorise la sous-estimation des violences contre les femmes et procède d'une vision naturalisante du phénomène des violences masculines à leur endroit. Celles-ci sont considérées comme allant de soi et, somme toute, normales. Cette situation a donné lieu à une double sous-estimation :

- d'une part des violences domestiques dans les statistiques de la criminalité en relation des difficultés rencontrées par les femmes qui ont généralement des difficultés à porter plainte des violences conjugales aux institutions officielles par peur de représailles de la part de leurs conjoints ou par crainte de la désapprobation familiale/sociale. L'ENPVEF montre en effet que les violences conjugales ne font l'objet de plaintes auprès des autorités compétentes que dans 3,6% des cas (2,2% en milieu rural). Mais ce sont surtout les catégories utilisées dans les statistiques de police et de gendarmerie qui mènent à leur sous-représentation. Ces catégories ne fournissent pas d'indication sur le sexe des victimes et des agresseurs, ne distinguent pas la position des protagonistes dans les rapports sociaux de domination et ne permettent pas de faire émerger les violences des conjoints ou ex-conjoints en tant que telles. La police comptabilise ces actes dans des rubriques variées telles que « coups et blessure, actes de torture, mutilation, séquestration, viol et autres agressions sexuelles,

114 Au cours des 12 mois précédant l'enquête

meurtres, assassinat, homicide ». Ce procédé empêche donc de distinguer précisément la part des violences commises contre des femmes. De surcroît, comme le rapportent des associations d'aide aux victimes, et les services de police auraient tendance à exercer une action dissuasive sur les femmes qui envisagent de porter plainte contre leurs conjoints.

- d'autre part, de l'ampleur des violences, notamment sexuelles et psychologiques intervenant dans l'espace public. En se basant sur les plaintes des victimes qui s'adressent aux centres d'écoute, le mouvement féministe a mis en évidence que pour de nombreuses femmes, la maison n'est pas synonyme de sécurité. Or, les femmes qui s'adressent aux centres d'écoutes le font généralement pour témoigner des violences conjugales pour les raisons citées plus haut. Penser que les femmes se sentent plus en sécurité avec des inconnus le soir dans la rue puisqu'elles se font agresser par des proches est une aberration du point de vue de l'expérience des femmes. Aussi les violences faites aux femmes dans l'espace domestique échappent aux statistiques sur la criminalité. De surcroît, selon les mêmes statistiques, les femmes sont moins agressées que les hommes dans l'espace public. Aussi, par un lien presque mécanique, la question des violences contre les femmes dans les lieux publics apparaît-elle comme non pertinente.

Un instrument tel que les statistiques de la police/gendarmerie est totalement inadéquat pour recenser la part symbolique des violences envers les femmes car il ne couvre pas un nombre non négligeable d'infractions et focalise sur les violences physiques et sexuelles aux dépens des autres formes. Les violences psychologiques- qui peuvent avoir des conséquences tout aussi destructrices sur les victimes- ne sont prises en compte par les statistiques de la criminalité. Enfin, les statistiques de la police, qui ne prennent en compte que les plaintes, reflètent davantage sa propre activité que la criminalité réelle.

D'une manière générale, aussi bien en ce qui concerne les notifications auprès de l'ensemble des intervenants institutionnels et non institutionnels (police/gendarmerie, hôpitaux, ONG et autres), le personnel chargé de l'accueil, de l'écoute et/ou de l'enregistrement des plaintes n'est pas toujours suffisant en nombre et en compétences nécessaire à la détection des violences qui sont tuées et qui sont, souvent, les plus graves. A titre d'exemple, le Maroc ne compte que 55 000 policiers, tous grades confondus. « Idéalement, les deux-tiers de cet effectif devraient à peine sécuriser une grande métropole comme Casablanca ». Faute d'effectifs et de moyens logistiques, la police s'aventure rarement dans

des quartiers qui sont potentiellement les plus dangereux. Cette situation est aggravée par l'absence d'une gestion déconcentrée et décentralisée de la sécurité publique et de l'absence d'une police municipale ou de proximité¹¹⁵.

1.2.2 L'accès à l'information sur la réalité des violences et criminalité

Aux difficultés mentionnées plus haut, vient s'ajouter un autre déficit relatif à l'accès des citoyens à l'information. En effet, la caractéristique commune à toutes les catégories de données sur les violences/criminalité, est leur non accessibilité au public. Alors que l'accès des citoyens à l'information a été consacré en tant que droit constitutionnel (article 27), les statistiques de la DGSN sur la criminalité font l'objet d'une grande polémique à propos de leur crédibilité par médias interposés¹¹⁶ sans que les chercheurs ou les citoyens puissent accéder à ces données. Or, sans information sincère, crédible et accessible, il ne peut y avoir gouvernance ni redevabilité de l'action publique et, en l'occurrence, de la gouvernance sécuritaire.

Par ailleurs, les informations recueillies aussi bien au niveau des ONG que des institutions sont rarement organisées dans le cadre de bases de données facilement exploitables. Tout intervenant souhaitant avoir des données chiffrées se voit, ainsi, contraint à recourir aux données brutes (traitement au cas par cas) pour pouvoir organiser l'information selon une problématique et une grille d'analyse déterminées.

En conséquence, les politiques de sécurité étant basées sur les statistiques de la criminalité, la sous-estimation des violences faites aux femmes dans ces statistiques a pour effet pervers de discréditer le sentiment d'insécurité qu'elles éprouvent, souvent jugé disproportionné. Il est, par ailleurs, considéré comme normal que les politiques publiques traitent des événements se déroulant dans l'espace public et aient du mal à appréhender ceux qui ont lieu dans l'espace privé. L'expérience qu'ont les femmes urbaines des violences dans l'espace

115 En 2005, le maire de la ville de Fès qui avait embauché des agents de sécurité privée pour sécuriser l'ancienne médina, a été critiqué par la Cour des comptes, jugeant que la sécurité ne relevait pas des prérogatives du maire.

116 La vérité sur les statistiques de la criminalité : Les vaticinations de Mohand Laenser (Libération, 18 avril 2012) ; Désaccord sur le véritable taux de la criminalité au Maroc (Magharebia, 16/11/11) ; Criminalité. Les vrais chiffres : La criminalité baisse au Maroc ; Stabilisation des chiffres de la criminalité en milieu urbain ; Cacophonie au sein du gouvernement Benkirane : La criminalité qui baisse, la criminalité qui ne baisse pas ; Criminalité : les chiffres qui font peur La criminalité entre chiffres rassurants et réalité inquiétante ; Les Marocains face à la criminalité : PANIQUE à BORD !

privé et public est-elle prise en considération dans le débat public concernant l'insécurité ? Nous allons voir que les politiques publiques adoptent plusieurs stratégies afin d'évacuer cette question.

1.2.3 Les stratégies de dé-légitimation

Déni de la réalité des VFG

Au Maroc, le terme de « criminalité » occulte la dimension prévention et prise en compte du sentiment d'insécurité. En revanche, le terme « violences » est réservé aux agressions perpétrées contre les femmes dans l'espace privé. Celles perpétrées dans l'espace public sont catégorisées comme faisant partie des statistiques de la criminalité (sous la rubrique atteinte aux personnes et aux biens), sans pour autant prendre en compte l'ensemble des VFG dans l'espace public ni en termes d'ampleur ni de diversité des agressions, comme cela a été souligné précédemment. Ces « violences envers les femmes » ne sont pas de celles auxquelles les responsables politiques pensent en premier lieu. Elles ne sont pas considérées comme un réel problème social ni comme une question prioritaire.

Parmi les stratégies de déni mobilisées par certains discours politiques, la tendance à faire le parallèle entre les VFG et les violences à l'encontre des hommes (en termes de nature et d'ampleur). Le chef du gouvernement lui-même n'a pas hésité à faire ce parallèle en demandant si les femmes n'exerçaient pas les violences sur leurs époux. Ce type de discours est repris par les médias¹¹⁷ qui font appel aux témoignages d'hommes et de femmes pour mettre en évidence le fait que les hommes sont également violentés dans l'espace privé par leurs épouses¹¹⁸ ou par leurs employeuses.

En dépit des réformes juridiques de ces dernières années, la législation nationale reste marquée par une vision discriminatoire et patriarcale : silence de la loi sur certaines formes de violences, flou de plusieurs dispositions légales destinées à sanctionner les violences et la non – correspondance entre certaines formes de violence telles que stipulées dans les textes de lois et la réalité multiforme des actes de violences.

117 Parmi les manchettes des journaux : « Les hommes maltraités par leurs femmes sont loin d'être des cas rares au Maroc. Les victimes se comptent par milliers (Publié le 2011-12-08 N° : 2572 :Aujourd'hui le Maroc) La violence conjugale affecte les hommes aussi (Publié le 6 Mars 2013 - LE MATIN) ; Violence conjugale contre l'homme : 4 000 marocains sont battus par leurs épouses (site électronique Yabiladi).

118 En 2008, une association « Réseau marocain pour la défense des droits des hommes » a été créé pour lutter contre les violences à l'égard des hommes .

Parmi les principales contraintes, la responsabilité institutionnelle de la lutte contre les violences est confiée au département des affaires sociales¹¹⁹ en charge de « la condition des femmes » dont le titre et les prérogatives sont en perpétuels changements sans pour autant le doter des moyens humains, financiers et des compétences requises. Il est vrai que dans le cadre des nouvelles orientations (gender-mainstreaming) et sous la pression du mouvement des femmes, d'autres départements sont associés par ce ministère, notamment la DGSN, la gendarmerie royale, le ministère de la justice et de la santé. Toutefois, la participation de ces départements reste marginale, se plaçant au niveau du management moyen et au gré de la disponibilité des cadres et de la bonne volonté des chefs hiérarchiques. De surcroît, ce département manque de l'autorité politique, de compétences et des moyens financiers requis. Par ailleurs, ce département est marqué du sceau de l'instabilité institutionnelle en raison des changements perpétuels enregistrés tant au niveau programmatique qu'organisationnel.

Le manque de volonté politique de la part des gouvernements successifs en dépit de l'engagement de certains (es) ministres à la tête de ce département, est manifeste par le recours au financement par la coopération multilatérale ou bilatérale dans la quasi majorité des cas dès lors qu'il s'agit de la lutte contre les discriminations ou les VFG.

Ces quelques exemples montrent que la lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des femmes n'est pas considérée comme faisant partie d'un engagement politique transcendant les changements des majorités politiques et auxquelles ces dernières ont l'obligation de rendre compte mais comme étant un dossier faisant partie des prérogatives programmatiques des départements en charge¹²⁰.

S'il est vrai que la nouvelle constitution est une avancée normative notable, toutefois, la redevabilité suppose l'effectivité de la mise en œuvre. Or, l'avènement de l'actuelle une majorité gouvernementale représente un véritable défi au niveau politique et opérationnel. Le discours de la formation politique présidant la majorité gouvernementale actuelle s'inscrit dans un registre très éloigné de celui des droits humains et substitue la notion de violences familiales à celles conjugales. En témoigne, la déclaration du chef de

119 Ce département est généralement en charge la solidarité sociale, de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées.

120 La consultation des articles de presse consacrés à la montée du sentiment d'insécurité dans les grandes villes au Maroc - dont le nombre traduit l'importance que prend cette question - met en évidence un constat alarmant celui de l'absence quasi-totale de la préoccupation de la sécurité des femmes dans le débat public et politique.

gouvernement devant la Chambre des Représentants¹²¹ en marge de la séance mensuelle des questions orales sur la politique générale du gouvernement (décembre 2012), aux mesures prises par l'exécutif en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Ce dernier ayant remis en cause -d'un ton ironique et polémique- la crédibilité de l'enquête de prévalence sur les violences faites aux femmes au Maroc, réalisée par le Haut-commissariat au Plan et a tenu un discours « *patriarcal qui met les femmes sous tutelle, les cantonne dans l'espace privé et dissout leurs droits et leurs libertés fondamentales dans des considérations de cohésion familiale dont la femme endosserait, selon le chef du gouvernement, la totale responsabilité, et où l'homme ne serait, qu'un simple invité*¹²² ».

L'impunité : la gouvernance sécuritaire et judiciaire en question

Au Maroc, l'impunité prend une grande ampleur et des formes diversifiées dès lors qu'elle est appréhendée selon une perspective genre. L'enquête mondiale sur les valeurs¹²³ montre que 38,6% des marocains de deux sexes ont déclaré ne pas avoir beaucoup, ou pas du tout, confiance dans la police. Les jeunes ont moins confiance que les personnes plus âgées dans la police et ceux qui sont plus éduqués que ceux qui le sont moins.

Les entretiens réalisés dans le cadre du programme dans lequel s'insère cette étude mettent en exergue les déficiences et manquements réels ou perçus par les citoyens/ennes de la gouvernance sécuritaire d'une manière générale et celle de la police/gendarmerie en particulier, dans un quartier « populaire » d'une mégapole comme la ville de Casablanca.

« Le problème c'est qu'une grande majorité des personnes qui subissent des agressions ne présentent aucune plainte c'est à cause des préjugés sur les agents de sécurité. Les gens avaient la conviction que même s'ils déposent des plaintes, cela n'aura aucun effet, la police n'a plus aucune crédibilité chez les citoyens » (entretien homme Sidi Bernoussi).

121 En marge de la séance mensuelle des questions orales sur la politique générale du gouvernement consacrée aux mesures prises par l'exécutif en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

122 Communiqué de l'Association Démocratique des femmes du Maroc

123 http://www.worldvaluessurvey.org/Selected_countries/samples:Morocco [2007]

Si les hommes hésitent à déposer plainte, qu'en est-il des femmes ? L'entretien d'une militante associative de Sidi Bernoussi résume assez bien le premier versant de la réponse :

« Une fois, il y avait une fille qui a été violenté par un homme, je lui demandé de porter plainte et que je peux témoigner de ce que j'ai vu. La fille a refusé et m'a dit que je vais la mettre dans une situation honteuse devant sa famille (dirilya chouha), et par conséquent sa famille lui interdira de sortir. Je lui ai dit que si elle sort pour être battue, il vaut mieux qu'elle ne sorte pas... Elle a choisi la situation la moins négative pour elle, c'est se taire. »

Les chiffres de l'impunité

Pour 28,1% des plaintes déposées par les femmes victime de violences (tous types confondus), l'affaire a abouti à l'établissement d'un PV, pour 17,4% des cas à la conciliation avec l'agresseur, alors que 14,8% des femmes ne savent pas quelle a été la suite réservée à leur plainte

Pour les violences physiques, hormis les affaires en cours (17% environ), 23,5% des plaintes ont abouti à l'arrestation de l'auteur, 19,1% à la conciliation entre la victime et l'auteur ou à la renonciation à la poursuite et 18,9% à l'établissement d'un procès-verbal.

Les cas de violence sexuelle où les auteurs ont été inculpés représentent 4,6%.

Pour les violences conjugales, hormis les affaires en cours (15% environ), 25% des plaintes ont fini par l'établissement d'un PV et 38,3% par la conciliation entre les conjoints ou la renonciation à la poursuite. En revanche, 1,3% des auteurs sont arrêtés et 1,8% sont inculpés.

Dans la préfecture de Sidi Bernoussi, le sentiment d'insécurité des femmes (réel et/ou subjectif) s'accroît en raison de la certitude que personne ne leur viendra en aide en cas de problème.

« Nous n'avons pas quelqu'un qui peut nous protéger, nous n'avons pas quelqu'un qui peut intervenir dans le cas où l'une d'entre nous subit une violence, nous vivons dans l'appréhension, mais il y a un moyen qui me rassure : ce sont les prières de maman, donc rien ne m'arrivera inchallah ».

« Trop de problèmes, il n'y a pas de services permanents, il y a de temps à autre des voitures de police, vers 17h, 17h30, le temps de la sortie des élèves, qui font leur tour, car même les filles du collège et du lycée étaient tout le temps victimes d'agressions. Donc les policiers ont commencé à faire leur tournée à cette heure-ci à proximité des établissements scolaires. On nous avait parlé d'une coordination entre la police et les établissements scolaires, si un incident se produit nous les interpellons et ils arrivent de suite, mais le problème est que le mal est déjà produit. Mais avant ! Donc pour la prévention il n'y rien de visible, il n'y a que la voiture de police qui fait sa tournée quelques fois. On commence à voir les motards et tout mais ça reste insuffisant » (E23).

« Et au poste de police c'était le choc. Tu ne peux pas imaginer le sang froid avec lequel le policier prenait l'information. Une attitude, je peux vous dire, d'indifférence. J'attendais à ce que la police se déplace sur place pour s'arrêter sur le lieu, et mener des investigations... rien de tout ça. Le monsieur a demandé des informations d'ordre général ; le nom, l'adresse etc. Comment veux-tu que les gens fassent confiance aux institutions de police ? Vraiment, un comportement d'irresponsabilité » (E10).

« Même dans les commissariats, la femme peut être exposée au harcèlement sexuel, parce que les policiers voient encore en la femme son corps. De plus, pour qu'elle prouve qu'elle a été victime de harcèlement, elle doit avoir une relation (تصاحب) avec le commissaire ou avec le policier responsable au commissariat. C'est pour cela que les femmes vont aux commissariats (مكادنة), bien habillées et bien maquillées donc elle sera exposée à un autre genre de harcèlement... Face à ce genre de situation la femme doit choisir entre le fait d'être violentée dans la rue ou dans les commissariats. C'est comme si elle devait choisir entre une violence du premier ou du deuxième degré. Elle choisit donc la violence du deuxième degré » (E4).

Ce constat est confirmé par les données quantitatives de l'enquête de l'ADFM à propos du service public de la sûreté nationale d'une manière générale et dans la ville de Casablanca, plus particulièrement : accueil discourtois et

arrogant (particulièrement envers les femmes de condition modeste), attente prolongée, recours systématique à l'intimidation par une absence d'écoute et une attitude accusatrice, exploitation la peur du scandale de la part des femmes, en cherchant à «grossir l'affaire au lieu de la régler» et en établissant un système de surenchère afin de pousser les antagonistes d'un litige à monnayer un règlement¹²⁴.

De cette façon, la police qui doit intervenir pour protéger/enquêter sur les violences dont sont victimes les femmes représente elle-même une véritable problématique qui doit être incluse dans l'analyse de la question de la redevabilité des pouvoirs publics dès lors qu'il s'agit de violences fondées sur le genre. Cette situation ne concerne pas uniquement les violences et agressions perpétrées dans les espaces publics. Celles perpétrées dans l'espace domestique/privé ne sont pas mieux traitées. Généralement, la police a tendance à considérer, sauf dans des cas très graves, que ce sont des affaires privées dont elle n'a pas à se mêler. La police fonctionne selon le schéma patriarcal : un époux a le droit de corriger sa femme ; cela fait partir de ses prérogatives et elle n'a pas à intervenir dans les affaires et conflits entre époux.

« Dans toute ma vie j'étais victime de violences par des hommes : mon mari est un homme, le voleur est un homme, le policier à qui je m'adresse est un homme, le juge est un homme. J'ai toujours eu la sensation qu'il n'y a personne pour te rassurer ni chez toi ni à la rue. »

La mise en place de cellules de lutte contre la violence au sein des tribunaux est mal perçue par les femmes tant au niveau de démarche purement administrative adoptée qu'à la localisation de ces cellules au sein d'un espace « du pouvoir masculin ».

« Il y a des cellules au sein des tribunaux. La question qui se pose : jusqu'à quel point ces cellules sont-elles opérationnelles ? Supposant que ces cellules existent, il faut d'abord voir comment ces cellules perçoivent la femme et comment on s'y comporte avec les femmes. Le problème c'est que dans ce genre d'espace on se comporte avec la femme d'une façon très technique et administrative... Lorsqu'une femme subit une violence, elle a besoin d'un encadrement psychologique plus qu'administratif, alors que dans

124 ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics

ces cellules, l'intervention du personnel est focalisée et limitée à l'aspect juridique. En plus, même ces cellules ne doivent pas se trouver dans des tribunaux, mais au sein du quartier. Les gens aisés ne vont pas au tribunal, ils ont leurs avocats et leurs psychologues, donc si les cellules ont été faites c'est essentiellement pour les gens des quartiers populaires qui perçoivent encore le tribunal comme endroit où ils seront battus..., il ne faut qu'elles aient lieu dans les tribunaux ou dans un espace où il y a le pouvoir » (E4).

Les violences subies par les femmes demeurent encore trop souvent considérées comme «une affaire privée » ne devant pas être portées à la connaissance des autorités¹²⁵. De cette façon, les relations de genre dans l'espace privé ont une influence directe sur l'espace public. Dans l'espace public, les agresseurs ont bien assimilé et utilisent l'argument de la parenté avec leurs victimes (épouse, sœur, etc.) pour violenter leurs victimes en toute impunité et en plein jour et au vu et au su de tout le monde car la société leur donne ce droit.

Division des compétences entre les politiques de lutte contre les VFG et celles dites de sécurité

Au Maroc, les politiques de lutte contre les violences renvoient d'une manière quasi automatique aux violences conjugales / intimes et aux violences physiques dont les victimes sont le plus souvent des femmes. Les politiques de sécurité, pour leur part, relèvent d'un autre registre visent à assurer la sécurité dans l'espace public et se veulent neutres du point de vue du genre. Or, cette dichotomie qui reproduit l'assimilation de l'espace public aux hommes et de l'espace privé aux femmes marginalise la question des femmes victimes de violences domestiques (en en faisant une affaire de femmes) et occulte les violences dans l'espace publics et leurs conséquences en termes de mobilité et de participation économique sociale et politique.

En effet, les violences faites aux femmes/filles sont traitées par les départements sociaux et de la justice et non pas par le Ministère de l'intérieur dans le cadre de sa politique de sécurité. Les rares initiatives mises en place par la DGSN sont totalement séparées des politiques dites de sécurité. Or, les mécanismes nationaux destinés aux femmes mis en place depuis la décennie 80 restent cantonnés, malgré les progrès accomplis récemment, dans une approche sectorielle. Ils sont, en outre, caractérisés par une localisation institutionnelle marginale au sein du gouvernement, par une forte centralisation et par un

125 Fleur Guy,op.cit.

manque de pouvoir, d'autorité, de vision, de compétences/expertise et de moyens humains et financiers (dépendance presque totale des financements étrangers pour leurs programmes et activités).

En définitive, on peut dire que toutes les violences ne sont pas traitées de la même façon par ces politiques : d'aucunes semblent relever davantage du domaine privé que de l'intervention publique, c'est le cas notamment des violences à l'encontre des femmes. Celles-ci ne semblent pas perçues comme portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public par les élus et les autres décideurs. On assiste donc à une distinction opérée entre violences faites aux femmes d'une part et politiques de sécurité ou de lutte contre la criminalité d'autre part.

Dans le domaine de la sécurité des personnes, la division des compétences entre deux types de politiques publiques ne relève pas seulement d'une distinction faite entre vie privée et vie publique mais révèle une tendance à considérer le corps des femmes comme ne relevant des compétences des politiques publiques que de façon marginale. Les acteurs de la sécurité ayant tendance à considérer d'une part, que les violences contre les femmes sont difficilement repérables parce qu'elles ont lieu pour la plupart dans l'espace privé et d'autre part, à occulter les violences dans l'espace public.

La notion de « privé » risque souvent d'enclaver une problématique dans une arène séparée et de l'évacuer des débats plus larges¹²⁶. Si le fait de battre sa femme [...] est considéré comme un problème « personnel » ou « domestique », et si le discours public à propos de ce phénomène est canalisé dans des institutions spécialisées associées avec, par exemple, la loi sur la famille, le travail social et la sociologie ou la psychologie de la déviance, cela permet alors de reproduire la domination sexuée et la subordination.

Prendre en compte l'expérience sociale des femmes dans les politiques publiques d'une manière générale, et les politiques de sécurité, en particulier, est toujours problématique et paradoxal. En effet, comme le montrent les exemples évoqués plus haut, faire émerger les femmes en tant que sujets des politiques publiques n'est pas toujours synonyme de remise en question du rapport social entre les sexes. Tout se passe comme si l'intérêt des politiques publiques pour les violences dans l'espace privé était lié à l'idée que c'est l'espace privilégié et naturel des femmes et elles devraient par conséquent y être en sécurité alors que si elles subissaient les violences dans l'espace public,

126 Fraser Nancy : Repenser la sphère publique : Une contribution à la critique de la démocratie telle qu'elle existe réellement, 1992.

c'est leur en quelques sorte leur faute puisqu'elles n'ont pas raison d'y être ou parce qu'elles n'ont pas pris les précautions nécessaires et suffisantes pour assurer leur propre sécurité.

Inscription de la lutte contre les VFG dans le social/familial et dans le registre pathologique

La prédominance des violences conjugales dans le débats publics conduit à des approches plus restreintes visant à en faire un problème privé, en tant conflits familiaux avec une vision traditionnelle favorisant les actions en direction de la famille plutôt que des femmes/victimes. D'un autre côté, l'inscription des VFG dans le registre psycho-médical/pathologique s'accompagne de projets visant la création de centres pour les hommes violents.

S'il est vrai que la nouvelle constitution est une avancée normative notable, toutefois, la redevabilité suppose l'effectivité de la mise en œuvre. Or, l'avènement de l'actuelle une majorité gouvernementale représente un véritable défi au niveau politique et opérationnel. En effet, le discours de la formation politique présidant la majorité gouvernementale actuelles s'inscrit dans un registre qui est loin de celui des droits humains et préfère mettre en avant la notion de violences familiales au lieu de conjugales et adopte la médiation familiale comme solution miracle à la lutte contre les VFG. Ainsi les violences sont présentées comme des conflits familiaux. Or la qualification de conflit ou de violence n'est pas similaire. La violence implique une idée de transgression, d'un usage abusif de la force, alors que le conflit implique la possibilité d'une résolution et une équivalence quant à la responsabilité des deux parties.

Ce glissement sémantique et l'utilisation d'une catégorie différente désigne une réalité autre, voire reconstruit la réalité sociale. Les termes employés ne sont pas anodins, parce qu'ils rendent compte de décisions proprement politiques.¹²⁷ On passe clairement ici d'un registre socio-politique à un registre psycho-médical dans lequel le fait que, dans l'écrasante majorité des cas, ce sont les hommes qui sont violents n'est plus mis en évidence. Le vocabulaire utilisé induit une euphémisation du phénomène et une « disparition » des coupables¹²⁸.

127 Lieber Marylène r : Genre, violences et espaces publics : La vulnérabilité des femmes en question. Op.cit

128 Ibid.

Ainsi, d'une proposition de traitement politique et social par les pouvoirs publics, on passe à un discours en termes de souffrances individuelles et par conséquent à un processus de *dépolitisation* du projet politique de lutte contre les violences fondées sur le genre¹²⁹.

Plusieurs chercheurs au niveau international ont mis en exergue que ce processus de dépolitisation des VFG s'accompagne de stratégies de minimisation (absence/faiblesse de moyens de lutte adéquats pour les combattre), qui, paradoxalement, vont de pair avec l'institutionnalisation et la professionnalisation des recherches sur la violence et des services d'aide aux victimes.

On peut donc dire qu'on assiste à une double invisibilité des violences envers les femmes. Ainsi, le débat sur la sécurité aujourd'hui ne prend-il en considération les violences envers les femmes que de façon très marginale, et dans leur acception la plus restreinte. Les politiques locales de sécurité sont donc construites sur la différence de sexe, puisque ce sont les expériences des femmes qu'elles évacuent. Et quand elles tentent de les prendre en considération, c'est en parlant d'une approche familialiste et patriarcale basée sur la « spécificité des besoins des femmes¹³⁰ » et sur la distinction entre espace privé et espace public.

2. L'évaporation de la dimension genre dans les politiques territoriales

Il est difficile de parler au Maroc d'une territorialisation des politiques publiques en matière de lutte contre les VFG. L'impulsion, en dépit de certaines initiatives qui sont encore à leur début, est top down et très centralisée.

L'examen des stratégies et programmes des institutions locales concernées au premier chef (agence urbaine, conseil de la ville, etc.) met en lumière l'absence de la notion de lutte contre l'insécurité des femmes dans les espaces publics. Ce constat fait le lien entre gouvernance, redevabilité et lutte contre l'insécurité et les VFG.

129 Ibid.

130 Lieber Marylène « La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité français ».Op.cit

L'analyse de la redevabilité des politiques publiques aux discriminations et violences à l'encontre des femmes s'appuiera sur les deux principaux instruments/piliers de la gouvernance sensible à la dimension genre au niveau territorial à savoir :

- La planification stratégique devant déboucher sur des plans de développement qui fait partie actuellement des obligations de l'ensemble des collectivités territoriales, y compris la budgétisation et le suivi/évaluation permettant l'égalité des citoyens dans l'accès aux services et la lutte contre l'exclusion ;
- Les mécanismes et processus de participation des femmes et des hommes à la prise de la décision au niveau local, censée renforcer la légitimité et l'efficacité des actions de développement local.

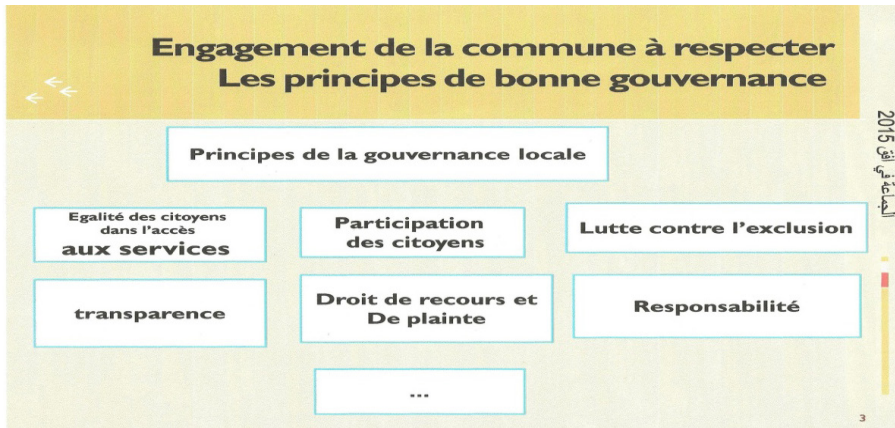
2.1 La dimension genre dans la planification stratégique

2.1.1 Les compétences et prérogatives des collectivités territoriales

Les collectivités locales ont des compétences liées, d'une manière étroite, même si elle est n'est pas explicite, à la question de la sécurité des femmes aussi bien dans l'espace public que privé.

En effet, selon la charte communale, la commune/Conseil d'Arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité, donne son avis sur toutes les questions qui sont de son ressort territorial, comme il peut émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant son territoire. Ses attributions concernent essentiellement l'aménagement, l'entretien et le mode de gestion des équipements économiques, socioculturels et sportifs lorsqu'ils sont principalement destinés aux habitants de la commune/arrondissement (marchés, places et voies publiques, parcs et jardins publics (dont la superficie est inférieure à 1 hectare), crèches et jardins d'enfants, maisons de jeunes, salles de fêtes, bibliothèques, centres culturels, conservatoires de musique, infrastructures sportives, etc.)¹³¹.

¹³¹ ADFM/ UNIFEM : *Potentiel d'intégration de l'approche genre dans le processus budgétaire des communes au Maroc, 2005.*



La charte communale ne fait mention des femmes d'une manière explicite que dans l'article 41 relatif aux « foyers féminins » en tant qu'infrastructure spécifiquement destinée aux femmes¹³². Les autres types d'équipements destinés à plusieurs types d'activités ne sont pas neutres au genre. Les terrains de sport construits par la commune à première vue sont des constructions neutres mais l'utilisation s'avère associée au masculin, de même pour les maisons de jeunes¹³³.

132 L'étude de l'ADFM sur le « Potentiel d'intégration de l'approche genre dans le processus budgétaire des communes au Maroc » interroge à juste titre la vision de la place des femmes dans le domaine économique et social qui préside à la mise en place des foyers féminins. Ces derniers «émanent d'une approche d'intégrer la femme dans le développement et non d'une approche genre. Ils peuvent se cantonner à enfermer les femmes dans des rôles traditionnels et les garder en marge des autres activités »

133 Selon la même étude, concernant les équipements socio culturels collectifs et qui relèvent des compétences des communes, il s'agit de se poser la question de savoir : Qui les utilisent, quand et à quelle fréquence ? Qui ne les utilisent pas et pourquoi ? De quelle manière ont-ils été conçus et sont-ils gérés ? Cela favorise-t-il leur utilisation et par les femmes et par les hommes de différentes catégories sociales ? Quelles ont été les dépenses d'investissement et quelles sont les dépenses de fonctionnement sur le budget des communes au regard de ces équipements ? Comment, suite à cet état de lieux, peut-on encourager l'utilisation effective par les femmes comme les hommes ?

Une compétence manquante : protection contre les insécurité et les violences

La responsabilité pour la sécurité des femmes ne figure pas parmi les domaines de compétences des communes. Ce sont pourtant des questions de proximité par excellence, la plupart de ces violences ayant lieu au sein des ménages. Ils nécessitent des solutions de proximité, comme par exemple des campagnes de zéro-tolérance contre les violences envers les femmes, les filles et les garçons : La mise en place de centres d'accueil et d'hébergement pour femmes victimes de violence dans le cas d'expulsion de la femme du domicile conjugal. Certaines communes accordent un soutien financier aux associations qui gèrent des centres d'écoute, mais sans une véritable politique clairement énoncée d'égalité entre les sexes et contre les violences.

Source : ADFM : Budget local et genre au Maroc ; 2005

Recommandations du Rapport sur la régionalisation avancée

Commission consultative de la régionalisation

- L'action affirmative en faveur d'une plus large participation des femmes à la gestion des affaires régionales et locales sera renforcée par une disposition constitutionnelle autorisant le législateur à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. L'approche genre sera systématiquement intégrée dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, des stratégies et de la gouvernance au niveau régional.
- La budgétisation sensible au genre, expérimentée actuellement au niveau national et communal, sera introduite au niveau régional, préfectoral et provincial.
- Chaque conseil régional mettra en place une commission d'équité genre, composée de personnalités compétentes des deux sexes. Cette commission consultative auprès du conseil pourra s'auto saisir de toute question relevant de son mandat en vue de promouvoir l'égalité hommes-femmes au niveau régional.
- Les partis politiques seront encouragés, notamment à travers leur financement public, à favoriser, dans leurs structures régionales, la participation politique des femmes et leur accès aux responsabilités électives et de gestion au niveau des politiques publiques et mécanismes de gouvernance au niveau régional.

2.1.2 Les mécanismes et processus de planification sensibles au genre

Les Systèmes d'information communaux (SIC), outils indispensables à la planification (notamment pour l'établissement des diagnostics territoriaux en tant que première étape du processus de planification) dont les autorités compétentes parlent depuis plusieurs années ne sont ni généralisés ni accessibles. Pour ceux qui sont élaborés, la dimension genre n'est pas toujours prise en compte malgré les déclarations des autorités compétentes. Les données administratives ventilées par sexe sur l'utilisation de ces équipements et le taux de satisfaction renseigneraient sur les effets des équipements des communes, parfois en partenariat avec d'autres organismes. Ceci dépend de l'existence d'un dispositif de suivi et d'analyse de ces données, d'un tableau de bord qui à présent n'existe pas dans les communes étudiées.

Les Plans communaux de développement (PCD) qui en amont, avaient pour objectif de renforcer la gouvernance des communes, d'améliorer la redevabilité des programmes locaux aux intérêts et besoins des populations et de prendre en considération l'approche genre dans leur élaboration ont, dans de nombreux cas, échoué à atteindre cet objectif d'une manière générale et à intégrer la dimension genre comme le stipulait l'article 36 de la charte communale ainsi que les directives du guide de la DGCL.

Le PCD et la dimension genre

Si le guide de la DGCL fait mention de la nécessité de prendre en compte les droits humains des femmes tels que consacrés par la CEDEF, toutefois, cette mention -trop générale- va disparaître dans le processus d'élaboration du PCD et notamment dans les DTP.

Dans de nombreuses régions du pays, l'élaboration des PCD a été confiée à des bureaux d'étude qui souvent, n'ont aucune connaissance ni sensibilité aux droits humains des femmes ou à l'approche genre. Par conséquent, il est impératif de revisiter le processus de manière à y renforcer :

- la prise en compte de la dimension genre et plus particulièrement les questions de l'insécurité des femmes dans l'espace public ;
- les modalités et mécanismes garantissant la participation effective des hommes et des femmes ainsi que les acteurs de terrain, en particulier, les organisations qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre les VFG/ promotion des droits des femmes.

Une analyse des Plans Economiques et Sociaux (PES), 1999-2003, montre que :

- la plupart d'entre eux ne reflètent pas des véritables stratégies de développement ;
- ils présentent des listes de projets sans rapport évident à une stratégie ;
- ils n'établissent pas un lien crédible entre programme d'investissement, besoins de financement et implications budgétaires ;
- ils n'ont pas de mesures de performance.

ADFM : Potentiel d'intégration de l'approche genre dans le processus budgétaire des communes au Maroc », 2005

Le constat de l'état des lieux en ce qui concerne la budgétisation sensible à la dimension genre (BSG) est également préoccupant. Initiée depuis 2002 en tant qu'expérience pilote, la BSG n'a aucune réalité au niveau territorial. En l'absence préalable d'un diagnostic territorial sensible à la dimension genre, la programmation, budgétisation, et le suivi/évaluation ne peuvent être redevables aux femmes et aux hommes de la commune/territoire.

Le suivi/évaluation ne fait partie encore de la culture politique au Maroc et à fortiori au niveau local. C'est un apprentissage nécessaire qui est devenu une obligation par l'introduction dans la nouvelle Constitution du principe d'évaluation des politiques publiques qui mentionne l'évaluation à neuf reprises, notamment dans ses articles 70 et 101. Il s'agira de définir des

passerelles pour donner du sens aux nouvelles dispositions constitutionnelles, sachant que le texte interpelle l'ensemble des acteurs politiques et sociaux y compris les collectivités territoriales et la société civile.

2.2 La participation citoyenne

2.2.1 Le cadrage normatif

La participation citoyenne dans la Constitution

- Art. 12 : « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales intéressées à la chose publique, contribuent dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics ».
- Art. 13 : « Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ».
- Art.30 : « La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives... »
- Art.136. « L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable ».
- Art.139 : « Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les conseils des régions et les conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyens et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement. Les citoyens et citoyennes et les associations peuvent exercer un droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de sa compétence».
- Art.146, relatif aux régions et aux collectivités territoriales stipule qu'une loi organique devra fixer « (...) les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein des Conseils territoriaux».

2.2.2 La Constitution à l'épreuve du réel

Les mesures positives/affirmatives, notamment la liste nationale (chambre des représentants, 2002) et les circonscriptions électorales complémentaires dans les communes urbaines ou rurales et arrondissements (code électoral 2008)¹³⁴ ont favorisé une représentation plus importante que par le passé des

¹³⁴ Selon un consensus politique (art 2)

femmes dans les fonctions électives. Les différentes enquêtes¹³⁵ qualitatives menées au Maroc sur la question et qui seront mobilisées dans les analyses qui suivent, mettent en exergue la nouvelle dynamique générée par l'accès des femmes aux mandats électifs¹³⁶. Les entretiens avec les élus des deux sexes dans le grand Casablanca, montrent, en effet, que la participation politique des femmes contribue à transformer— certes, d'une manière encore timide— la sociologie des élites politiques comme de certaines pratiques politiques en termes de :

D'inscription de nouvelles questions dans l'agenda local

« La présence des femmes au niveau municipal doit être considérée comme essentielle, car les femmes portent un regard différent sur l'organisation de l'espace et sur les priorités. Elles portent davantage d'intérêt aux infrastructures de base, à la santé, au transport en commun, aux équipements, aux jardins d'enfants, aux loisirs, à la gratuité des équipements collectifs, à l'harmonisation des rythmes scolaires et des horaires de travail. Par conséquent les femmes veillent à la paix, au calme et la sécurité des quartiers, or nos villes et nos quartiers souffrent actuellement d'une grande désorganisation et de nombre de problèmes de tout ordre, pour lesquels nous n'avons pas encore ni de solutions ni de vision stratégique commune ». « Dans certaines municipalités, les femmes ont mis à l'ordre du jour des questions comme l'égalité de genre, la sécurité physique des femmes ou l'inadaptation des services et équipements municipaux à leurs besoins ». « ... Elles sont plus attentives à l'environnement, à la propreté des rues, aux espaces verts, aux aires de jeu des enfants et aux personnes vulnérables comme les enfants des rues et les personnes âgées etc. Nos villes manquent par exemple d'espaces de rencontre et de clubs pour les femmes, dédiés à les conscientiser et à les éduquer »

De renouvellement des pratiques politiques

« Un des aspects les plus importants consiste dans le fait qu'elles inscrivent à l'ordre du jour les questions et les problèmes qui préoccupent les femmes. Il est utopique de penser ou de compter sur les hommes pour le faire. La question est à l'ordre du jour dans notre municipalité depuis qu'il y a des femmes, avant personne n'en parlait ». « Si l'on tient compte des principes de la « bonne gouvernance », les femmes ont des atouts indéniables, parce qu'elles ont davantage le sens du

135 Il s'agit de : L'enquête de l'ONU-INSTRAW & CAWTAR sur « la participation politique des femmes au niveau local au Maroc, 2009 » ; de l'Enquête PGL/USAID&DGCL sur Les femmes et la gouvernance locale au Maroc (2007) et, enfin, de celle de l'ADFM/UNIFEM sur « Potentiel d'intégration de l'approche genre dans le processus budgétaire des communes au Maroc », 2005.

136 UN-INSTRAW & CAWTAR, Recherche-action sur « la participation politique des femmes au niveau local au Maroc », Décembre 2009.

service public et de l'intérêt général et parce qu'elles sont plus aptes à partager, à créer des partenariats et des passerelles de collaboration avec tous les acteurs. Le sens du compromis, elles y sont habitués toute leur vie durant » « Les femmes apportent une nouvelle dynamique au travail municipal. Elles sont plus fréquemment présentes et plus assidues dans les réunions du conseil, elles sont plus disposées à faire du travail sur le terrain, à aller à la rencontre des jeunes, des femmes, des personnes âgées et des pauvres. D'ailleurs, elles rencontrent moins de résistances de ce côté-là que les hommes. Elles sont plus facilement admises dans les familles et les foyers ». « D'une manière générale, les femmes sont très sérieuses et très dévouées... Elles prennent le temps d'étudier les dossiers, de bien préparer les choses, elles sont plus ponctuelles et plus présentes dans les commissions et dans les sessions et les réunions du conseil. Pour ma part, je pense qu'avec ce comportement, les femmes veulent prouver qu'elles sont compétentes et tout aussi capables d'assumer des responsabilités. On les a tellement dépréciées, dévalorisées, qu'elles en mettent deux fois plus pour s'imposer et donner une autre image de la femme ». « Les femmes sont plus soucieuse de la manière de gérer les deniers publics et savent mieux le faire, parce que la commune c'est comme la maison, les femmes ont l'habitude de gérer l'argent leurs foyers, donc elles gèrent mieux la commune et puis, surtout, elles sont moins corrompues, elles ne touchent pas la corruption et ça c'est fondamental ».

Toutefois, ces acquis sont mitigés et doivent être interrogés à la lumière du contexte national où la question de la réforme sociale, la décentralisation, l'instauration d'un État de droit et la lutte contre les inégalités et les discriminations. En effet, l'augmentation du nombre de femmes ne signifie pas d'une manière automatique que des transformations profondes sont effectivement à l'œuvre. Dans leurs traductions concrètes, ces mesures ont des effets ambigus à plusieurs niveaux :

- La liste nationale réservée aux femmes porte sur un peu moins de 10% des sièges de la chambre des représentants, or, cette proportion ne peut, en aucun cas, être considérée comme réellement significative et porteuse d'impacts transformateurs. Cette liste n'a pas été institutionnalisée par un texte de loi. Les partis politiques ont le droit de l'ouvrir à la candidature masculine également.
- Les listes réservées (élections locales) ne relèvent pas d'un système de quota et ne constituent pas un mécanisme efficace permettant d'impulser un processus dynamique et évolutif. Les résultats des communales de 2009 montrent que les partis politiques se sont contentés de présenter les femmes sur les listes complémentaires à l'exclusivité des autres listes.

Cette participation est source de résistances qui se manifestent à plusieurs niveaux et prennent des formes différentes mettent en exergue les lacunes et dysfonctionnements liés à plusieurs facteurs¹³⁷ :

La faible redevabilité des élus locaux : Selon les élus interviewés dans le grand Casablanca, cette question relèverait plus de la compétence et responsabilité : (i) du gouvernement qui doit « *prendre les mesures qui s'imposent pour obliger les familles et encourager les fillettes à poursuivre des études. La promotion de la femme doit se faire aussi par la création de coopératives, de microentreprises et de projets générateurs de revenus* », (ii) des femmes elles-mêmes qui doivent « *prendre leur destin en main et s'engager dans la société civile et les partis, les associations, pour bénéficier des aides que procure le conseil municipal* », « *Il faut rendre la femme capable d'atteindre le niveau de conscience qui lui permet de comprendre ce qui se passe autour d'elle et d'agir pour changer ce qui peut être changé dans la société* », « *les hommes et les femmes sont égaux et il n'est pas recommandé de mettre en place des politiques sexuées* ».

« La sécurité des femmes dans l'espace public ne relève pas des compétences des municipalités, la charte communale est claire là-dessus car elle définit les prérogatives propres des communes et celles qui lui sont transférées par l'Etat ».

Déclaration du président de la municipalité de Sidi Bernoussi lors du séminaire organisé par l'AMEVF sur le sujet en juillet 2013.

Cette déclaration résume la conception répressive de la sécurité chez les décideurs locaux en occultant sa dimension préventive, notamment en matière de prise en compte du sentiment d'insécurité des femmes (transport public, éclairages, espaces sécurisés, etc.).

La culture patriarcale et paternaliste des élus : les élus de sexe masculin mettent en avant le dévouement « naturel » des femmes à leur mission de mères et de ménagères. Ce sacrifice est jugé normal et justifié par le choix opéré par les femmes et non par les conditions sociales de travail et les rapports sociaux dominants. Le travail extra - domestique est perçu comme un défi et un challenge pour les femmes. La division du travail entre les époux selon un principe d'équité paraît relever encore du domaine de l'utopie¹³⁸.

137 Il s'agit de l'enquête menée par l'USAID DGCL (2007) et celle de l'ADFM sur la budgétisation locale-conduite notamment dans l'arrondissement de Sidi Moumen.

138 ADFM / UNIFEM, op.cit. 2005

« Il revient aux femmes de faire le nécessaire pour s'imposer et affronter la vie comme l'homme... qu'elle affronte l'homme d'égal à égal et qu'elle concilie entre les activités extérieures et les responsabilités domestiques et familiales, qu'elle s'impose par sa compétence, son abnégation, qu'elle démontre que son travail n'est pas déviant, qu'elle ne dépasse les limites de la décence, qu'elle ne s'expose pas aux problèmes ».

« Il revient à la femme de nous montrer son sérieux et que son travail n'est pas déviant, car beaucoup d'hommes considèrent que les femmes qui s'activent en politique sont des déviantes et des non-mariées... Si la femme atteint par son mérite les postes qu'elle occupe... si elle sert la société et qu'elle prouve qu'elle n'est attirée que par l'intérêt public et les devoirs de la fonction qu'elle occupe, alors nous pourrions dire que la femme aide les partis politiques et l'Etat ».

« La vie publique est tellement masculine que la femme ne pourra pas y trouver sa place car nos réunions durent parfois jusqu'à trois ou quatre heures du matin ; nous n'avons pas à adapter nos horaires aux femmes ; elles doivent prendre leur mal en patience »... « Il faut une nouvelle culture et une autre image de la femme. Il faut d'abord lutter contre l'analphabétisme des femmes avant de penser à la participation de la femme à la vie publique ».

« Notre politique en matière de genre, c'est de lutter contre l'analphabétisme des femmes. On leur apprend à lire, à cuisiner, à mieux se comporter avec leur mari, à mieux s'occuper de leurs enfants etc. Beaucoup de femmes ne savent le faire et c'est ce qui explique que leurs maris deviennent des déviants ».

Les déficits et dysfonctionnements liés à la gouvernance locale aggravent les résistances politiques et idéologiques : manque/faiblesse des compétences en matière de planification stratégique et disponibilité des données statistiques de genre au niveau régional et local:

« Je vous répète que la difficulté première est que les discours, les textes et les recommandations ne trouvent pas de concrétisation dans la réalité, par faute entre autres de fonctionnaires compétents pour les appliquer...La grande majorité des fonctionnaires ne savent pas ce que c'est que l'approche du genre ».

La tension entre démocratie représentative et démocratie participative :

« Il y a un intérêt accru pour l'implication du tissu associatif et notamment des groupes communautaires qui œuvrent à la défense des droits des femmes à l'amélioration des conditions de vie de la population, dans le cadre de l'INDH, mais cela n'est pas encore formalisé dans le cadre d'une politique ou d'une stratégie claire... A partir de là, chaque élu interprète les choses comme il l'entend ».

« En réalité, il n'y a aucun partenariat, aucune coordination avec les ONG, en dehors des associations sportives. Les autres associations n'ont pas d'existence. Nous octroyons quelques aides, mais elles sont insignifiantes. Par ailleurs, les associations sportives se taillent la part du lion de l'aide octroyée et les autres ne reçoivent que des miettes. Les équipements sont facilités à certaines ONG et pas à d'autres, ce qui nous a valu nombre de protestations».

« Nous n'avons pas de partenariat avec la société civile, parce que cela dépend du premier responsable municipal... Je peux dire sans peur de me tromper, que le partenariat avec les associations est tributaire de la sensibilité et du background idéologique du premier responsable, en particulier. Cela dépend aussi de l'obédience politique. Avant, nous avions un maire progressiste, qui croyait dans le travail associatif et il y a eu une réelle dynamique qui s'était enclenchée ».

« On n'implique pas les associations, car les « Mouqataat » n'ont plus à présent ni le pouvoir ni le budget pour encourager les ONG. C'est le conseil municipal qui se charge de cette question, Nous n'avons pas non plus de

conventions formelles (écrites), ces ONG bénéficient de petites subventions, mais elles sont insuffisantes. Il y a un grand effort qui est fait au plan de l'enveloppe budgétaire qui est allouée aux ONG, mais la répartition de cette enveloppe n'est pas bien étudiée. Nous recevons environ 500 à 600 millions de centimes que nous distribuons à toutes les ONG de la commune qui présentent un dossier. A mon avis, il serait plus judicieux d'orienter cette aide vers les ONG qui sont réellement actives et qui montrent de l'efficacité, pour le bien de la ville et l'amélioration de la condition des femmes ».

Ainsi, la tentative de prise en compte des expériences des femmes des VFG qui insiste sur les rapports sociaux de sexe s'éloigne de son sens premier au fur et à mesure de la mise en œuvre dans la proximité. Ces limites de prise en considération du genre reflètent la difficulté plus générale à donner une dimension sexuée aux politiques locales. Elle perd sa substance pour presque disparaître en raison de :

- résistances idéologiques, politiques et culturelles ;
- cloisonnement de la problématique de la lutte contre les VFG dans un département social, sans prolongement territorial ni moyens à la hauteur des défis/ampleur du phénomène ;
- la non maîtrise, par les différents acteurs (élus, responsables administratifs), de l'environnement et des enjeux politiques en cours dans cette phase de restructuration des outils de gestion de la ville et de gouvernance locale ;
- l'indisponibilité de l'information, de monographies, de bases de données socioéconomiques, démographiques et territoriales ;
- déficits en compétences de gestion et de ressources humaines pour accompagner les exigences des changements en cours, et le manque d'en matière de ressources humaines (nécessité de renforcement des capacités) ;
- manque de moyens matériels en l'absence de partenaires et de ressources externes au budget accordé par la ville ;
- faible participation des femmes à la prise de décision dans la gouvernance locale et de la société civile : universités, associations, etc. ;
- et, enfin, la faible ouverture des collectivités locales sur l'innovation, l'apprentissage et, d'une manière globale, les problèmes structurels de la gouvernance locale au Maroc.

Conclusion

Comme l'ont montré dans les années 1960 certaines politologues, la compréhension de l'émergence ou la non-émergence d'un problème social, doit s'intéresser non seulement aux décisions, mais également aux *non-décisions*¹³⁹. Dans une optique de genre, les propositions réclamant uniquement l'égalité formelle sont beaucoup plus à même d'être adoptées que celles visant à changer les rôles sexués.¹⁴⁰ En ce sens, les politiques publiques produisent non seulement du discours sur ce que sont ou devraient être les identités sexuées, mais créent également un cadre qui permet aux identités sexuées de prendre corps. Ce faisant, elles contribuent à perpétuer les différences et les relations dissymétriques entre les sexes.

En effet, au Maroc, les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes ont évacué/oublié la dimension sécurité/insécurité des femmes dans l'espace public, notamment en milieu urbain. La prétendue neutralité des politiques de sécurité est en réalité basée de fait sur les expériences masculines et ne prennent pas en compte (ou faiblement) les violences domestiques qui sont traitées par des politiques sociales distinctes.

Pour les politiques locales, cette prise en compte, même dans sa dimension patriarcale et marginale, s'évapore pour donner lieu à une complète invisibilité de la problématique des VFG aussi bien dans l'espace public que privé.

A cet égard, les actions lancées dans certains pays constituent des exemples qui tentent de renforcer la redevabilité de politiques locales en matière de lutte contre les VFG aussi bien dans l'espace privé qu'en matière d'accès égal et sécurisé des femmes à l'espace public. A partir de ces expériences et

139 Lieber Marylène, Genre, violences et espaces publics ; Op.cit,

140 Ibid.

de certaines bonnes pratiques développées au Maroc, la partie subséquente propose aux acteurs locaux, notamment associatifs, une grille méthodologique pour un environnement urbain plus sécurisé pour les femmes et pour tous.

Bibliographie citée dans le texte

ADFM / UNIFEM : « Potentiel d'intégration de l'approche genre dans le processus budgétaire des communes au Maroc », 2005.

ADFM : Enquête sociologique sur l'état de l'intégration de l'approche genre dans les services publics.

Amin Allal, « Développement international » et « promotion de la démocratie » : à propos de la « gouvernance locale » au Maroc », *L'Année du Maghreb* [En ligne], III | 2007, mis en ligne le 07 juillet 2010, consulté le 11 juin 2015. URL : <http://anneemaghreb.revues.org/374> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.374

AMVEF : Rapport « Perceptions de la violence à Casablanca : Préfecture Bernoussi Sidi Moumen » ; 2013

Arlandis Fanny : La rue, fief du mâle, LE MONDE CULTURE ET IDEES | 04.10.2012 à 17h38

http://www.lemonde.fr/culture/article/2012/10/04/la-rue-fief-des-males_1770418_3246.html.

Balkin, Steven, « Victimization rate, safety, and fear of crime ». *Social Problems* 26:343-58, 1979.

Banque mondiale ; Bureau régional Moyen-Orient et Afrique du Nord : Royaume du Maroc : Secteur des Déplacements Urbains ; Note de Stratégie Sectorielle, April 2008 ; Rapport N°. 40199-MOR

Banque mondiale : « Etude sur le genre et les transports au Maroc : Le cas de Casablanca » 11 octobre 2010

<http://siteresources.worldbank.org/EXTTSR/Resources/463715-1322323559362/Genre-Trsprt-Maroc-French.pdf>

Barthaburu Marie-Christine, Raibaud Yves, « Ségrégation des sexes dans les activités musique et danse », *Agora débats/jeunesses* 3/2011 (N°59), p. 65-78
URL : www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2011-3-page-65.htm.

Bauhardt, Christine « Discours féministes et architecture/recherche urbaine ». Texte initialement publié dans *Femmes et Villes*, textes réunis et présentés par Sylvette Denèfle, Collection Perspectives « Villes et Territoires » n° 8, Presses Universitaires François-Rabelais, Maison des Sciences de l'Homme « Villes et Territoires », Tours, 2004, p. 41-50.

<http://pufr-editions.fr/villes/femmesetvilles>.

Bereni Laure, Lépinard Éléonore « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France», *Revue française de sciences politiques* 1/2004 (Vol. 54), p. 71-98.

www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2004-1-page-71.htm.

Bourdieu, Pierre. « La domination masculine », Éditions du Seuil, Coll. Liber, 1998.

Committee on the Elimination of Violence against Women, General Recommendation 19, Violence against Women, (Eleventh session, 1992). <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>. Accessed on June 30, 2008.

Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Encontre des Femmes (DEVEF, 1993), Doc. ONU A/RES/48/104.

DENÈFLE Sylvette, *Femmes et Villes*. « Introduction », Collection Perspectives « Villes et Territoires » n°8, Presses Universitaires François-Rabelais, Maison des Sciences de l'Homme « Villes et Territoires », Tours, 2004, p. 135-154.

Fleur Guy, « G. Di Méo, *Les murs invisibles. Femmes, genre et géographie sociale* », *Géocarrefour [En ligne]*, Vol. 88/2 | 2013, mis en ligne le 19 septembre 2016, consulté le 09 juin 2015. URL : <http://geocarrefour.revues.org/8282>, *Géocarrefour [En ligne]*, *Comptes rendus inédits*, mis en ligne le 18 juillet 2012, consulté le 09 février 2013. URL : <http://geocarrefour.revues.org/8282>

FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE, *Sécu.cités femmes: L'approche différenciée par sexe est-elle pertinente en matière de sécurité urbaine?* Séminaire, Francfort, 30 septembre et 1er octobre 1999. Mise en écriture Catherine Vourc'h. http://efus.eu/files/fileadmin/efus/Publications/Secucites_FemmesFrancais.pdf

Fraser, Nancy. " Fraser Nancy : Repenser la sphère publique: Une contribution à la critique de la démocratie telle qu'elle existe réellement. Extrait de Habermas and the Public Sphere, sous la direction de Craig Calhoun, Cambridge, MIT Press, 1992, p. 109-142. http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14548/HERMES_2001_31_125.pdf;jsessionid=2FBA2C1B33431895B01AE61B89E5E58D?sequence=1.

Governing for Equity: Gender, Citizenship and Governance; Edited by MaitrayeeMukhopadhyay© 2003 KIT Publishers,Amsterdam,TheNetherlands; Royal Tropical Institute.

http://www.kit.nl/gender/wpcontent/uploads/publications/472_Governing%20for%20Equity%20Conference%20Report.pdf

Hanmer, Jalna and E. L. « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, N° 1 (Novembre 1977), pp. 68-88 Published by: Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes

<http://www.jstor.org/stable/40619104>. Accessed: 26/11/2011 21:42

Haut Commissariat au Plan :

- Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc. 2009.
- Monographie de la région du Grand Casablanca, 2010
- Présentation des résultats de l'Enquête nationale sur le bien-être, 2012

Human Rights Watch. (April 2004). "Honoring the Killers: Justice Denied for "Honor" Crimes in Jordan." *Human Rights Watch*, 16(1): 1-37.

JASPARD Maryse, als.BROWN Elizabeth, CONDON Stéphanie, FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique, HOUEL Annik, LHOMOND Brigitte, MAILLOCHON Florence, SAUREL-CUBIZOLLES Marie-Josèphe, SCHILTZ Marie-Ange (2003) : *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La Documentation française, 350 p.

LAGRANGE, Hugues. La peur à la recherche du crime.

In: *Déviance et société*. 1993 - Vol. 17 - N°4. pp. 385-417.

[url :/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1993_num_17_4_1316](http://web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1993_num_17_4_1316) ;

Consulté le 09 juin 2014

Laurent Mucchielli. Lagrange Hugues, La civilité à l'épreuve. Crime et sentiment d'insécurité, *Revue française de sociologie*, 1996, vol. 37, n° 4, pp. 656-658.

url :/web/revues/home/prescript/article/rfsoc_0035-2969_1996_ num_37_4_4486
Consulté le 09 juin 2015

Lieber Marylène :

- « La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité français », Cahiers du Genre 2/2003 (n° 35), p. 71-94. URL: www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2003-2-page-71.htm.
- « Femmes, violences et espace public: une réflexion sur les politiques de sécurité ». Erudit Numéro 47, printemps 2002, p 29-42 <http://id.erudit.org/iderudit/000340ar>.
- *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Presses de Sciences Po, coll. « Fait politique », 2008, 324 p.

Lister, Ruth. *Citizenship. Feminist Perspectives*. Londres, Macmillan Press. 1997.

Maruéjols É., « Loisirs des jeunes dans le secteur public : comment éviter l'exclusion des filles ? », in Gillet J.-C., Raibaud Y. (dir.), *Mixité, parité, genre dans les métiers de l'animation*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp.115-122.

Maynard Mary. *Women, Violence and Social Control*. Atlantic Highlands, Humanities, Press International: 30-45.

Michaud Anne, Conférence d'ouverture : Tisser les liens. Premier Séminaire international sur la sécurité des femmes ; Programme Femmes et Ville, Ville de Montréal, CAFSU, 2002

http://www.femmesetvilles.org/images/First_International_Seminar/michaud1_en.pdf

Ministère de l'Éducation : Etude d'évaluation de l'impact des programmes d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, Octobre, 1997, Idoine.

Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social : *Plan gouvernemental pour l'égalité l'cram En perspective de la parité 2012-2016*

Ministère de l'Intérieur : Réalisations du Ministère de l'intérieur au titre de l'année 2012.

Organisation Mondiale Contre la torture (OMCT), *Violence Against Women*, 10 Reports, Year 2001.P12/13

PNUD : *Rapport mondial sur le développement humain 2002*

Radford, Jill. 1987. « Policing male violence—policing women », dans Jalna HANMER et Mary MAYNARD. *Women, Violence and Social Control*. Atlantic Highlands, Humanities Press International : 30-45.

Romito Patrizia (1997). « Épistémologie, méthodologie et évolution sociale des études sur la santé des femmes ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 18, N° 2, VIOLENCES CONTRE LES FEMMES : DES RÉPONSES FÉMINISTES (1997 MAI), pp. 35-58

<http://www.jstor.org/stable/40619665>

Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées : Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité entre les sexes (SNPEE, 2006)

Stanko, Elisabeth. *Everyday Violence: How Women and Men Experience Sexual and Physical Danger*. Londres, Harper Collins. 1990

Tambiah Yasmin: in: *Essays on gender and governance*, H D R C ; HumanDevelopment Resource Centre; United Nations Development Programme, India, HumanDevelopment Resource Centre, UNDP, 2003; pp 59-95.

http://iknowpolitics.org/sites/default/files/essays_on_gender_and_governance_o.pdf

UN Women, Programme Safe Cities; Melanie Lambrick; Liliana Rainero and als; <http://www.endvawnow.org/en/modules/view/12-safe-cities.html>, consulté le 25 janvier 2013.

UN-INSTRAW & CAWTAR, Recherche-action sur « la participation politique des femmes au niveau local au Maroc », Projet de renforcement du leadership féminin et de la participation des femmes à la vie politique et au processus de prise de décision en Algérie, au Maroc et en Tunisie, Décembre 2009.

UNITED NATIONS, COMMISSION ON HUMAN RIGHTS Fiftieth session: Preliminary report submitted by the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, in accordance with Commission on Human Rights resolution 1994/45, E/CN.4/1995/42 22 November 1994

USAID&DGCL: Les femmes et la gouvernance locale au Maroc (2007), Programme gouvernance Locale, Rapport ronéotypé.

Walby Sylvia : *Comparer les méthodologies utilisées pour étudier la violence à l'égard des femmes*, In : Les hommes et la violence à l'égard des femmes, séminaire du Conseil de l'Europe, 7-8 octobre 1999, P 13-26.

[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/EG-SEM-VIO\(1999\)21_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/EG-SEM-VIO(1999)21_fr.pdf)

World Values Survey: Morocco 2005 WVS Wave (Inclusion on the 2007 Wave)

[http://www.worldvaluessurvey.org/Selected countries/samples:Morocco \[2007\]](http://www.worldvaluessurvey.org/Selected%20countries/samples:Morocco%202007)

لجمعية المغربية للدفاع عن حقوق النساء، دراسة حول التحرش الجنسي في الوسط المدرسي والجامعي، 2002

Articles de presse

La vérité sur les statistiques de la criminalité : Les vaticinations de Mohand Laenser, Libération, 18 avril 2012.

Désaccord sur le véritable taux de la criminalité au Maroc ; Magharebia, 16/11/11.

Criminalité. Les vrais chiffres : 28 juin ; Telquel.Ma : 11:192012 http://telquel.ma/2012/06/28/Criminalite-les-vrais-chiffres_528_3371

Les Marocains face à la criminalité: PANIQUE à BORD! , Oujdacity : 24 Octobre 2008 <http://www.oujdacity.net/national-article-15547-fr/>
La criminalité baisse au Maroc. Stabilisation des chiffres de la criminalité en milieu urbain.

Recrudescence de la criminalité et de la délinquance : Un débat national s'impose Maghpress, Abdessamad Mouhieddine ; <http://www.maghpress.com/fr>

Cacophonie au sein du gouvernement Benkirane : La criminalité qui baisse, la criminalité qui ne baisse pas, Hassan Bentaleb, Samedi 11 Août 2012

http://www.libe.ma/Cacophonie-au-sein-du-gouvernement-Benkirane-La-criminalite-qui-baisse-la-criminalite-qui-ne-baisse-pas_a29800.html

Criminalité : les chiffres qui font peur La criminalité entre chiffres rassurants et réalité inquiétante ; Les Marocains face à la criminalité : PANIQUE à BORD !

« Les hommes maltraités par leurs femmes sont loin d'être des cas rares au Maroc. Les victimes se comptent par milliers : Aujourd'hui le Maroc, 2011-12-08 N° : 2572

La violence conjugale affecte les hommes aussi, Le Matin, 6 Mars 2013.

Violence conjugale contre l'homme : 4 000 marocains sont battus par leurs épouses (site électronique Yabiladi) , 9 Déc. 2011

<http://www.bladi.info/threads/violence-conjugale-lhomme-4-000.301534/>

Bientôt une nouvelle police dans les rues de Casablanca, Tahar Abou El Farah. La Vie éco : www.lavieeco.com ; 2013-02-25

<http://www.lavieeco.com/news/politique/bientot-une-nouvelle-police-dans-les-rues-de-casablanca-24718.html>

Partie II

Cadre méthodologique pour la redevabilité des politiques territoriales en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre

Table des matières

Acronymes	101
Introduction	103
1. Contexte	103
2. La charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc	104
I. La Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes et ses plans d'actions territoriaux	105
1. La Charte : principes, responsabilités des décideurs locaux et stratégie	105
1.1. Les principes fondant la Charte	105
1.2. Les responsabilités découlant de l'adoption de la Charte.....	107
1.3. La stratégie pour le changement : Les plans d'action territoriaux de l'égalité et sécurité des femmes.....	108
2. La Charte et ses Plans d'action territoriaux	109
2.1. Volet Protection : Lutter contre les VFG et l'impunité des agresseurs.....	109
2.2. Volet Prévention : Œuvrer pour des villes sécuritaires et prendre en compte le sentiment d'insécurité des femmes et jeunes filles.....	112
2.3. Volet Redevabilité : Mettre en place de mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation	123
II. Plaidoyer et mobilisation des soutiens en faveur de l'adoption et la mise en œuvre de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc	135
1. Le renforcement des capacités des acteurs associatif : plaidoyer et influence	135
1.1. Les arguments pour convaincre et influencer les CT de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre la Charte	136
1.2. Les approches pour l'action	138
1.3. Les soutiens à mobiliser	139
1.4. Les capacités à renforcer pour la veille et le suivi/évaluation	140

III. Expériences internationales : Villes sûres et conviviales pour les femmes	143
Introduction	143
1. La connaissance et mesure des violences	143
1.1 Les enquêtes « victimation ».....	144
1.2 La marche exploratoire des femmes : Canada et France.....	145
1.3 L'audit de sécurité.....	147
2. Les politiques locales de sécurité	148
2.1 Diagnostics et planification	148
2.2 Transports publics et éclairage urbain sensibles aux sexospécificités ..	152
3. Mobilisation communautaire, partenariats et sensibilisation	154
Annexes	159

Acronymes et sigles

AADH	Approche axée sur les droits humains
APALD	Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations
BSG	Budgétisation sensible au genre
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme
CPEC	Commissions de la parité et de l'égalité des chances
CT	Collectivités territoriales
DH	Droits de l'homme
HCP	Haut-commissariat au Plan
IULA	Union internationale des villes et pouvoirs locaux
OSC	Organisations de la société civile
PST	Planification stratégique territoriale
SIC	Système d'information communal
SICG	Système d'information communal gendérisé
VFG	Violences fondées sur le genre

Introduction

1. Contexte

L'évolution institutionnelle des collectivités territoriales (CT) au Maroc a connu de nombreuses réformes¹ ayant eu pour but notamment de (i) s'ouvrir sur la participation des femmes, (ii) favoriser la prise en compte de la dimension genre dans la planification territoriale, et enfin, (iii) d'initier l'institutionnalisation de cette approche à travers la mise en place des Commissions de la parité et de l'égalité des chances (CPEC). Cette évolution a également consacré la place des organisations de la société civile (OSC), mentionnées à plusieurs reprises dans la charte communale (loi n° 17-08, du 18 février 2009) et dans la constitution qui érige la démocratie participative en norme constitutionnelle. Toutefois, cette reconnaissance implique des nouvelles et lourdes responsabilités pour les collectivités locales, d'abord et pour les OSC, ensuite.

En effet, les CT, acteurs légitimes pour jouer un rôle de proximité et pour nouer des partenariats efficaces avec les différents acteurs locaux, ont pris énormément de retard en termes de traduction des lois, réglementations et politiques publiques nationales dans la vie quotidienne des femmes et des hommes de tous les âges et conditions sociales. Alors qu'elles disposent d'atouts majeurs en termes réglementaires, de compétences en planification et de budgets (surtout dans les grandes villes comme Casablanca), les CT n'ont pas pour autant acquis une légitimité politique en matière de lutte contre les inégalités et les discriminations d'une manière générale et, en particulier, en matière de genre.

Aujourd'hui, le contexte est particulièrement favorable pour que les collectivités territoriales s'alignent sur la volonté politique au niveau national pour aller plus loin dans les politiques de lutte contre les inégalités liées au genre. Elles devront pour ce faire élargir leur partenariat et leur coopération avec les organisations de la société civile. Si elle vient à se concrétiser, cette convergence politique est une opportunité inédite à saisir pour opérer un bond en avant dans l'action territoriale.

1 Dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (30 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par le Dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 01-03 et par le Dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 1708.

Ce cadre méthodologique s'adresse aux décideurs et acteurs locaux, en particulier les organisations de la société civile afin de leur fournir les informations, arguments, outils et mesures pouvant faciliter leur plaidoyer et influence en faveur de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la Charte de l'égalité et sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc.

2. La Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc

Les dispositions avancées de la Constitution ainsi que le processus de régionalisation avancée (projet d'élaboration de la loi organique sur la régionalisation) constituent une opportunité pour mener un plaidoyer regroupant l'ensemble des acteurs locaux et nationaux en faveur de l'adoption et la mise en œuvre par les collectivités territoriales (CT) de la Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes/filles dans les régions et villes du Maroc.

Ce cadre méthodologique formule une série de recommandations et de mesures concrètes visant à articuler deux parties complémentaires.

Une première partie s'adresse aux responsables territoriaux (CT et administrations déconcentrées) afin de les inciter à piloter le changement en faveur de villes et régions égalitaires et sécuritaires pour tous les citoyens. Ce changement souhaité est inscrit dans un cadre stratégique à adopter qui est la Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et région du Maroc que les CT devraient adopter et mettre en œuvre à travers des Plans d'action territoriaux pour l'égalité et la sécurité.

Une deuxième partie s'adresse aux acteurs de la société civile, notamment les acteurs associatifs et formule des propositions et outils visant à renforcer leurs capacités dans le domaine du plaidoyer, de l'influence et de l'accompagnement des responsables nationaux et territoriaux en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre de la Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc.

Une troisième partie qui est consacrée à une revue des principales expériences et bonnes pratiques internationales en matière de politiques locales visant à lutter contre l'insécurité des femmes/filles. Cette partie apporte des éclairages et information complémentaires permettant d'aider les acteurs locaux dans le processus de mise en œuvre de la Charte de l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc.

I. La Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes et ses plans d'actions territoriaux

La Charte pour l'égalité des femmes dans les villes et régions du Maroc se présente comme un cadre à la fois :

- Ethique et politique, traduisant les droits, libertés et principes de bonne gouvernance consacrés par la Constitution et par les autres dispositions légales et réglementaires.
- Méthodologique portant sur les informations, les mesures et les outils à mobiliser et à utiliser par les collectivités territoriales signataires de la Charte afin de traduire cette dernière en plans d'actions territoriaux.

Cette partie de l'étude s'adresse :

- d'une manière directe aux pouvoirs et responsables locaux, à qui incombe la responsabilité première d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre la Charte et ses plans d'actions territoriaux ;
- d'une manière indirecte aux acteurs associatifs et de la société civile en mettant à leur disposition les outils nécessaires leur permettant de plaider et d'accompagner les collectivités territoriales dans ce processus.

1. La Charte : principes, responsabilités des décideurs locaux et stratégie

Ce cadre se décline à trois niveaux :

- Les principes fondant la Charte
- Les mesures et responsabilités découlant de l'adoption de la Charte
- La stratégie de la Charte

1.1. Les principes fondant la Charte

Ces normes consacrées par la Constitution s'imposent à tous et engagent à la fois les collectivités territoriales, les acteurs institutionnels et les OSC. Ces principes et responsabilités doivent être mentionnées dans la charte d'une manière solennelle afin d'affirmer la volonté politique d'œuvrer pour l'égalité et la sécurité des femmes :

- La non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines ;
- La parité hommes / femmes dans le domaine politique, public et professionnel ;
- Le droit à une vie sans violence et à l'intégrité physique et morale ;
- Le droit des citoyens et citoyennes à la participation à la gestion des affaires publiques et politiques ;
- Le droit des citoyens et citoyennes à l'accès à la justice et à l'information ;
- Le droit des citoyennes et citoyens à un égal accès aux services publics organisés sur la base de la continuité des prestations, de la qualité, de la transparence, de la reddition des comptes et de la responsabilité, du respect de la loi, de probité et d'intérêt général et soumis aux obligations de contrôle et d'évaluation.

Focus : Egalité formelle et égalité substantielle

En consacrant le principe de l'effectivité des droits et celui de la parité, la Constitution est en conformité avec la convention CEDEF qui dispose dans son article 4 que les mesures visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (mesures temporaires spéciales) ne sont pas considérées comme un acte de discrimination au sens de la définition donnée par l'article 1^{er} de cette convention.

La disposition relative à la parité dans la Constitution vise à garantir l'égalité formelle entre les hommes et les femmes (interdiction de la discrimination et article 19) et à garantir l'obligation de résultats ou l'égalité substantielle ce qui permettra de passer de la reconnaissance constitutionnelle des droits à la promotion de leur effectivité (voir en annexe la consacrées aux principales normes légales et réglementaires en relation avec les responsabilités des pouvoirs publics en matière d'égalité et de non-discrimination, de participation citoyenne -collectivités et administrations déconcentrées- et de garantie de l'intégrité physique et morale de la personne).

Le projet de régionalisation avancée² souligne que la gestion des affaires de la région devra prendre en compte (i) l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives, (ii) l'approche genre de façon systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et évaluation des politiques et stratégies régionales ainsi que dans la conception des mécanismes et outils

2 Royaume du Maroc, Commission Consultative de la Régionalisation : La régionalisation avancée au service du développement économique et social Livre II Rapports thématiques

de gouvernance régionale, (iii) la budgétisation sensible à la dimension genre, et enfin, (iv) la mise en place dans chaque conseil régional d'une commission d'équité genre composée de personnalités compétentes des deux sexes appartenant à des associations ou d'autres potentialités de la société civile proposées par la présidence du Conseil.

1.2. Les responsabilités découlant de l'adoption de la Charte

Les villes et régions signataires de la Charte ont l'obligation de respecter et de se conformer aux principes sus-mentionnés et de les traduire en mesures concrètes et en ressources.

Bonne pratique

Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale : Six principes fondamentaux³

- L'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental
- La lutte contre toutes les discriminations (ethnique, religieuse, socio-économique...)
- La représentation équilibrée hommes/femmes dans le processus décisionnel est nécessaire dans toute société démocratique
- L'élimination de tous les stéréotypes, attitudes et préjugés hommes/femmes pour arriver à l'égalité des sexes
- Toutes les activités des collectivités territoriales doivent prendre compte la perspective hommes/femmes
- Des plans d'actions dotés de ressources adéquates doivent être mis en place (voir texte intégral de la charte européenne en annexe)

En conformité avec l'esprit et les dispositions de la Constitution consacrant la notion de l'effectivité des droits et des libertés d'une part et la responsabilité des pouvoirs publics et des collectivités territoriales dans la garantie de l'accès, sur un pied d'égalité, des citoyens et citoyennes à ces droits et libertés, d'autre part, les collectivités territoriales signataires de la charte de l'égalité et de la sécurité des femmes devraient s'engager à :

3 <http://www.afccre.org/fr/dossiers-thematiques/egalite/C3%Ag-femmes-hommes>

- Elaborer, dans un délai déterminé et selon une approche participative, des **Plans d'action territoriaux** (villes et régions) d'une durée de 5 ans pour la mise en œuvre de la Charte en fonction de leurs contextes et priorités respectifs. La dernière année du mandat des élus locaux devrait être consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre de cette charte.
- Doter ces Plans d'action territoriaux de ressources requises (humaines, expertises et budgets) et d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation.
- Procéder au lancement officiel et à la publication à large échelle de la Charte et des Plans d'action territoriaux afin de les faire connaître par l'ensemble des parties prenantes et par la population : publication sur le site internet ou dans d'autres supports de communication récurrents à destination de l'électorat, envoi aux personnes, organisations ayant pris part aux procédures de consultation en amont, large médiatisation auprès des médias, présentation lors de manifestations organisées par les différents partenaires y compris les OSC.

1.3. La stratégie pour le changement : Les plans d'action territoriaux de l'égalité et sécurité des femmes

L'une des meilleures stratégies pour assurer la sécurité quotidienne des femmes, des hommes, des filles et des garçons est celle visant la transformation qualitative des institutions, des politiques et des personnes responsables d'une manière directe et indirecte de la sécurité collective et individuelle.

A ce titre, les plans d'action territoriaux découlant de l'adoption/signature par les collectivités territoriales de la charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions devraient se décliner en 3 principales composantes/volets :

- **Le volet protection** visant à lutter contre l'impunité des agresseurs et à garantir les droits des victimes (diligence voulue).
- **Le volet prévention** visant à reconnaître le sentiment d'insécurité et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'aménagement de l'espace urbain et l'accès des femmes, en particulier les plus vulnérables aux violences et aux violations de leurs droits à des services publics adaptés et de qualité favorisent l'égalité des sexes.
- **Le renforcement de la redevabilité et de la gouvernance des villes et des collectivités territoriales** est le moyen le plus décisif pour garantir la citoyenneté des femmes de tous les âges et des habitants ainsi que l'effectivité des droits qui leurs sont reconnus y compris le droit de tous et toutes à la ville et à une vie sans violences.



2. La Charte et ses Plans d'action territoriaux

Le plaidoyer des acteurs associatifs en faveur de l'adoption de la Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les régions et villes du Maroc ne doit pas se limiter à proposer l'idée mais doit également proposer les principales mesures (feuille de route) à prendre en compte par la Charte et ses plans d'action territoriaux.

Les mesures proposées dans cette partie le sont à titre indicatif (feuille de route). Les collectivités territoriales pourront les adapter à leurs propres réalités et priorités locales tout en respectant l'esprit et les principes fondant la charte d'une part, et leurs responsabilités découlant de l'adoption de cette charte d'autre part.

2.1. Volet Protection : Lutter contre les VFG et l'impunité des agresseurs

Comme cela a été souligné dans la partie consacrée à l'état des lieux des VFG dans le grand Casablanca, la grande majorité des délits et des crimes à l'égard des femmes intervenant aussi bien dans l'espace public que privé, ne sont pas rapportés à la police. La réalité du système sécuritaire et les perceptions sociales par rapport au fonctionnement et éthique de la police/gendarmerie/ justice font que les femmes victimes des violences sont dissuadées de porter plainte contribuant ainsi à l'impunité des agresseurs et à l'acceptation sociale et institutionnelle de ces violences.

Ce que la Loi préconise : La Constitution

Art.22 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ».

Art.118 : « L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ».

Il s'agit d'inclure dans la Charte pour l'égalité et sécurité des femmes dans les villes et régions les 3 objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance et la collecte des statistiques administratives et non administratives sur les VFG et leur assurer une large diffusion ;
- Améliorer l'accès des victimes à la police et à la justice et à des services et prestations cohérentes, continues, et adéquates ;
- Promouvoir les femmes au sein de l'appareil sécuritaire et sensibiliser et lutter contre les stéréotypes de genre.

Ces trois objectifs sont déclinés en mesures à prendre en considération dans les Plans d'action territoriaux (voir tableau 1 ci-après)

Focus : La Charte Nationale de la Réforme de la Justice (septembre 2013)

- Elaborer un texte juridique pour organiser l'assistance juridique gratuite ;
- Instaurer des unités d'assistance juridique gratuite dans les juridictions ;
- Instaurer un statut spécial pour les assistantes sociales et les assistants sociaux, fixant leurs missions et la force probante de leurs rapports ;
- Doter les juridictions d'assistantes sociales et d'assistants sociaux, au niveau des sections de la Justice de la Famille, et des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ;
- Elargir le bénéfice des femmes indigentes et des catégories vulnérables, des systèmes d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle ;
- Renforcer les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en leur qualité de mécanisme d'assistance juridique, et œuvrer pour doter les juridictions d'experts psychologues spécialisés dans la pédo-psychologie, en vue d'accompagner les enfants dans les procédures les concernant ;
- Développer les partenariats avec les centres d'écoute et les associations concernées par les affaires de la femme et de l'enfant.

Tableau 1 : Lutter contre les VFG et l'impunité des agresseurs

Buts	Objectifs	Mesures	
1. Lutter contre les VFG et l'insécurité des femmes dans les villes	1.1 Améliorer la connaissance et la collecte des statistiques administratives et non administratives et les diffuser	Conduire des enquêtes de victimation au niveau de chaque commune	
		Améliorer la collecte des données par les statistiques administrative sur la criminalité en prenant en compte la définition internationale des violences à l'encontre des femmes	
		Prendre en compte les VFG et le sentiment d'insécurité des femmes dans les activités de l'Observatoire national sur la criminalité	
		Généraliser les SIC gendérisés comportant un module sur les VFG	
		Organiser les données et statistiques dans des bases de données accessibles au large public	
		Diffuser les résultats des enquêtes et les rendre accessibles au grand public	
	2. Lutter contre l'impunité des agresseurs	Améliorer couverture territoriale / unités mobiles à proximité des zones à forte fréquentation féminine : Etablissements éducatifs, zones industrielles, marchés et parcs publics	
		Améliorer l'accueil dans les postes de police et gendarmerie et tribunaux	
		Prévoir des femmes policières dans chaque poste de police pour l'accueil et l'enregistrement des plaintes des femmes victimes	
		Mettre en place un système de traçabilité des plaintes et des mécanismes de recours pour les victimes	
		Mettre, dans le cadre d'une convention de partenariat avec la police et les OSC, des assistantes sociales à la disposition des services de police et de gendarmerie.	
		Prendre en charge, en partenariat avec l'Etat et les OSC, des centres communaux d'hébergement temporaires et sécurisés des femmes victimes de violences quand il est craint pour leur sécurité et celle de leurs enfants.	
	3. Promouvoir les femmes au sein de l'appareil sécuritaire et sensibiliser aux VFG et lutter contre les stéréotypes de genre	Développer la présence des femmes dans la police et promouvoir leur accès aux postes de responsabilité	
		Professionnaliser le personnel intervenant en matière de violences faites aux femmes et de le former pour déconstruire les stéréotypes de genre et pour intervenir au mieux dans les cas de violence	
		Intégrer un module sur l'égalité et la non-discrimination et sur les violences à l'encontre des femmes dans le cursus de formation de cadres de l'appareil judiciaire et sécuritaire	
	Voir en annexe fiche sur une offre de service adéquate		

2.2. Volet Prévention : Œuvrer pour des villes sécuritaires et prendre en compte le sentiment d'insécurité des femmes et jeunes filles

L'aménagement des villes et de la planification territoriale des services publics constitue le véritable test de la redevabilité des politiques publiques à l'égard des droits des femmes et des filles à la citoyenneté et à une vie sans violence. A cet égard, dans une mégapole comme le grand Casablanca, les femmes font face à des obstacles de plusieurs ordres qui ont des incidences sur leur vie et sur leur intégrité physique et morale tout comme sur leur sentiment de sécurité.

La dégradation continue des services publics a des impacts d'autant plus négatifs sur les femmes appartenant aux catégories sociales les plus pauvres ou vulnérables à l'exclusion sociale. Or, les espaces conçus pour être plus sécuritaires, plus conviviaux et plus accessibles aux hommes qu'aux femmes font obstacle à l'égalité des sexes. A l'inverse, les espaces aménagés pour être aussi sécuritaires, conviviaux et accessibles aux hommes qu'aux femmes contribuent au respect de l'égalité des sexes.

Ce que la Loi préconise : la Constitution

Article 31 : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ; à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable ».

Article 34 : Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à : (i) traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées et (ii) réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

Article 35 : ... « L'Etat ... œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures. L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

A cet égard, l'adoption de l'approche genre dans l'aménagement urbain et la planification territoriale ont pour but de prendre en compte ces réalités et facteurs, notamment par :

- L'intégration transversale de l'approche genre dans l'ensemble des politiques locales.
- L'adoption de mesures spécifiques visant les femmes en particulier les groupes les plus vulnérables aux violences et aux violations de leurs droits.
- L'institutionnalisation de cette approche dans la gestion, fonctionnement et structures des entités territoriales.

2.2.1 L'intégration transversale de l'approche genre dans les politiques locales

Les agglomérations urbaines fractionnées en zones fonctionnelles ont compliqué la vie des femmes notamment en leur rendant la gestion du quotidien plus difficile. Bien que les femmes aient joué un rôle actif dans l'administration locale, elles ont laissé aux hommes les décisions en matière de politiques dite « dures », c'est-à-dire les questions techniques, du bâtiment, des réseaux de transports. L'amélioration de l'aménagement des villes et des services urbains, pour que les villes répondent mieux aux besoins humains, est un impératif largement reconnu. Deux idées doivent toutefois être prises en compte :

Premièrement, la nécessité d'identifier les composantes de la notion de besoins humains, car la manière dont les femmes utilisent et vivent la ville est différente de celle des hommes. Ce fait doit être admis et pris en considération par les planificateurs, non seulement pour des raisons d'équité, mais aussi pour assurer un développement urbain efficace.

Deuxièmement, l'amélioration sociale découlant d'un aménagement de la ville et des services urbains et publics en consultation et avec la participation des habitants.

A cet effet, il s'agit d'envisager la prise en considération des besoins des femmes et des hommes dans :

- Les Plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- La planification territoriale (Plans de développement) ;
- L'accès équitable des femmes aux services et aux prestations publiques adaptées et de qualité.

2.2.2.1 La prise en compte de la dimension genre dans les Plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire (art.38 et 44 de la charte communale)

La conception et l'aménagement d'espaces publics pour les femmes sont un facteur puissant d'amélioration de la qualité de la vie urbaine et communautaire pour tous.

La conception et l'aménagement sécuritaire pour les femmes et les filles consistent en la création d'espaces publics dotés d'équipements destinés à renforcer la sécurité ou le sentiment de sécurité et à diminuer leur insécurité ou leur sentiment d'insécurité. En effet, certains facteurs aggravent l'insécurité

vécue par les femmes en milieu urbain : espaces publics, formels et informels, susceptibles d'être dangereux ou de présenter des risques pour les femmes et les filles. Ces espaces, souvent exigus, sombres, mal éclairés ou peu utilisés, risquent d'être traités comme des « non-espaces » (ou « non-lieux ») invisibles par les urbanistes et les architectes qui concentrent leur attention sur un projet particulier. C'est ainsi que les processus de planification et d'aménagement urbain ignorent le plus souvent les terrains vagues situés entre les logements sociaux et les autoroutes, les endroits déserts qui séparent les zones industrielles et les quartiers commerciaux du centre, les allées, les coins de rue et les espaces entre les immeubles. L'aménagement sécuritaire est un processus participatif au cours duquel les membres de la communauté (notamment les femmes) joignent leurs efforts pour créer des espaces favorisant des relations sociales conviviales.

Ce que la loi préconise : les compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement urbain : la Charte communale

Art. 38 (compétence propre) : « le conseil communal (1) veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme, (2) examine et adopte les règlements communaux de construction, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (3) décide de la réalisation ou de la participation aux programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation des tissus urbains en dégradation.(4) décide de la réalisation ou de la participation à l'exécution de programmes d'habitat ».

Art. 44 (compétence consultative) : « le Conseil est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme »

Les collectivités territoriales ont donc compétence pour prendre en considération la sécurité des femmes/filles dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire car la non-utilisation par les femmes et les filles de certains espaces publics au motif qu'ils ne sont pas sécuritaires entraîne une insécurité croissante non seulement pour les femmes pour l'ensemble des habitants.

Bonne Pratique : l'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A'Urba)

Cette Agence, en lien avec des chercheurs, a réalisé étude sur les représentations et usages des femmes dans la Ville de Bordeaux. Elle a constaté que les hommes sont insouciants dans la ville, quand les femmes adoptent à certaines heures et certains endroits des conduites d'évitement. Cette étude invite les collectivités à penser différemment l'aménagement de l'espace urbain, en modifiant par exemple l'éclairage public.

Source : Communauté urbaine de Bordeaux : L'usage de la ville par le genre
file:///C:/Users/Naciri%20Rabea/Downloads/usage%20de%20la%20ville%20par%20le%20genre.pdf

Pour ce faire, ces espaces publics doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Espace à usages multiples : commerce, détente, marche à pied, jeux, restauration, etc., pour différents groupes d'usagers à différents moments de la journée ;
- Accès facile en direction et déplacement faciles à l'intérieur de l'espace ;
- Passages dégagés bien entretenus avec une bonne visibilité ;
- Bonne visibilité de l'espace tout entier, sans recoins pouvant servir de cachette ;
- Équipements pour enfants et personnes âgées (dont les femmes sont souvent les gardiennes) : trottoirs bas et larges, fauteuils roulants et zones à vitesse réduite ;
- Toilettes publiques suffisantes, propres, sécuritaires et faciles d'accès.

2.2.2.2 La planification territoriale sensible à la dimension genre

Afin qu'elle soit réellement sensible à la dimension genre, la planification stratégique territoriale (PST) nécessite de s'appuyer sur 3 principaux leviers :

Un Système d'information communal gendérisé (SICG) prenant en compte l'accès et le contrôle par les femmes et les hommes des droits et des ressources, les relations sociales de genre, les capacités des femmes à décider pour elles-mêmes et pour leurs enfants et, enfin, les violences fondées sur le genre. S'il semble que le Maroc dispose aujourd'hui d'un modèle de SIC gendérisé, toutefois, cet outil n'est ni généralisé à l'ensemble du territoire ni accessible au grand public.

Focus - Le SIC permet de :

- Préparer, suivre et évaluer le processus de planification territoriale,
- Élaborer et éditer, de manière automatique et annuelle, les monographies de la commune,
- Élaborer, suivre et éditer, de manière automatique, le tableau de bord à jour de la commune.

Un diagnostic territorial sensible à la dimension genre permettant de collecter les informations sur les sujets sensibles du point de vue du genre et de la sécurité des femmes dans une collectivité donnée. Cette étape est préalable et déterminante pour la pertinence du plan d'action à venir et pour l'alimentation du SIC.

Focus - De l'importance du diagnostic territorial sensible à la dimension genre

Ce diagnostic permet de déterminer les lacunes en matière d'informations ventilées par genre et par secteurs par l'analyse :

- Démographique par genre de la population de la collectivité concernée.
- Analyse sociale : Etat des relations sociales de genre.
- Economique en termes de participation et contribution économiques des femmes dans le marché de travail formel et non formel, rémunérée et non rémunéré.
- Institutionnelle : participation des femmes dans les différentes structures du territoire (administrations déconcentrées et de la collectivité) fonctions électives, secteur privé, société civile, etc.
- Des violences à l'égard des femmes : mettre à profit les données/enquêtes existantes et si nécessaire conduire des enquêtes de « victimation », des audits de sécurité, etc.

Un budget sensible au Genre (BSG) qui est un important outil de la redevabilité des politiques publiques car elle permet d'assurer l'équité du genre et à améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques locales à travers un meilleur ciblage et allocation des ressources budgétaires. La BSG introduit l'équité du genre dans les indicateurs de performance et constitue une étape vers l'obligation de rendre compte et vers la transparence publique : en amont par

la sélection des projets, au niveau de la planification, à partir de leur impact attendu selon l'optique genre et en aval, par l'analyse de l'impact du budget, sur les hommes et femmes de tous les âges.

2.2.2.3 L'accès équitable des femmes aux services et aux prestations publiques adaptées et de qualité

- Dans les transports publics et l'éclairage urbain en tant que leviers stratégiques pour la mobilité et la sécurité des femmes ;
- Dans les espaces sportifs et culturels en tant que puissants moyens d'appropriation et d'apprentissage de l'espace public pour les jeunes filles.

Genre, éclairage urbain et transports publics

Dans les grandes villes marocaines, les services publics tels que le transport et l'éclairage urbain sont délégués à des sociétés privées. Or, plusieurs études et expériences internationales font état du lien entre l'éclairage public et le sentiment de sécurité en ville.

L'articulation du couple éclairage-sécurité urbaine dépasse largement la simple idée selon laquelle il suffit d'augmenter l'intensité lumineuse. En effet, un bon éclairage devrait permettre une meilleure visibilité et favoriser le sentiment de sécurité par une approche qui n'est pas que technique mais qui tient compte des caractéristiques des lieux (les zones qui suscitent la crainte).

L'insuffisance des transports publics et l'insécurité réelle ou ressentie de ces moyens, surtout la nuit, participent à limiter la mobilité des femmes, leur accès au marché du travail et la participation citoyenne dans tous les domaines. Dans ce sens, les responsables locaux compétents se doivent de prendre les mesures adaptées, par le biais de cahiers de charge destinés aux prestataires, afin d'améliorer l'adéquation (en termes de quantitatifs, d'adaptation des horaires, des trajets, des arrêts et abris etc.) des transports publics aux besoins des femmes et des hommes de tous les âges et conditions physiques et sociales. En effet, cette amélioration profitera plus particulièrement aux groupes défavorisés, aux enfants, aux personnes âgées et personnes handicapées (Voir pour plus de détails, en annexe, la fiche consacrée à la mobilité des femmes).

Transports publics sensibles aux sexospécificités

Parmi les stratégies d'aménagement de réseaux de transports publics sécuritaires et sensibles aux sexospécificités, on peut citer :

- Des programmes « Arrêt à la demande » permettant aux femmes de se faire déposer plus près de leurs destinations tard le soir et tôt le matin ;

- Des services de prévention de la violence et d'accueil pour les victimes de la violence dans les stations de métro ;
- Des autobus et des voitures de métro réservés aux femmes dans les villes où le surpeuplement est synonyme de harcèlement sexuel, physique et verbal et de maltraitance des femmes ; des pistes cyclables offrant aux femmes le choix de moyens de transport de substitution et souples ;
- Des tarifs abordables ;
- Des trottoirs et passages bien éclairés, clairement signalés, pourvus de services d'urgence, permettant aux femmes d'effectuer à pied le trajet jusqu'aux transports publics et retour, et jusqu'à leurs destinations et retour.

Source : UNIFEM, Femmes et villes International: Villes sûres: Melanie Lambrick and Liliana Rainero. <http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1304107072.pdf>

Accès des jeunes des deux sexes aux espaces sportifs et culturels

Il s'agit de prendre en compte la participation ou non des jeunes filles à ces espaces et activités afin de prendre les mesures correctives requises (notamment en termes de critères de subvention aux clubs et associations sportives et culturelles et de soutien financier et subventions majorées). Par ailleurs, les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à l'accessibilité des équipements sportifs et à leurs activités des jeunes des deux sexes et prévoir un soutien financier supplémentaire (subvention majorée).

Tableau 2 : Intégrer la dimension genre dans les politiques territoriales

Buts	Objectifs	Mesures
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">2. Intégration de l'approche genre dans l'ensemble des politiques locales</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">2.1 Approche transversale</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">2.2 Approche spécifique</p>	<p>2.1.1 Dans le processus d'élaboration des Plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	Intégrer l'obligation de la prise en compte de la dimension genre dans les Plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire
		Intégrer une spécialiste genre dans les équipes chargées des études de faisabilité
		Consulter les femmes et les hommes lors des études de faisabilité
	<p>2.1.2 Dans la Planification territoriale</p>	<p>Prendre en compte la dimension genre dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic territorial basé sur des SIC gendérisés - Les priorités de la planification et les projets - Les budgets - Le suivi /évaluation
		Prendre en compte l'égalité et la non-discrimination dans la charte des services publics (art.157 de la Constitution)
	<p>2.1.3 Dans la gestion déléguée des transports publics et de l'éclairage urbain</p>	<p>Prendre en compte les besoins et contraintes des femmes et des hommes dans les CPS et contrat pour les sociétés en charge de la gestion déléguée des transports et de l'éclairage urbain- Prise en compte de besoins et contraintes des femmes et des hommes dans les CPS et contrat pour les sociétés en charge de la gestion déléguée des transports et de l'éclairage urbain</p>
	<p>2.1.4 Dans la promotion de la mixité des espaces et activités sportives et culturelles</p>	Assurer l'accessibilité et mixité des espaces sportifs et culturels pour les jeunes des deux sexes : sécurité, proximité et convivialité de ces espaces
		Evaluer les critères d'attribution des subventions aux clubs et associations sportives et culturelles en fonction de la participation ou non des jeunes femmes à leurs activités et prévoir un soutien financier ou matériel supplémentaire (subvention majorée).

2.2.1 Accorder une attention particulière aux groupes particulièrement vulnérables	Mettre en place de centres d'accueil, d'orientation des femmes victimes de violences dans les quartiers les plus défavorisés
	Elaborer et mettre en œuvre des programmes efficaces d'aide judiciaire pour permettre aux groupes vulnérables d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la justice et à des voies de recours efficaces.
	Mettre en place des cellules d'écoute au sein des établissements scolaires (collèges et lycées)
	Soutenir les associations et centres de lutte contre les violences (financement et mise à disposition un personnel qualifié)
	Créer des bases de données communales des services existants en matière de recours/plaintes, assistance aux victimes des violences
	Appuyer la confection de dépliants informatifs sur les services existants pour les femmes victimes et leur assurer une large diffusion dans les communes
Voir fiches consacrées à l'intégration de la dimension genre dans les transports publics.	

2.2.2 L'institutionnalisation de la lutte contre l'insécurité et les stéréotypes de genre

L'égalité femmes-hommes est un sujet généralement portée par la force de conviction d'une personne ou d'un élu(e), se sentant fréquemment isolé(e). Ce constat participe à la fragilité d'un système qui repose quasi exclusivement sur les épaules d'une ou deux personnes, avec le risque, en cas de départ de l'élu/ personne en question, de l'évaporation de la dimension genre. Autrement dit, il est question de la pérennité de la mise en œuvre de la charte pour l'égalité et la sécurité des femmes. Pour cette raison, il est important d'institutionnaliser cette dimension dans à plusieurs niveaux, notamment :

- Dans les entités et structures organisationnelles des collectivités territoriales ;
- Dans leurs politiques d'emploi et de gestion des ressources humaines afin de faire des collectivités territoriales des employeurs responsables ;
- Et, dans les processus d'apprentissage et de lutte contre les stéréotypes de genre.

Tableau 3 : Institutionnaliser l'approche genre

Buts	Objectifs	Mesures
3. Institutionnalisation de l'approche genre dans la gouvernance des collectivités territoriales et des administrations déconcentrées	3.1 Institutionnaliser l'approche genre dans les entités et structures territoriales	Constituer les commissions de la parité et de l'égalité des chances (CPEC) en tant que commissions permanentes au niveau local et régional ayant pour mission d'accompagner les CT dans l'élaboration, la mise en œuvre et le SE de la Charte de l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes et régions
		Mettre en place les CPEC sur la base de la parité, de la compétence et de la participation large
		Prévoir dans la loi sur la régionalisation les liens à établir entre les CPEC régionales et l'APALD
		Inscrire la thématique de l'égalité dans les actions de jumelage, afin d'enrichir la ville de l'expérience de ses partenaires étrangers
	3.2 Institutionnaliser la dimension genre dans les politiques d'emploi et de gestion des ressources humaines	Etablir la sélection, le recrutement, la nomination dans les postes de responsabilité sur la base du mérite, de la non-discrimination, de la transparence et de l'impartialité
		Garantir l'égal accès des femmes et hommes à la formation, et en développant l'offre de formation pour les personnels les moins qualifiés, souvent des femmes.
		Instaurer le Prix des « Villes et régions d'excellence en matière de sécurité et d'égalité entre les femmes et les hommes » en prévoyant un système incitatif (allocations budgétaires supplémentaires, etc.)
		Promouvoir les femmes dans les postes à responsabilité en veillant à mettre en place des modes de garde des enfants leur permettant de concilier temps de travail et temps Personnel
		Assurer un accès égalitaire des cadres et agents des deux sexes dans les délégations des CT lors des échanges internationaux et les activités de jumelage.
	3.3 Institutionnaliser l'apprentissage et lutter contre les stéréotypes de genre	Inciter à l'échange de pratiques entre collectivités par la mise à disposition d'informations, bonnes pratiques, contacts utiles, voyages d'étude (dans le cadre des jumelages)
		Mettre en place, en partenariat avec l'Etat et l'APALD un portail national des bonnes pratiques et avancées enregistrées dans la mise en œuvre de la charte pour l'égalité et sécurité des femmes dans les villes et régions

	Appuyer la création d'un réseau de collectivités engagées dans l'égalité entre les femmes et les hommes et le doter de ressources salariée pour accompagner les villes qui veulent agir dans ce domaine (outils, formation, ressources documentaires, échanges de bonnes pratiques...).
	Réaliser, en partenariat avec les universités et les OSC des études portant sur des questions spécifiques afin de mieux identifier les inégalités et d'adapter les prestations offertes
	Sensibiliser à la promotion de l'égalité autour du 10 octobre, le 8 mars et le 25 novembre, (journée internationale de lutte contre les violences) en organisant des semaines dédiées et rassemblant les citoyens, et l'ensemble des acteurs/partenaires
	Sensibiliser et former à l'égalité et à la lutte contre les stéréotypes... en communiquant en interne sur les enjeux de l'égalité et en formant les élus, les cadres, et agents municipaux
	Attribuer des noms de femmes aux rues, espaces et bâtiments publics afin de rendre hommage à celles qui se sont distinguées dans les différents domaines et de participer à leur inscription dans la mémoire collective.

2.3. Volet Redevabilité : Mettre en place de mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation

Selon la constitution, les mécanismes de la bonne gouvernance ont trait notamment à :

- La participation citoyenne
- L'accès à l'information
- Le contrôle, le suivi/évaluation

Cela implique que ces principes et mécanismes devront nécessairement figurer dans la Charte et dans les plans d'action.

2.3.1. La participation citoyenne

La ville appartient à ses habitant(e)s c'est à eux directement et indirectement qu'il faut conférer le droit de regard et de participation. Cette participation constitue un puissant levier pour la redevabilité des responsables locaux (élus et administrations déconcentrées) aux habitant(e)s de la ville/quartier et aux citoyen(ne)s d'une manière plus générale.

Cette participation qui crée un sentiment de responsabilité et d'appropriation doit être recherchée systématiquement dans toutes les activités d'évaluation des besoins, de planification, de prise de décisions, de mise en œuvre et de surveillance.

Ce que la loi préconise : La participation citoyenne dans la Constitution

Art. 12 : « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales intéressées à la chose publique, contribuent dans le cadre de la démocratie participative, **à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics** ». Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

Art.13 : Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Art. 14 : Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative. Un ou plusieurs groupes de la Chambre parlementaire concernée peut parrainer ces motions et les traduire en propositions de loi, ou interpellier le gouvernement dans le cadre des prérogatives conférées au Parlement.

Art. 15 : Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Art.26 : Les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique, et à la promotion du sport. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises.

Art.139 : « des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement. Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence».

Art.136 : « L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable».

Le rapport sur la régionalisation avancée préconise dans son art. 4.1 « des dispositifs consultatifs définis par la loi seront mis en place par les conseils régionaux pour favoriser l'implication organisée et responsable des citoyens dans l'élaboration des plans régionaux de développement et des projets de grande envergure ».



A cet effet, la participation citoyenne doit être recherchée à deux niveaux :

La participation des femmes premières victimes d'une double exclusion spatiale et politique :

La participation des femmes à la vie des quartiers et aux débats publics sur les politiques locales est généralement difficile à garantir en raison de plusieurs facteurs : difficultés à se rendre aux réunions; intériorisation de certaines formes de violence comme naturelles, analphabétisme/faible niveau éducatif, manque de temps et responsabilités familiales/professionnelle, inadaptation des horaires des réunions, manque d'appui de leur famille/ conjoints, difficultés à s'exprimer en public, en présence d'hommes ou de personnes très éduquées, etc.

Ces contraintes ne doivent pas constituer un obstacle à leur participation. La constitution ayant placé désormais la démocratie participative au rang des principes fondamentaux au même titre que la démocratie représentative. Dans ce sens, il est recommandé d'élaborer dans le cadre de la nouvelle loi sur la régionalisation et de la charte communale un dispositif visant à créer des conseils de femmes au niveau local et régional qui constitueraient des relais et moyens d'implication, de concertation et de partenariat aussi bien pour les collectivités territoriales que pour les OSC. Les rencontres organisées avec des groupes de femmes offrent l'occasion de briser l'isolement de ces dernières en les faisant parler de ce qu'elles vivent en matière d'insécurité, de valider leur expérience, de leur offrir de l'information et de les orienter vers les ressources

existantes; également de les inciter à agir individuellement et collectivement afin de développer leur autonomie et leur liberté d'action et d'exercer leur rôle de citoyenne (participation à la vie sociale, publique et politique).

Par ailleurs, la présence de femmes dans les conseils communaux est très utile à condition qu'elles soient dotées d'une prise de conscience, des capacités requises et de la volonté (empowerment) pour s'engager dans la défense des intérêts des femmes et des fillettes les plus pauvres/dont les droits sont violés. Dans ce processus, l'accompagnement continu des femmes conseillères et le renforcement de leurs capacités à identifier les intérêts des femmes et à s'organiser pour les défendre s'avèrent très utiles.

La participation des OSC : Le partenariat entre les collectivités territoriales et les OSC est au cœur du dispositif de redevabilité des responsables locaux dans le domaine de la sécurité des femmes et des filles dans sa dimension protectrice et préventive. Or, comme le montre la partie relative à l'analyse des politiques publiques de cette étude, le partenariat entre les collectivités territoriales et les pouvoirs publics locaux reste marqué du sceau de l'informel et de la méfiance réciproque. En effet, l'étude du Haut-commissariat au Plan (HCP) sur les organisations à buts non lucratifs montre que la contribution publique au financement et au renforcement des capacités des associations reste modeste et en deca des attentes qui sont exprimées à leur égard aussi bien par la population que par les pouvoirs publics eux même.

A cet effet, il s'agit de formaliser et de contractualiser le partenariat avec les OSC et plus particulièrement avec celles qui luttent contre les violences à l'encontre des femmes et de prévoir dans le cadre des prochains Contrats de projet Etat-Région d'inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les critères d'attribution des fonds.

2.3.2 L'accès à l'information

Ce que la Loi préconise : Le droit à l'information (art. 27 de la Constitution)

La constitution consacre le droit d'accès des citoyens/ennes à « l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public ».

L'accès des citoyens et des différents acteurs sociaux et économiques à une information remplissant les critères de qualité et de pertinence est une condition préalable à la gouvernance locale. En effet, dans sa dimension

politique (participation citoyenne) sans accès à l'information, les citoyens n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et de participer à la prise de décisions au niveau local. Dans sa dimension technique la gouvernance concerne l'évaluation des besoins, la planification, la négociation de contrats, les mécanismes comptables, la surveillance et les études d'impact. Ces deux dimensions exigent la transparence et l'accès des citoyens à l'information, D'où la dimension stratégique du droit d'accès à l'information, désormais érigé en droit constitutionnel.

2.3.3 Le contrôle, le suivi/évaluation

En ce qui la concerne, la dimension éthique est inséparable de l'idée d'une administration au service des citoyen(ne)s et usagers, dans le sens où elle est consubstantielle à l'existence d'un État dédié à la défense de l'intérêt général et à la recherche du bien commun. Pour ce faire, la puissance publique doit pouvoir s'appuyer sur une administration guidée à la fois par le sens du service de l'État et du service au public, respectant la légalité et faisant preuve de neutralité, d'objectivité, de probité et de responsabilité, valeurs fondatrices du service public. Concrètement, cela suppose que les agents publics aient un comportement en accord avec ces principes directeurs sur le plan pratique.

Ce que la Loi préconise : La bonne gouvernance des services publics selon la constitution

Art. 154 : « Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution ».

Art.155 : Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

Art.156 : « Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation ».

Art.157 : « Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics».

2.3.4 Les mécanismes de contrôle

La charte des services publics à venir (article 157 de la Constitution) devrait prendre en compte, dans ses règles de bonne gouvernance les principes constitutionnels relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, à la parité et à l'égal accès des citoyens à des services publics de qualité et à l'information. Les collectivités territoriales peuvent, en tant qu'acheteurs publics de fournitures, de travaux, d'études, utiliser des moyens incitatifs afin de sensibiliser à l'égalité les entreprises avec lesquelles elles traitent. A cette fin, et d'une manière plus concrète, la charte des services publics devrait :

- Comporter des obligations en matière d'égalité femmes-hommes en cas de délégation /concession à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle les collectivités territoriales sont responsables de par la loi. Ces dernières se doivent de s'assurer que l'entité juridique qui remporte le contrat est tenue de prendre en compte l'égalité et la sécurité des femmes. A cet effet, des critères /indicateurs mesurables pour l'évaluation devraient être mis en place ;
- inciter au respect du principe d'égalité à faire figurer dans le dossier de consultation des entreprises et dans les conditions d'exécution du marché si l'objet de ce dernier le permet ;
- sensibiliser les agents à la prise en compte de l'égalité dans leurs tâches relatives aux fournitures de biens et de services. Et inciter les fournisseurs et prestataires à respecter la législation en matière d'égalité (voir en annexe fiche de vérification/évaluation des obligations en matière d'égalité dans les marchés publics).

La charte des services publics devrait également prévoir des mécanismes de recours et de sanctions à l'encontre des agents et fonctionnaires en cas de non-respect de ces principes. Elle devrait, enfin, faire l'objet d'une large diffusion et être affichée dans toutes les administrations publiques et des collectivités territoriales.

Bonne pratique : Swedish Association of Local Authorities and Regions (SALAR)

Exemple d'obligation en matière d'égalité pour la prestation de soins de santé par le Conseil du Comté de Stockholm

Le Conseil du Comté de Stockholm (CCS) estime qu'il doit garantir la prestation de soins de santé corrects quel que soit le sexe ; il a donc établi des obligations générales à l'attention des entreprises et des partenaires ayant un accord avec le CCS. Pour ce faire, le prestataire doit respecter la politique d'égalité du CCS qui, entre autres, inclut la réalisation d'un travail continu de qualité et une égalité de traitement pour les femmes et les hommes. De plus, dans l'évaluation des activités, tous les chiffres clés doivent être ventilés par sexe et âge.

Source : L'Observatoire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

<http://www.charter-equality.eu/exemple-de-bonnes-pratiques/gender-equality-requirements-in-public-procurement.html?lang=fr>

2.3.5 Le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de ses plans d'action territoriaux

En tant que principal pilier de la gouvernance et de la redevabilité des politiques publiques et comme cela a été souligné précédemment, le suivi/évaluation constitue désormais une obligation constitutionnelle s'imposant à toutes les politiques publiques et à tous les niveaux. Cette obligation doit figurer dans les responsabilités et engagements fondant la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions et se décliner sous forme d'indicateurs sensibles à la dimension genre dans les plans d'action territoriaux permettant de mesurer et de renseigner sur les succès et progrès réalisés comme sur les échecs et les contraintes.

Le suivi est un processus continu de collecte systématique d'informations, selon des indicateurs choisis, pour fournir aux gestionnaires et aux parties prenantes d'une action de développement (intervention) en cours des éléments sur les progrès réalisés en termes d'objectifs (résultats) atteints et d'utilisation des ressources (fonds etc.) allouées.

L'évaluation est l'appréciation systématique et objective d'une intervention, prévue, en cours ou terminée, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats y compris des impacts. Le but est de déterminer la pertinence et

l'atteinte des objectifs, l'efficacité, l'impact et la durabilité (viabilité) des impacts. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'expérience dans les processus de décision.

Focus : Les indicateurs sensible à la dimension genre

Deux types d'indicateurs complémentaires doivent être mobilisés : 1. indicateurs sexo-spécifiques fournissant des mesures séparées pour les hommes et les femmes en rapport avec l'accès et la jouissance de droits civils, socio-économiques, tels que les taux d'alphabétisation, de scolarisation, d'activité, etc.; 2. indicateurs de genre pour des problèmes spécifiques aux hommes ou aux femmes, tels que les discriminations légales, la santé reproductive, les violences fondées sur le genre ou la participation politique.

Les indicateurs de genre, permettent de donner une mesure contextuelle du changement dans le statut des femmes ou des hommes, car ils sont mesurés par rapport aux normes en vigueur au niveau international et la réalité qui prévaut localement⁴. Généralement, ces indicateurs se basent sur les enquêtes de terrain (quantitatives et/ou qualitatives) ou d'études et enquêtes académiques.

Ainsi, les indicateurs de genre aident à :

- Signaler les changements dans les relations entre les femmes et les hommes, dans les conditions de vie, dans les rôles des femmes et des hommes à travers le temps ;
- Mesurer les avancées ou non vers des villes plus sûres pour les femmes et les filles et pour la population entière ;
- Comparer la situation de sécurité et d'égalité avec d'autres communautés ou d'autres régions ;
- Mesurer l'impact genre de la charte et de ses plans d'action ou de tout autre plan de développement économique et social ;
- Eviter que les efforts en faveur de l'égalité s'évaporent en cours de route.

Alors que le suivi devrait être continu sur une base mensuelle ou trimestrielle, l'évaluation quant à elle peut être envisagée à deux principaux moments :

- Une évaluation à mi-parcours (deux ans après l'entrée en vigueur des plans d'action) ;

4 Emily Esplen et Emma Bell : GENRE et INDICATEURS, Boîte à outils, Bridge

- une évaluation finale à réaliser durant la dernière année du mandat des collectivités territoriales.

Il est d'une grande importance de :

- d'unifier les principaux indicateurs de suivi/évaluation afin de faciliter les comparaisons entre les différentes villes et région signataires de la charte dans le processus de mise en œuvre de ses plans d'actions territoriaux ;
- d'associer le plus grand nombre de partenaires et de parties prenantes à cette évaluation (OSC, intervenants publics et privés, population notamment les femmes, etc.) ;
- et, enfin, de diffuser et d'en partager les résultats afin de tirer les leçons des succès comme des échecs. Le partage des résultats contribue en outre à sensibiliser l'opinion à la charte et à ses plans d'action et d'une manière générale à la sécurité des femmes dans les villes.

Tableau 4 : Renforcer la redevabilité des responsables et des politiques au niveau territorial

Buts	Objectifs	Mesures
3. Renforcer la redevabilité des responsables et des politiques au niveau territorial	3.1 Promouvoir la participation citoyenne des hommes et des femmes	Mettre en place, dans le cadre de la loi sur la régionalisation et la charte communale révisée, des conseils consultatifs communautaires au sein des conseils régionaux pour favoriser l'implication organisée et responsable des citoyens dans l'élaboration des plans régionaux de développement et des projets de grande envergure ». (Art.4.1 de la Constitution)
		Institutionnaliser la participation des OSC dans le processus de planification territoriale sur la base de la parité des organisations et des individus
		Promouvoir et communiquer autour des audiences publiques
		Rendre obligatoire par la loi les subventions et autres mesures de soutien aux OSC selon des critères précis et transparents et non discriminatoires et veiller au respect de ces critères
		Soutenir les associations et acteurs locaux et intégrer un critère de parité dans l'appréciation des projets associatifs et dans les subventions accordées
		Procéder à un appel à candidature pour les subventions sur la base de projet et publier l'appel à candidature sur une base contractuelle
		Apporter des soutiens aux associations des femmes élues en termes de renforcement des capacités
		Inciter les associations des élus à prendre en compte la dimension genre dans leurs travaux et la représentation adéquate des femmes élues en leur sein
	3.2. Concrétiser le droit constitutionnel des citoyens d'accéder à l'information	Adopter des mesures incitatives (aides conditionnées, etc.) pour renforcer la présence des femmes dans les postes de responsabilité (présidents, vice-présidents, présidence de commissions, etc.)
		Faire de la participation des femmes un principe fondamental respecté dans toutes les initiatives locales, notamment les associations œuvrant à la promotion des femmes/lutte contre les violences.
		Mise à disposition publique des archives des villes et régions
		Mise à disposition publique de la base de données communale des services existants en matière de recours/plaintes, assistance aux victimes des violences
		Inclure tous les documents, rapports d'activité, comptes rendus des décisions des conseils et des différentes instances de la ville, budgets détaillés, projet, évaluations dans les sites WEB des collectivités territoriales
		Mettre en place un mécanisme de plainte/recours en cas de violation du droit à l'information

3.3 Mettre en place et renforcer les mécanismes de Suivi/évaluation et de contrôle des responsabilités des prestataires de service	Confier aux commissions de l'égalité et parité une mission de supervision de l'évaluation externe genre des plans d'action pour l'égalité évaluation
	Mener des audits de sécurité
	Diffuser et partager les résultats afin de tirer les leçons des succès comme des échecs
	S'assurer pour chaque contrat significatif à signer, que : (a) ses dispositions prennent en compte les objectifs d'égalité des sexes (b) les autres termes et conditions du contrat en question tiennent compte et reflètent ces objectifs (c) les termes du contrat principal comportent l'exigence que les sous-traitants remplissent les obligations pertinentes pour promouvoir l'égalité des sexes.
	Mise en place un système réglementaire efficace et des sanctions en matière de fourniture des services basé notamment sur le principe de non-discrimination applicable à tous les partenaires et intervenants publics et privés (y compris les OSC)
	Sensibiliser et former le personnel et conseillers, qui ont la responsabilité de traiter les appels d'offres des marchés publics et les contrats quant aux exigences de leurs fonctions concernant le genre
Assurer le suivi de la performance des prestataires de services et des autorités locales comme base pour déterminer l'octroi d'assistance technique, le renforcement des capacités	

II. Plaidoyer et mobilisation des soutiens en faveur de l'adoption et la mise en œuvre de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc

L'adoption et la mise en œuvre de la Charte pour l'égalité et la sécurité des femmes dans les villes nécessitent de la part des acteurs associatifs locaux et de l'ensemble des avocats de l'égalité au niveau national d'inscrire cette action dans une véritable stratégie de plaidoyer déclinée sur plusieurs composantes.

La constitution confère aux organisations de la société civile de nouvelles prérogatives mais qui impliquent -comme cela a été mentionné précédemment- des nouvelles et lourdes responsabilités vis-à-vis des citoyen(ne)s. Les OSC deviennent également des mandataires d'obligations.

Pour ces raisons, les acteurs de la société civiles et plus particulièrement les organisations intéressées à la chose publique devraient concevoir et planifier leur plaidoyer en faveur de l'adoption de la charte pour l'égalité et sa mise en œuvre par l'ensemble des villes et collectivités territoriales.

1. Le renforcement des capacités des acteurs associatifs : plaidoyer et influence

En effet, il ne suffit pas de proposer des alternatives mais la responsabilité de ces organisations est de plaider et d'influencer les décideurs pour qu'elles soient mises en œuvre. Pour cela, la stratégie de plaidoyer devrait mobiliser un certain nombre de compétences et d'outils et de supports, notamment :

- Des arguments pour convaincre
- Des approches pour l'action
- Des soutiens à mobiliser
- Des capacités à renforcer pour la veille et le suivi/évaluation à mettre en place

1.1 Les arguments pour convaincre et influencer les CT de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre la Charte

La négociation et le plaidoyer par les organisations des femmes et de la société civile (OSC) sont des conditions vitales pour garantir la mise en œuvre de la Charte et de ses plans 'action territoriaux. Or, de nombreuses OSC n'ont généralement pas accès à l'information et ne disposent pas des capacités suffisantes pour influencer sur les processus et sur les institutions territoriales.

Le plaidoyer en faveur de la charte et sa mise en œuvre consiste à mettre en avant deux principaux arguments visant à convaincre de la nécessité et de l'intérêt de cette Charte pour les citoyens et citoyennes :

- La promotion de l'état de droit : l'obligation constitutionnelle de prohibition de la discrimination, de la promotion de la parité hommes et femmes à tous les niveaux, de participation citoyenne aux affaires et politiques locales, de prohibition de l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, de l'égalité des citoyens dans l'accès à leur droits et aux services publics de qualité sont autant d'arguments à mobiliser. La référence continue à la loi dans ce cadre méthodologique est volontaire et se veut une incitation aux acteurs associatifs à mieux connaître les lois régissant le domaine de l'étude et la gouvernance publique et à contribuer à l'émergence d'un Etat de droit.
- L'intérêt général : une ville sûre et conviviale pour les femmes est une ville sûre pour tous : Lorsque les femmes et les filles n'utilisent pas un espace donné, cela indique généralement qu'ils ne s'y sentent pas en sécurité d'une part et que d'autres catégories sociales non plus, d'autre part (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, adolescents).
- La bonne gouvernance qui concerne l'évaluation des besoins, la planification, les mécanismes comptables, la surveillance et les études d'impact.

Focus : Les facteurs clés pour promouvoir l'égalité par les collectivités territoriales

Un portage politique fort et au plus haut niveau des questions d'égalité femmes- hommes permettant d'afficher une réelle intention politique et de dégager les moyens nécessaires à une action efficace...Ce portage politique doit s'accompagner d'un portage administratif au plus haut niveau également. Le secrétaire général de la collectivité territoriale doit s'impliquer dans cette politique d'égalité, afin que l'ensemble des services se sentent concernés par cette problématique et afin de lui garantir la durabilité.

L'exemplarité interne des collectivités territoriales censées jouer un rôle d'animateur territorial auprès de leurs partenaires. En effet, leur légitimité à impliquer les porteurs de projets locaux sera d'autant plus crédible et acceptée qu'elles seront elles-mêmes irréprochables sur leur propre terrain, au sein de leur communauté.

Un budget même si la politique d'égalité dans son aspect transversal doit irriguer l'ensemble des autres politiques locales, un budget dédié au départ est indispensable.

Du personnel dédié aux questions d'égalité femmes-hommes et de relais au sein des administrations, aussi bien pour faire remonter l'information du terrain que pour s'assurer de la diffusion des mesures mises en place. Sans pilote, en effet, les actions en faveur de l'égalité auront peu de chance de trouver leur concrétisation et la sensibilisation des services mais aussi des partenaires sera d'autant plus difficile.

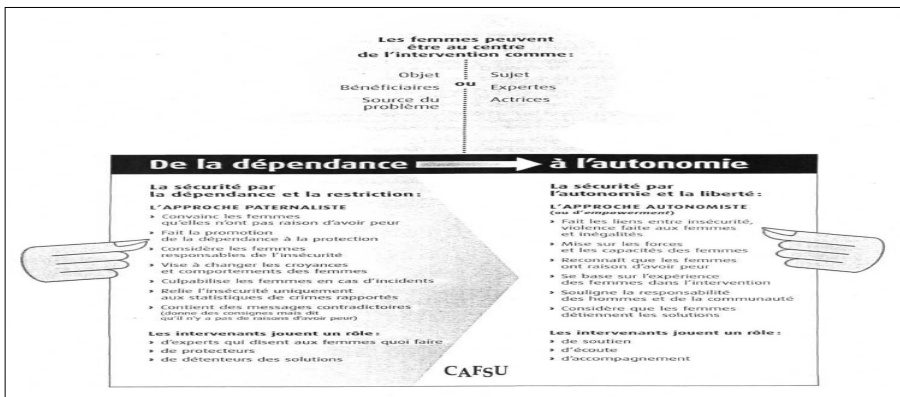
Des partenariats locaux et la mobilisation de relais locaux pour décupler les engagements pris et impulser réellement de nouvelles initiatives sur le terrain : création de réseaux, de pôle ressources, expertise et financements, etc.

Le suivi/évaluation (SS) qui joue un rôle central dans la réussite des projets. Le SE doit être pensé dès le départ, afin d'anticiper les mesures à prendre avant d'engager l'action par la mise en place d'outils de mesure et d'une batterie d'indicateurs, faciles à renseigner. Autrement dit, les services ou les partenaires doivent être associés au moment de la construction de ces indicateurs. Cette démarche évaluative vient conforter l'action ou la faire évoluer le cas échéant, l'inscrivant ainsi dans la durée.

1.2 Les approches pour l'action

1.2.1 L'empowerment (renforcement des capacités d'action)

L'approche de l'empowerment repose sur l'idée qu'au lieu d'être des victimes, les femmes, surtout les jeunes d'entre elles, ont des droits à faire prévaloir et à s'engager et se mobiliser pour leur propre sécurité et celle de leurs quartiers. Cette approche se fonde sur le droit des femmes à la liberté de choix et sur le développement de leurs capacités pour choisir ce qu'elles désirent faire quant à leur sécurité, sans se sentir coupables de leurs choix. La responsabilité d'agir pour prévenir les agressions est ici attribuée à l'ensemble de la société, et non aux femmes individuellement.



Source : Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF) : La sécurité des femmes : De la dépendance à l'autonomie http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_04_0526&col=EA&format=htm&ver=old

1.2.2 L'approche axée sur les droits humains (AADH)

Cette approche est basée sur l'idée que les victimes ou les cibles de l'action, ici les femmes et jeunes filles, sont des détenteurs de droits (tels que stipulés dans les différentes conventions internationales des DH) et que les intervenants publics et privés (y compris les OSC) sont des mandataires d'obligations en matière de réalisation de ces droits

L'indivisibilité est une notion centrale de l'AADH et suppose de ne pas établir d'hierarchie entre les différents droits. En tant que norme centrale des droits humains, l'égalité des femmes et des hommes en matière de droits civils, politiques, socio-économiques et culturels ne peut se prêter à aucun classement hiérarchique ou priorisation. Ainsi, par exemple, l'égalité en droits politiques

n'est concevable que si les hommes et les femmes jouissent, à égalité, des droits civils, économiques et culturels. Cette égalité n'est pas non plus concevable si les femmes sont victimes de violences dans l'espace public et privé.

AADH: 5 principes				
<p>Universalité et inaliénabilité</p> <p>Les DH sont inhérents à la personne humaine qui ne peut les céder volontairement.</p> <p>Nul ne peut priver quelqu'un de ces droits.</p> <p>“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits”.</p>	<p>Indivisibilité</p> <p>Les DH civils, économiques, politiques, culturels et sociaux font partie intégrante de la dignité des personnes.</p> <p>Ils ne se prêtent à aucun classement hiérarchique.</p>	<p>Égalité et non-discrimination</p> <p>Tous les individus sont égaux en droits et en dignité.</p> <p>Ils ont le droit de jouir des DH sans discrimination en raison du sexe, race, couleur, ethnie, âge, langue, religion, conviction politique ou religieuse, origine nationale ou sociale, handicap, etc.</p>	<p>Participation et inclusion:</p> <p>Chaque personne et chaque peuple a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une participation active, libre et significative, à un développement civil, économique, social, culturel et politique, - d'y contribuer et d'en bénéficier. 	<p>Responsabilité et réédition des comptes</p> <p>Les mandataires d'obligations sont responsables de la façon dont ils appliquent les DH et en conformité avec les normes des DH.</p>

1.3 Les soutiens à mobiliser

Focus : La mobilisation communautaire : avantages directs et indirects

- Amélioration de la sécurité, lutte contre le sentiment d'insécurité, et amélioration, de l'environnement urbain, au bénéfice de tous les habitants.
- Appropriation de l'espace public par les femmes, du point de vue physique et symbolique : les femmes sont actrices du processus d'amélioration de la sécurité de l'environnement (empowerment et participation),
- Renforcement de l'intérêt porté par les habitantes du quartier à leur environnement urbain quotidien dans une perspective d'amélioration de leur cadre de vie,
- Renforcement du dialogue et du partenariat entre acteurs institutionnels et non institutionnels sur la thématique de sécurité dans un contexte de démocratie participative locale.

Les acteurs associatifs, avocats de l'égalité engagés dans le plaidoyer en faveur de l'adoption et la mise en œuvre de la charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions et en faveur de sa mise en œuvre à travers les plans d'action se doivent de :

- **Assurer un soutien politique et mobiliser** pour engager d'autres membres de la collectivité à prendre leurs responsabilités dans le but de réaliser les objectifs des plans d'action : acteurs institutionnels (municipalités, arrondissements, services de police ou de gendarmerie) et non institutionnels (acteurs sociaux et économiques) chargés d'améliorer la sécurité dans les quartiers constitue une priorité.
- **Apporter un appui aux centres et groupes œuvrant dans le domaine de la lutte contre les violences** à l'égard des femmes et les appuyer dans leur démarche de réseautage et de renforcement des capacités.
- **Mobiliser les principaux acteurs locaux**, les sensibiliser et faire connaître la Charte de l'égalité et la sécurité des femmes et ses plans d'action territoriaux auprès de :
 - Des élus et fonctionnaires municipaux dont l'engagement de tous leurs représentants pour éviter de séparer et de cloisonner les sujets intéressant les femmes à l'intérieur d'un service ou d'une section donnée.
 - Des services de police ou de gendarmerie, et les intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ;
 - Des directeurs des établissements éducatifs et animateurs associatifs en lien avec les thématiques de prévention des violences et les droits des femmes en général.
 - Des transporteurs publics et privés de voyageurs (bus, grands et petits taxi),
 - Des acteurs économiques, et commerçants qui peuvent aussi directement concernés par la thématique de l'insécurité, pourront également s'associer à ce partenariat.
 - Des responsables en charge de l'aménagement urbain, etc.

1.4 Les capacités à renforcer pour la veille et le suivi/évaluation

Les OSC partenaires des collectivités territoriales ont désormais la responsabilité et l'obligation constitutionnelle de consolider la veille et le suivi/évaluation des politiques publiques locales. Cette responsabilité devrait bénéficier à l'adoption et à la mise en œuvre de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions et de ses Plans d'action territoriaux.

Afin d'accomplir les tâches susmentionnées, les OSC devront renforcer leurs capacités pour acquérir les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour accompagner les collectivités territoriales et les influencer dans le processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions. A cet effet, il s'agit de veiller à :

- Collecter et analyser les informations sur la situation de référence avant la mise en œuvre des Plans d'action permettant d'établir des comparaisons entre la situation sur le terrain avant le lancement et une fois le Plan d'action achevé.
- Contribuer de manière constructive et vigilante à la surveillance de la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les autorités locales et les prestataires de services de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes.
- Recourir autant que faire se peut au suivi des actions entreprises par l'association ou par le réseau d'associations en faveur de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre par les collectivités territoriales de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions et en procédant à des évaluations régulières et participatives des actions menées.
- Faire participer les femmes dans le processus de veille, de suivi et d'évaluation et dans les instances de prise de la décision et solliciter leur point de vue concernant l'amélioration de leur sécurité dans l'espace public car elles ont une parfaite connaissance des lieux, des dangers et des risques auxquels elles sont confrontées au quotidien. Dans ce sens, les marches exploratoires des femmes particulièrement adaptées aux programmes de villes sûres pour les femmes car elles permettent à ces dernières et aux partenaires des programmes de s'impliquer dans le processus d'évaluation et d'appropriation de l'espace urbain.
- Diffuser largement les résultats de l'évaluation de manière à impliquer les habitant(e)s du quartier ou de la commune et de renforcer leur capacités à interpellier et à demander des comptes aux responsables locaux des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte et de ses Plan d'action territoriaux.

Bonne pratique : La marche exploratoire des femmes : outil de connaissance, d'évaluation, de mobilisation communautaire et de sensibilisation

La marche exploratoire des femmes, originaire du Canada, invite des groupes de femmes à marcher dans les quartiers où elles vivent, généralement de nuit, pour apporter aux aménageurs publics leur expertise d'usage. Cet outil de diagnostic est ensuite intégré au cadre de la gestion urbaine de proximité. Il permet d'analyser l'environnement des quartiers et de trouver des solutions collectives avec différents partenaires : amélioration de la signalisation, meilleure délimitation des espaces, transformation d'espaces inutilisés, limitation de l'envahissement des espaces piétons par les véhicules motorisés. En outre, cet outil permet de sensibiliser les femmes et de les mobiliser pour assurer leur sécurité (voir pour plus de détail, la partie relative aux expériences internationales).

Source : Vincent Feltesse : Egalité femmes/hommes dans les territoires état des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser Rapport à Madame la ministre des droits des femmes

<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/07/20130625-rapport-Feltesse-version-finale.pdf>

III. Expériences internationales : Villes sûres et conviviales pour les femmes

Introduction

Depuis la fin des années 70, des femmes de plusieurs pays se mobilisent sous le thème « La rue, la nuit, femmes sans peur » ou « Take back the night » (Philadelphie, octobre 1975)⁵ pour revendiquer le droit des femmes à occuper l'espace public le jour comme la nuit en toute sécurité. En 1976, durant la tenue du Tribunal international des crimes contre les femmes, 2 000 femmes en provenance de 40 pays marchent de nuit dans les rues de Bruxelles. Depuis, plusieurs projets ont été initiés au niveau international afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes dans l'espace public et contre leur sentiment d'insécurité.

Cette partie du cadre méthodologique apporte, à travers certaines expériences et bonnes pratiques internationales visant à rendre les villes plus sûres et plus conviviales pour les femmes et filles, des éclairages supplémentaires pouvant inspirer les acteurs locaux dans leur projets et processus d'élaboration et de mise en œuvre de la Charte de l'égalité et de la sécurité des femmes dans les villes et régions du Maroc.

1. La connaissance et mesure des violences

Comme cela a été souligné précédemment, les données administratives sur la criminalité ne sont pas ventilées par sexe ou par l'âge. De plus, les statistiques n'expliquent pas tout, et les chiffres qu'elles représentent ne peuvent qu'illustrer le problème, pas l'expliquer et ne permettent pas, par exemple, de mesurer l'impression de danger ou le sentiment de sécurité des femmes. Par ailleurs, les femmes ne rapportent pas toujours les incidents de violence et les sentiments de malaise qu'elles ressentent et ces incidents ne figurent pas dans les statistiques. Afin de remédier à ces lacunes, un certain nombre d'outils

5 Cette marche a eu lieu à la suite de l'assassinat d'une jeune microbiologiste, poignardée à une rue de chez elle alors qu'elle marchait seule le soir.

de collecte et de mesure du sentiment d'insécurité ont été mis en place au niveau international, notamment les enquêtes de victimisations, les marches exploratoires et les audits de sécurité⁶.

1.1 L'enquête « victimation »

Cette enquête vise à mesurer le sentiment d'insécurité et les atteintes dont sont victimes les femmes et les hommes et permet grâce à sa périodicité de suivre les évolutions au fil du temps. Elle complète ainsi les statistiques officielles de la délinquance des services de police/ gendarmerie et constitue une aide précieuse pour la conduite des politiques régionales de sécurité. L'apport des enquêtes ne se limite pas à ces éléments de comparaison ; elles contiennent aussi des informations qu'aucune statistique officielle ne peut fournir.

Les personnes répondantes sont interrogées, en face à face, sur certaines infractions dont elles ont pu être victimes au cours d'une période donnée. Les infractions qui figurent généralement dans les questionnaires de victimation sont : les cambriolages, les vols de voiture et autres moyens de transport individuel, le vandalisme contre le véhicule, les vols simples ou avec violences et les agressions. Pour chaque type de victimation, on mesure sa fréquence durant la période de référence. Puis, on cherche à obtenir plus de détails sur la dernière victimation en date. On demande si, suite à la victimation, une plainte ou une simple déclaration a été déposée à la police ou à la gendarmerie. On sollicite éventuellement les motifs du non-signalement.

L'ensemble des indicateurs fournis par les enquêtes de victimation permet de mieux connaître les catégories de la population ou bien les territoires qui sont les plus exposés à telle ou telle sorte d'atteintes. Ils permettent aussi de mesurer l'existence et la nature éventuelle d'un lien entre degré d'exposition ou de victimation et opinions sur la sécurité. Via le taux de plainte, ils permettent aussi d'évaluer le nombre d'atteintes qui ne sont pas enregistrées par les services de police ou de gendarmerie au regard de celles qui sont comptabilisées dans les statistiques officielles⁷. Pas plus que les sources traditionnelles, les enquêtes de victimation ne constituent pas une panacée qui dispenserait de toute autre investigation. En effet, ces enquêtes supposent une victime capable de

6 Toutes les expériences internationales incluses dans cette partie et dont les sources ne sont pas citées ont été puisées dans le document de l'UNIFEM, *Femmes et villes international : Villes sûres : Melanie Lambrick and Liliana Rainero*
<http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1304107072.pdf>

7 Observatoire National de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP-France) : Enquête de victimation et état 4001, Janvier 2007.
http://www.inhesj.fr/sites/default/files/enquete_victimation_2007.pdf

répondre, ce qui exclut les infractions qui la font disparaître (homicide réalisé...), celles où la victimation est seulement indirecte (fraude fiscale...), celles enfin où il n'existe pas de victime individuelle directe (immigration irrégulière...); elles nécessitent encore que la victime soit disposée à répondre, ce qui exclut les infractions consensuelles ou conspiratoires (corruption, consommation de substances prohibées...) ou celles dont la définition est trop compliquée pour être comprise de la même manière par tous les enquêtés (abus de confiance, escroquerie).

De plus, elles sont surtout utilisées dans le domaine des agressions et vols de toutes sortes. Il faut aussi savoir surmonter les oublis, mauvaises datations ou réticences à répondre, ce qui demande la mise en œuvre de compétences particulières dans la construction des instruments d'enquête et dans l'analyse des résultats.

Source : Les enquêtes de victimation, CNRS, http://www2.cnrs.fr/sites/communique/fichier/15r_zaubermanbp.pdf

1.2 La marche exploratoire des femmes : Canada et France

C'est au Canada, au début des années 1990, que les marches exploratoires des femmes sont apparues sur les communes de Toronto et de Montréal, sous l'impulsion conjointe d'organisations de femmes et de services municipaux. Cette expérience a permis de poser les principes d'aménagement de la sécurité sous un aspect de « genre » dans une perspective de prévention des risques d'agressions, d'appropriation de la ville et de diminution du sentiment d'insécurité au quotidien. Il s'agissait de se fonder sur la vision particulière des femmes, de faire appel à leur expérience concrète d'usagères de la ville pour évaluer la sécurité des lieux urbains et déboucher sur des recommandations d'aménagement à destination des autorités publiques.

En France, les premières marches exploratoires sont apparues au début des années 2000 notamment dans les villes de Paris, Arcueil et Lille. Adopter une démarche d'exploration collective et ambulante permet d'aborder la ville dans sa pluralité et son dynamisme et de mieux appréhender l'accessibilité des situations urbaines, tant au point de vue de l'hospitalité que de la praticabilité. Tout site peut faire l'objet d'une marche exploratoire. Aussitôt qu'une personne se sent mal à l'aise dans un lieu donné ou qu'elle cherche à l'éviter, la marche est justifiée.

La marche exploratoire est un outil simple et efficace, au service de tous les habitants du quartier. Elle permet d'associer les femmes en les rendant actrices de leur propre sécurité (théorie de l'empowerment) et en les aidant à se réapproprier l'espace public.

Les marches exploratoires ont été pensées principalement par et pour les femmes, pour déconstruire les stéréotypes de genre tout en construisant des solutions d'intérêt général, dans la mesure où, lorsque les femmes ne sont plus exclues, l'inclusion profite à tous. Si elles peuvent en principe être menées avec d'autres groupes, notamment de personnes âgées, d'enfants ou de jeunes adolescents et adolescentes, il convient de maintenir une perspective de genre afin de ne pas en perdre la substance.

Il s'agit d'explorer, avec un petit groupe de femmes (une dizaine au plus), un site particulier pour observer et analyser avec précision les atouts ou les faiblesses de l'espace urbain des quartiers que ces habitantes empruntent quotidiennement. Il est recommandé que le groupe soit représentatif de plusieurs générations car les craintes liées à la sécurité peuvent être différentes selon l'âge. Cette analyse doit se faire à partir d'une grille de lecture sur les critères d'aménagement et de fréquentation susceptibles d'améliorer la sécurité d'un espace public déterminé, notamment la visibilité, la signalisation, l'animation et la présence humaine, l'entretien des lieux, etc.

À partir du diagnostic précis ainsi établi sur le terrain, une réflexion collective et une présentation publique doivent être élaborées pour prendre conscience de la construction sociale des usages des espaces publics. Dans un deuxième temps, une liste de préconisations est élaborée pour proposer des solutions afin de remédier aux éléments vecteurs d'insécurité. Ces recommandations sont ensuite transmises aux décideurs locaux.

Un suivi régulier (comité de suivi, réunions, contacts avec les décideurs locaux...) doit être effectué jusqu'à ce que l'ensemble des demandes soient concrétisées. Cette démarche participative s'inscrit dans la durée et se met en place en plusieurs étapes pour envisager différentes perspectives, ou au contraire y renoncer, et aboutir à des propositions concrètes d'amélioration des sites.

En recherchant la participation effective des habitantes pour réaliser des diagnostics en arpentant les rues des quartiers, la marche exploratoire favorise ainsi la démocratie participative. Car la marche exploratoire s'inscrit dans un processus qui dépasse le projet de rénovation urbaine d'un quartier pour intervenir sur l'ensemble d'un territoire donné, et exploite les modalités d'un partenariat entre les acteurs concernés pour l'amélioration de la sécurité dans

les quartiers (associations d'habitantes, bailleurs, services municipaux, services de l'État, services de droits des femmes...) en utilisant l'ensemble des ressources locales disponibles.

La marche exploratoire est aussi un outil d'évaluation critique de l'environnement, et une aide à la décision qui permettent aux décideurs locaux de trouver des solutions au bénéfice de l'ensemble de la *population* (voir en annexe, la méthodologie pour la conduite de la marche exploratoire).

Source : Guide méthodologique des marches exploratoires. Des femmes s'engagent pour la sécurité de leur quartier ; décembre 2012

<http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/sgciv-guidemarcheexploratoire.pdf>

1.3 L'audit de sécurité

Au cours des 20 dernières années, l'audit de sécurité des femmes a été utilisé dans des communautés et des quartiers à travers le monde. L'audit de sécurité, qui a été adapté pour répondre aux attentes de différents groupes de femmes et pour se conformer à des situations différentes.

Mené conjointement avec les représentants de l'administration locale, cet outil est considéré par la communauté internationale comme une pratique optimale obéissant à trois grands principes directeurs :

- Les femmes connaissent mieux que quiconque leur environnement et leurs besoins sécuritaires ;
- les audits de sécurité facilitent la recherche de solutions locales et adaptées aux problèmes particuliers de manque de sécurité ; et
- les audits de sécurité encouragent la constitution de partenariats et les solutions proposées conjointement par les femmes et les administrations locales.

L'audit de sécurité présente l'avantage d'entraîner des modifications de l'environnement qui renforcent la sécurité des femmes et de la communauté en général; d'entraîner des changements programmatiques et politiques sur le plan local qui renforcent la mobilisation en faveur de la sécurité des femmes et de la communauté en général ;de donner une image positive des organisations et groupes communautaires qui mènent des audits de sécurité des femmes; d'améliorer les compétences et de renforcer la confiance des participantes aux audits, et de sensibiliser le public aux questions de sécurité des femmes⁸ (voir en annexe la marche à suivre pour réaliser un audit de sécurité participatif).

8 UN Women, Programme SafeCities ; Melanie Lambrick; Liliana Rainero and als; [h <http://www.endvawnow.org/en/modules/view/12-safe-cities.html>](http://www.endvawnow.org/en/modules/view/12-safe-cities.html), consulté le 25 janvier 2013.

2. Les politiques locales de sécurité

2.1 Diagnostics et planification

Les contrats locaux de sécurité (France)⁹

Les contrats locaux de sécurité (CLS) français ont été créés en octobre 1997, parallèlement au lancement de la police de proximité. Ils représentent de nouvelles manières de formuler les politiques locales de sécurité concertées ayant émergé dans les années quatre-vingt. Signés par le préfet, le procureur et le maire, ils ont pour ambition d'organiser un partenariat entre les différentes instances, de « co-produire » et « favoriser la sécurité au niveau local et de lutter efficacement contre l'insécurité au quotidien » (IHESI 1998)¹⁰. Ces contrats locaux de sécurité sont basés sur les diagnostics de sécurité. Suite à quoi, des fiches actions portant sur les mesures à entreprendre sont élaborées et mises en œuvre.

Une analyse critique de ces CLS du point de vue genre montre combien le diagnostic de sécurité est important pour la prise en compte de la dimension genre. En effet, l'analyse des questions énoncées pour faire le diagnostic révèle que les données récoltées ne sont pas ventilées par sexe, sauf en ce qui concerne le sentiment d'insécurité ; qu'elles ne permettent pas de prendre en considération l'expérience que les femmes font des violences.

Ce constat est renforcé par le fait que, malgré la volonté affichée de collaboration avec l'ensemble de la société civile, les associations de femmes ne sont que rarement, voire jamais, considérées comme des « agents de première ligne ». Ces diagnostics ont souvent été effectués par des cabinets-conseils qui sont similaires et se concluant invariablement par les mêmes préconisations techniques. La façon dont ces diagnostics ont été réalisés est totalement opposée à la conception initiale des CLS. Ces derniers devaient donner l'occasion de « mettre en débat, le plus largement possible, les perceptions locales d'insécurité, de ses formes et causes. Il s'agissait en quelque sorte de produire une scène politique locale ». Or tel n'a pas été le cas. Ce constat peut sans doute expliquer en partie que toutes les violences, et notamment les violences envers les femmes, ne soient pas considérées dans les CLS. Force est donc de constater les limites de la prétendue démarche participative pour l'élaboration des CLS puisque seuls certains interlocuteurs et certaines priorités sont considérés comme légitimes.

9 Voir en annexe la fiche relative à la conduite des diagnostics de sécurité

10 Quelle visibilité des violences envers les femmes dans les contrats locaux de sécurité ?

Source : Marylène Lieber : La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité français

http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=CDGE_035_0071

Ville conviviale pour les femmes, Séoul, Corée du Sud

La ville de Séoul (Corée du Sud), a institué une politique municipale qui tient compte spécifiquement des besoins des femmes en milieu urbain. Cette politique comporte cinq volets : garde des enfants, travail et loisirs de la femme, sécurité et confort de la femme.

Neuf projets importants en matière de sécurité des femmes ont été lancés à Séoul dans le cadre du programme Women-Friendly City [ville conviviale pour les femmes]. L'un d'eux prévoit par exemple la création d'un service de taxis réservé uniquement au transport urbain des femmes. Ces taxis seraient conduits par des femmes et mettraient à la disposition des passagères un service de téléphone portable pour leur permettre de prévenir leurs familles de l'endroit où elles se trouvent.

Le programme Women-Friendly City est durable car il s'intègre dans les activités de nombreux services municipaux et est doté de nombreux budgets nécessaires à son fonctionnement. En outre, les autorités gouvernementales se sont engagées à le poursuivre au moins quatre ans.

Programme contre la violence sexiste, Section des affaires féminines, Rosario (Argentine)

La section des affaires féminines de la municipalité de Rosario a développé et mis en œuvre des programmes visant avant tout à accélérer l'élimination de la violence familiale. Ces actions constituent l'exemple d'une stratégie holistique qui s'efforce à la fois d'offrir des services aux survivantes de la violence et de prévenir ce phénomène. Dans le cadre du programme, la municipalité de Rosario a multiplié le nombre de services fournis aux femmes victimes de la violence, leur proposant des soins de santé de base dispensés par une équipe interdisciplinaire dans les six arrondissements de la ville, et mettant à leur disposition et à celle de leurs enfants deux abris. Par ailleurs, la municipalité a installé un service téléphonique gratuit, dit téléphone vert (disponible du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures), qui permet aux femmes et aux filles de rapporter les mauvais traitements auxquels elles sont soumises. Les experts de la section (psychologues, juristes), qui ont tous reçu une formation en matière de violence envers les femmes, donnent suite aux appels. Le téléphone vert fournit une assistance directe aux femmes victimes de la violence sous la forme

de conseils et d'un soutien juridique et psychologique. Ce même personnel compétent assure également le service de suivi. D'autres actions de prévention de la violence et de défense des droits des femmes ont été menées dans le cadre du programme, comme de vastes campagnes d'information axées sur les différents aspects de la violence sexiste, des ateliers, des séminaires et des stages de formation destinés aux représentants de la société civile, des organisations de femmes, des organismes d'État et du personnel technique employé par la municipalité.

Programme Valeur des femmes : Municipalité de Solidaridad, État de Quintana Roo (Mexique)

Ce programme municipal a développé une série d'actions destinées à lutter contre la violence, à prévenir la violence et à défendre les droits des femmes. S'inspirant du principe de l'autonomisation des femmes, le programme Calle por calle y ciudades educadoras [Rue par rue et villes éducatives] s'efforce d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de la communauté en général, en aidant les femmes à acquérir les compétences professionnelles nécessaires, en leur offrant des opportunités d'emploi et/ou de financement, et, surtout, en facilitant leur participation aux diverses activités et à la prise de décisions. Afin de fournir toute la gamme des services de santé aux femmes victimes de la violence, le programme a prévu l'ouverture de deux centres de soins qui leur sont réservés. Ces centres offrent des services spécialisés comme des conseils psychologiques, des conseils juridiques, une aide pour les démarches auprès des organismes sociaux, des soins de santé, des logements sûrs, des stages de formation, des ateliers sur le développement individuel et la thérapie de l'art. Grâce au soutien inter-institutions, deux autres programmes appelés « Sécurité des femmes » et « Opportunités pour les femmes » ont été mis en œuvre dans les centres de soins pour les femmes. Ces programmes visent à renforcer les capacités des femmes victimes de la violence à briser le cycle du silence et de la violence en les affranchissant des risques inhérents à la violence. Ce programme a été sélectionné comme l'un des lauréats du Quatrième Concours régional « Villes plus sûres pour les femmes » organisé en mars 2008 par UNIFEM

Source : Centre international de la prévention de la criminalité : Sécurité des femmes : Une préoccupation universelle ; Recueil de pratiques et de politiques (2008). 8e Colloque annuel du CIPC sur la prévention de la criminalité La sécurité des femmes Querétaro, Mexique

Clinique mobile pour les victimes de la violence sexuelle : Médecins sans frontières (Guatemala)

Ce projet est issu du Protocole national relatif aux soins accordés aux victimes de la violence sexuelle qui a été élaboré par le Ministère de la santé du Guatemala. Le programme a été lancé dans l'un des quartiers les plus ravagés par la violence, le trafic des drogues et le crime organisé dans Guatemala City. La vulnérabilité accrue des femmes à la violence et à la pauvreté urbaine entraîne une aggravation de la violence sexuelle à leur égard. Le programme propose aux femmes victimes de la violence sexuelle des services de soins psychologiques et de santé procréative dispensés par le biais d'une clinique mobile de soins primaires et maternels fournie par le Ministère de la santé. Pour sa part, Médecins sans frontières, en coopération avec d'autres ONG locales, offre ses services à tous les membres de la communauté à partir d'une unité mobile installée dans la rue, ce qui en facilite l'accès. Cette initiative contribue également à sensibiliser l'opinion à la question de la violence et à l'importance des soins spécialisés dispensés aux victimes de la violence. Cet exemple souligne la nécessité de tenir compte des innombrables facteurs qui définissent la sécurité des femmes et d'adopter une approche holistique du problème.

Projet Glove « Établir des liens...violence publique, privée », Victoria (Australie)

Le Projet Glove, projet de recherche mené en Australie dans l'État du Victoria (2006 à 2009), avait pour objet de présenter aux autorités locales australiennes une stratégie d'approche intégrée de la prévention de la violence dans les espaces publics et privés, en y incorporant une dimension sexospécifique et en s'inspirant du modèle de partenariat communautés locales-pouvoirs publics. Des chercheurs de l'université de Melbourne ont établi une comparaison entre les politiques menées par les autorités locales en matière de sécurité communautaire et les bonnes pratiques de prévention de la violence utilisées dans le monde et ont collaboré avec quatre organismes et agences publiques du Victoria au développement et à l'évaluation de programmes intégrés de prévention de la violence. Dans la phase finale du projet, les conclusions tirées des études de cas ont été incorporées dans le matériel pédagogique et les thèmes de discussion des ateliers organisés à l'intention des autorités locales, des agences locales, des urbanistes et des experts de la santé.

Family Violence Prevention Programme [Programme de prévention de la violence familiale – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard (Canada)]

Développé conjointement par les services de la police municipale, l'administration municipale et le Conseil municipal de la Ville de Charlottetown, le programme de prévention de la violence familiale a été choisi parmi les pratiques optimales par « Femmes et Villes international » qui lui a décerné le prix Sécurité des femmes 2004. La Ville de Charlottetown s'est engagée à promouvoir la sensibilisation, l'éducation, la prévention et l'intervention en matière de violence familiale. L'ultime objectif de ces activités est de faire prendre conscience à l'ensemble des gestionnaires, des superviseurs et des autres employés municipaux de leurs rôles et responsabilités dans l'élimination de la violence familiale de la communauté. Cette mission a abouti à la mise en place du Programme « Turning the Tide on Family Violence » [Inverser la tendance en matière de violence familiale], qui préconise l'adoption d'une approche holistique de la sensibilisation et de l'éducation de la communauté sur les questions de violence familiale. Le programme s'efforce de faciliter l'établissement d'alliances entre les pouvoirs publics et le secteur associatif, de renforcer le dispositif réglementaire et les ressources humaines de la municipalité et de mobiliser le concours des citoyens et d'encourager ceux-ci à fournir des retours d'information au moyen de présentations accessibles via Internet et autres moyens de communication.

2.2 Transports publics et éclairage urbain sensibles aux spécificités

Programmes « Arrêt à la demande » et « Entre deux arrêts » : Toronto et Montréal

Le programme « Arrêt à la demande », lancé par la Commission de transport de Toronto (Canada) en 1991, permet aux femmes, après 17h30 l'hiver et 21h l'été, de descendre de l'autobus. Résultat d'un partenariat entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM), et les groupes de femmes, Ce service contribue à accroître l'autonomie des femmes dans la mesure où elles décident à quel endroit descendre pour se sentir en sécurité.

Ce programme a entraîné la mise en place du programme « Entre deux arrêts » de Montréal, lancé en 1996 par la Société de Transport de Montréal. Le programme « Entre deux arrêts » est un excellent moyen pour rendre les transports publics plus sécuritaires car il permet aux femmes voyageant seules, aux autres passagers jeunes et âgés de demander aux conducteurs d'arrêter leur véhicule et de les déposer « Entre deux arrêts ». Cela réduit la durée des trajets

qu'ils doivent effectuer à pied pour arriver à leur destination. De nombreuses villes appliquent ce programme le soir, lorsque les chemins empruntés par les piétons sont les plus désertés.

Les deux programmes fonctionnent toujours.

Source : UNIFEM, Femmes et villes international : Villes sûres: Melanie Lambrick and Liliana Rainero

<http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1304107072.pdf>

Taxis Banet, Beyrouth (Liban)

Taxis Banet, « Taxis des filles », est un service de taxis réservé aux femmes lancé en mars 2008. Ces taxis roses, conduits uniquement par des femmes, sont censés offrir une solution de substitution sécuritaire et abordable aux femmes qui craignent de voyager seules dans des taxis ordinaires et par d'autres modes de transports publics, surtout le soir. Avant cette « révolution rose », les femmes ne disposaient d'aucune autre possibilité de transport à Beyrouth.

Source : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/288-encouragez-les-organismes-de-transports-publics-et-prises-a-integrer-des-perspectives-sexospecifiques-dans-leurs-operations-quotidiennes.html>

Campagne d'éclairage des installations ferroviaires, Mumbai (Inde)

Dans le cadre de son projet « Genre et espace », l'organisation communautaire indienne PUKAR a mené des entrevues et des débats de focus groups sur les questions de sécurité avec des femmes de Mumbai. Les entrevues ont révélé que l'éclairage était un facteur majeur et que les carences dans ce domaine contribuaient au sentiment d'insécurité chez les femmes. Des représentants du projet se sont rendus dans toutes les gares ferroviaires du Central Railway de la ville et ont évalué l'état de l'éclairage aux entrées et aux sorties, aux guichets d'achat des billets, sur les passerelles, dans les escaliers, sur les quais et dans les toilettes. Leur évaluation terminée, les représentants du projet ont présenté un rapport complet sur chaque gare aux autorités du Central Railway. Les recommandations ci-dessous ont été émises pour toutes les gares de banlieue ; elles sont présentées ici à titre d'exemple de la possibilité de formuler des propositions d'amélioration concrètes à partir d'observations sur l'environnement urbain :

- Partout où il est possible de le faire, les lampes jaunes (autres que celles à ampoules halogènes) devraient être remplacées par des tubes fluorescents, qui éclairent mieux.

- Toutes les entrées et sorties des gares devraient être doté de lampes éclairant la zone extérieure/route, ce qui augmenterait la sécurité à l'arrivée et à la sortie. On veillera tout particulièrement à bien éclairer les sorties des passerelles pour piétons, celles-ci étant des zones particulièrement menaçantes.
- Les escaliers à la montée et à la descente des passerelles devraient avoir au moins trois tubes fluorescents, de manière à rester suffisamment éclairer même en cas de non fonctionnement d'un tube.
- Sur les quais, l'éclairage devrait être renforcé en dessous des passerelles étant donné que ces zones sont souvent dans l'ombre et mal éclairées.
- Les zones ouvertes des quais devraient être éclairées, même lorsque les autorails ne s'y arrêtent pas étant donné qu'elles sont perçues comme présentant des menaces potentielles.
- Les quais de gare non utilisés doivent être éclairés à 30%.

3. Mobilisation communautaire, partenariats et sensibilisation

Antanas Mockus, Maire de Bogota (Colombie)

Sa politique municipale actuelle a fait le tour du monde grâce à une curieuse mesure : l'adoption, en mars 2001, de la Nuit des femmes et de la Nuit des hommes, deux soirées pendant lesquelles les rues de la capitale ont été exclusivement réservées à l'un puis à l'autre sexe. « Lorsqu'on se penche sur les questions de sécurité urbaine, on se rend compte qu'il existe des différences très marquées entre les deux sexes », a expliqué Mockus après cette expérience ». A Bogotá, les femmes sont sept fois moins violentes et près de quatorze fois moins vulnérables que les hommes. Et une chose est certaine : dans n'importe quelle ville du monde, on se sent plus en sécurité quand il y a davantage de femmes que d'hommes dans les rues la nuit. Nous voulions aussi récupérer la rue comme espace public d'expression et, au passage, rendre hommage aux femmes ».

Certains ont pu reprocher à cette expérience d'attenter aux libertés individuelles. Mais, hormis le fait qu'elle a largement réduit le taux habituel de délinquance, elle a remporté un succès indéniable, qui a largement dépassé les limites de Bogotá : elle a soulevé un débat nécessaire sur les causes et la typologie de la violence urbaine, et sur ses solutions possible.

Source : HABITER AUTREMENT : Genre et mobilité http://www.habiter-autrement.org/22_sex/21_genre.htm.

Programme « Adoption d'un lampadaire », Nairobi (Kenya)

À la suite des audits de sécurité des femmes menés à Nairobi dans le cadre du programme des villes sûres d'ONU-Habitat, des habitants de la ville ont reconnu que de nombreux endroits étaient mal ou pas éclairés, ce qui donnait un sentiment d'insécurité. Au lieu de s'adresser aux autorités municipales et aux planificateurs pour demander la mise en place d'une infrastructure d'éclairage coûteuse, les parties responsables ont encouragé les habitants à placer des lampes à l'extérieur de leur maison. Cette solution peu coûteuse a amélioré l'éclairage dans les rues de Nairobi tout en amenant les habitants à prendre en charge leur propre sécurité.

Formation des chauffeurs de taxi : Taxi plus (Canada)

Le Développement québécois de la sécurité des femmes a travaillé avec la Ville de Granby en 1995 pour former des chauffeurs de taxi. Ce programme de formation avait pour titre Taxi plus. Il a fallu plus d'un an et demi pour convaincre les partenaires, les chauffeurs de taxi et leur syndicat, la Ville de Granby du rôle qu'ils pouvaient jouer en matière de sécurité des femmes. Cette expérience a permis de constater que, sans le savoir, les chauffeurs de taxi viennent souvent en aide aux gens dans le cadre de leur travail. Ce projet a donc eu pour effet de revaloriser leur profession et d'instituer de nouvelles pratiques.

Stratégie de plaidoyer en faveur d'une planification locale sensible à la dimension genre (Mali)

À l'issue du processus de planification communale (2000) dans la commune de Wacoro (Mali) certaines actions en faveur des femmes et enfants avaient été retenues dans le PCD. Après deux années sans suite, sous l'initiative d'une association de femmes, une campagne de lobbying fut organisée par les groupes de femmes des différents villages pour faire passer ces actions au vote au titre du budget de l'année en cours. Les grandes lignes de cette campagne de lobbying étaient les suivantes :

- Recherche de l'information avant l'étape budgétaire ;
- Formulation des argumentaires et la recherche d'alliés avant la session budgétaire ;
- Information des groupements de femmes des autres villages ;
- Audiences avec le bureau communal et le maire avant la formulation du budget ;
- Participation à la session budgétaire et aux débats publics dans les villages ;

- Grâce à cette campagne de lobbying, ces actions ont commencé à prendre corps dans les six villages de la commune conformément au contenu du PCD.

Source : Gérard Baltissen et Thea Hilhorst (S./Dir.). Genre et planification communale : Expériences du Bénin, du Mali et du Niger

http://www.kit.nl/gender/wp-content/uploads/publications/1410_Genre%20et%20planification_Hilhorst.pdf

Bibliographie citée dans le texte

Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF) : La sécurité des femmes : De la dépendance à l'autonomie http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=2005_04_0526&col=EA&format=htm&ver=old

Centre international de la prévention de la criminalité : Sécurité des femmes : Une préoccupation universelle ; Recueil de pratiques et de politiques (2008). 8e Colloque annuel du CIPC sur la prévention de la criminalité La sécurité des femmes Querétaro, Mexique

Comité action femmes sécurité urbaine (CAFSU), Guide des formatrices et formateurs Pour un environnement urbain sécuritaire 2004

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/femmes_ville_fr/media/documents/Guide_formatteurs_environnement_urbain_securitaire.pdf

Communauté urbaine de Bordeaux : L'usage de la ville par le genre

<file:///C:/Users/Naciri%20Rabea/Downloads/usage%20de%20la%20ville%20par%20le%20genre.pdf>

Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses partenaires : Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

<http://www.charter-equality.eu/wp-content/uploads/2013/03/Charte-europ%C3%A9enne-pour-l%C3%A9galit%C3%A9-des-femmes-et-des-hommes-dans-la-vie-locale-FR.pdf>

Femmes et villes international Programme d'ONU-HABITAT pour des Villes plus sûres : LES MARCHES EXPLORATOIRES SUR LA SÉCURITÉ DES FEMMES : Une étude comparative internationale Avril 2009 RAPPORT FINAL

Gérard Baltissen et Thea Hilhorst (S./Dir). Genre et planification communale : Expériences du Bénin, du Mali et du Niger

http://www.kit.nl/gender/wp-content/uploads/publications/1410_Genre%20et%20planification_Hilhorst.pdf

Eliane Vogel-Polsky, Commentaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW): L'article 4 sur les actions positives.

Esplen Emily, Bell Emma : GENRE et INDICATEURS, Boîte à outils, Bridge, UNDP, Octobre 2007

Vincent Feltesse: Egalité femmes/hommes dans les territoires état des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser, 2 juillet 2013

<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/07/20130625-rapport-Feltesse-version-finale.pdf>

Forum Européen pour la Sécurité Urbaine (FESU) : Guide sur les audits locaux de sécurité – Synthèse de la pratique internationale ; Octobre 2007

http://www.ffsu.org/fileadmin/efus/secutopics/EFUS_Safety_Audit_f_WEB.pdf

HABITER AUTREMENT : Genre et mobilité

http://www.habiter-autrement.org/22_sex/21_genre.htm.

Observatoire National de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP-France) : Enquête de victimation et état 4001, Janvier 2007.

http://www.inhesj.fr/sites/default/files/enquete_victimation_2007.pdf

Royaume du Maroc, Commission Consultative de la Régionalisation : La régionalisation avancée au service du développement économique et social Livre II Rapports thématiques

<http://www.afccre.org/fr/dossiers-thematiques/egalite%20-%20femmes-hommes>

Secrétariat général du Comité interministériel des villes : Guide méthodologique des marches exploratoires. Des femmes s'engagent pour la sécurité de leur quartier ; décembre 2012

<http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/sgciv-guidemarcheexploratoire.pdf>

UNIFEM, Femmes et villes international : Villes sûres : Melanie Lambrick and Liliana Rainero.

<http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1304107072.pdf>, consulté le 25 janvier 2013

Annexes

Fiche 1 : La discrimination et la parité : définitions

1. Discrimination

La discrimination est tout traitement inégal et défavorable appliqué à une personne ou à des groupes de personnes sur la base de critère illégitime/prohibé pour des caractéristiques inhérentes à la personne (sexe, race, ethnie, couleur, âge, etc.) ou acquises (langue, religion, statut matrimonial, appartenance syndicale, etc.). Elle peut être le fait de personnes physiques/juridiques, d'agents de l'Etat ou d'institutions publiques ou privées.

L'article 1^{er} de la convention sur la lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF, 1979)¹¹ définit la discrimination à l'égard des femmes comme visant « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

En faisant référence à « l'effet » et au « but », la CEDEF décline deux formes de discriminations, à savoir : la discrimination directe et indirecte.

- La discrimination directe a pour but de désavantager, par le biais des lois, un groupe donné par rapport à un autre.
- La discrimination indirecte quant à elle a pour effet de désavantager un groupe donné par rapport à un autre. La discrimination indirecte recouvre l'ensemble des pratiques qui, formellement neutres, ont néanmoins un impact négatif disproportionné sur les individus appartenant à certains groupes marginalisés (femmes et minorités ethno- raciales principalement) et ce, indépendamment des motivations de leurs promoteurs¹².

11 Adoptée l'AG des Nations Unies (résolution 34/180 du 18 décembre 1979) et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27.

12 Définition de la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt Griggs v. Duke Power Company de 1971) – et introduite dans le contexte européen par le Race Relations Act britannique de 1976.

Plusieurs traités du droit international relatif aux DH¹³ définissent de manière explicite la discrimination comme un concept basé sur les effets. Dans ces conventions, l'interdiction de discrimination comprend par conséquent des mesures qui ne sont pas discriminatoires en apparence (neutres), mais qui sont discriminatoires dans les faits et dans leurs effets, constituant ainsi une discrimination indirecte.

Selon le Comité CEDEF, il existe une discrimination indirecte «*quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes en perpétuant involontairement les effets de discriminations passées*»¹⁴. Cette discrimination indirecte s'explique par des causes souvent structurelles qui peuvent «*découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission des femmes aux hommes*»¹⁵. «*Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes*»¹⁶.

2. Parité

La parité se présente comme «*la reconnaissance d'une altérité socialement construite*»¹⁷, et constitue le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes. Elle peut être définie comme étant l'équale représentation des femmes et des hommes -au niveau quantitatif- dans tous les domaines et dans l'accès aux instances de la prise de décision dans le secteur public, professionnel et politique. Sa raison d'être consiste dans la nécessité de devoir recourir à des mesures légales, réglementaires et institutionnelles contraignantes pour contrebalancer une discrimination. En effet, ces actions positives volontaristes visent à corriger les effets de

13 Notamment la CEDEF, la CEDR et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14 Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4, portant sur les mesures temporaires spéciales, p. 9, note 1. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/>.

15 Comité CEDEF : Recommandation générale n° 25 concernant le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la CEDEF portant sur les mesures temporaires spéciales, 2004.

16 Idem.

17 Sineau Mariette, Institutionnalisation de la parité : L'expérience française, INTERNATIONAL IDEA ; http://www.idea.int/publications/wip/upload/chapter_04a-CS_France.pdf

la discrimination passée et/ou présentes dont sont présumés victimes les femmes. En d'autres termes, la parité serait un outil de la mise en œuvre de l'égalitarisme formel qui, à défaut, resterait abstrait.

En disposant du principe de l'effectivité des droits et de celui de la parité, la Constitution est en conformité avec la convention CEDEF qui dispose dans son article 4 que les mesures visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (Mesures temporaires spéciales) ne sont pas considérées comme un acte de discrimination au sens de la définition donnée par l'article 1^{er} de cette convention.

Cet article constitue une disposition du droit international ayant une valeur et une signification juridiques tout à fait originales dans la mesure où sa portée interprétative est transversale à toutes les normes et obligations énoncées par la CEDEF. En vertu de cet article, cette clause vise à garantir une obligation de résultats ou l'égalité substantielle « qui ne crée pas la reconnaissance d'un droit spécifique et qui n'impose pas une obligation nouvelle aux Etats parties mais qui a pour objet de *conférer une licéité, générale et indiscutable, aux actions positives conformes à l'article 4 afin d'éviter toute hésitation ou toute contestation futures sur la compatibilité des mesures favorisant les femmes uniquement, alors que la CEDEF prohibe la discrimination entre les sexes, et pourrait dès lors, en l'absence de l'art.4, susciter le doute au sujet du caractère licite de telles mesures*¹⁸ ».

En conclusion, il est possible d'affirmer que la disposition relative à la parité dans la Constitution constitue un préalable nécessaire à toute mesure législative visant à rendre effective, d'une part, l'interdiction de la discrimination en raison notamment, du sexe, et d'autre part, les dispositions de l'article 19 relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Ce qui permettra de passer de la reconnaissance constitutionnelle des droits à la promotion de leur effectivité.

Fiche 2 : Services adaptés aux femmes victimes de violences conjugales

Les besoins des femmes victimes de violence conjugale évoluent autour de deux grands axes transversaux : les besoins de sécurité et de protection et les besoins inhérents à la reprise de contrôle sur leur vie. Les manifestations de violence conjugale ne suivent pas une trajectoire linéaire. En matière de violence conjugale, les crises sont difficilement prévisibles, elles sont multiples

¹⁸ Eliane Vogel-Polsky, Commentaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW): L'article 4 sur les actions positives, PP 1 er 2.

et surviennent à différentes étapes du cycle de la violence. Les personnes qui interviennent auprès de ces femmes doivent avoir pour souci la protection et la sécurité des victimes à tous les moments de l'intervention. Le tableau suivant permet de mieux saisir le lien entre les besoins et les services requis pour y répondre :

Services adaptés aux besoins des femmes victimes de violence conjugale

Axes	Besoins	Interventions ou services
Sécurité et protection	Assurer sa sécurité immédiate et future Assurer sa protection Renforcer ses possibilités d'assurer sa protection dès les premiers indices de danger Soigner les blessures subies Faire cesser les comportements violents de l'agresseur Minimiser les risques de danger	Hébergement sécuritaire Établissement de scénarios de sécurité Évaluation systématique du danger à toutes les étapes de l'intervention Aide médicale et médico-légale Intervention judiciaire Référence Accompagnement

Reprise du pouvoir	Besoins psychologiques : Être informée sur les ressources disponibles, ses droits et ses recours. Comprendre la situation et en évaluer l'impact Être recentrée sur ses besoins Retrouver son intégrité psychologique Se déculpabiliser face à l'agression Rehausser l'estime de soi Renforcer son sentiment de compétence personnelle Atténuer les conséquences de la violence Exercer ses droits	Interventions ou services nécessaires : Référence personnalisée vers les ressources et services Intervention individuelle ou de groupe pour information et transmission d'informations sur les ressources, les droits et les recours Connaissance de la dynamique de la violence Suivi psychosocial (processus de dévictimisation) Accompagnement et défense de droits dans les démarches médicales, judiciaires, psycho-sociales et autres
	Besoins sociaux : Diminuer le sentiment d'isolement Renforcer sa capacité de résister aux pressions sociales et familiales	Interventions ou services nécessaires : Référence Information Soutien
	Besoins socio-économiques : Briser l'isolement Assurer sa survie économique et celle de ses enfants Concilier travail et famille Recevoir de l'aide pour un retour au travail	Interventions ou services nécessaires : Soutien financier (pension alimentaire, allocations de dépannage...) Services adaptés d'intégration au travail Soutien dans la relation mère-enfant Référence Information Soutien
	Besoins matériels : Avoir accès à un logement décent, sécuritaire et abordable Réorganiser sa vie et celle de ses enfants	Interventions ou services nécessaires : Logement social Aide pour les démarches de déménagement, bris de bail, etc. Accompagnement sécuritaire (police) pour récupérer les effets personnels au besoin Référence Information Soutien

Source : Campeau, P., & Berteau, G. (2008). Points de vue de gestionnaires sur l'insertion, la réalisation et le maintien d'un programme d'intervention de groupe auprès d'enfants exposés à la violence conjugale. Collection Études et analyse. Montréal et Québec : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).

Fiche 3: Les caractéristiques d'une offre de services adéquats pour victimes et survivantes

L'examen de la qualité des services offerts aux femmes victimes de violence se base habituellement sur 4 concepts-clés à savoir : l'accessibilité, la cohérence, la continuité et l'adéquation.

La notion d'**accessibilité** des services se définit par les dimensions suivantes : l'existence des services, la proximité géographique, la connaissance des services et les horaires d'accès aux services. Il est entendu que dans l'accessibilité les caractéristiques sociales, culturelles, physiques et économiques viennent quelques fois compliquer l'accès aux services comme par exemple, l'accès aux lieux pour les handicapés physiques qui se déplacent en chaise roulante.

La **cohérence** résulte de la poursuite d'objectifs communs par les différents dispensateurs de services. À ce titre, la concertation et la coordination entre les différents partenaires sont indispensables pour assurer cette cohérence. La promotion des rapports égalitaires, la sécurité et la protection des femmes victimes de violence doivent être au cœur des objectifs poursuivis par chacun.

La **continuité** concerne le cheminement des femmes lors d'une demande de services. La continuité leur permet d'obtenir une réponse adéquate à leurs besoins, sans rupture dans leur démarche et de façon soutenue avec l'accompagnement nécessaire. Une offre de services continue doit tenir compte des dimensions suivantes :

- Les sphères de vie des victimes et leurs conditions de vie : le travail, la famille, l'école, le jardin d'enfants, la situation financière, la santé physique et psychologique, etc. ;
- L'ensemble des personnes impliquées dans la dynamique de la violence : les femmes victimes de violence, les enfants qui vivent au sein de cette violence, les conjoints violents et les agresseurs dans les autres milieux (travail, communauté).
- Le personnel des différents milieux d'intervention ;
- Les différentes organisations ou milieux d'intervention ;
- Les étapes de l'intervention.

Le cadre de partenariat permet de développer des mécanismes de concertation et de collaboration qui assurent la continuité.

Enfin, l'**adéquation** se rapporte à la pertinence des services, à leur adaptation aux besoins et aux circonstances et à leur prestation au moment opportun. La formation, la supervision, la recherche et l'évaluation contribuent à l'atteinte de l'adéquation des services.

Fiche 4 : La prise en compte de la sécurité des femmes dans la gestion déléguée des transports urbains

Dans les grandes villes marocaines, les services publics tels que le transport et l'éclairage urbain sont délégués à des sociétés privées. Dans ce sens, cette fiche apporte quelques éclairages et propose des mesures pour la prise en compte, par le biais de cahiers de charge destinés aux prestataires afin que les collectivités territoriales soient en mesure de vérifier

Les transports publics sécuritaires pour les femmes fiables, d'une utilisation facile et souple sont essentiels à la mobilité des femmes. En effet, au cours d'une journée, les femmes effectuent des trajets plus complexes que les hommes. Elles combinent plusieurs activités durant la journée et se déplacent hors des heures de pointe dans toute la ville, passant par divers points et se rendant en divers lieux pour diverses raisons. C'est pourquoi leurs déplacements ont été décrits comme des enchaînements de déplacements. Les mauvaises politiques d'aménagement qui séparent les quartiers résidentiels des lieux de travail ont des répercussions particulières sur la mobilité des femmes. Par ailleurs, les femmes se sentent moins en sécurité que les hommes pour sortir seules après la tombée de la nuit.

Si elles veulent trouver du travail et concilier vie professionnelle et tâches ménagères, elles doivent surmonter d'innombrables obstacles, notamment :

- la dispersion des lieux d'habitation, de travail et des commerces
- l'insuffisance de transports publics, surtout en banlieue
- des horaires publics axés principalement sur les trajets domicile/travail
- des heures d'ouverture de centres de services qui partent du principe qu'usagers et clients sont libres aux heures de travail
- la pénurie et le manque d'accessibilité des garderies

Tous ces facteurs restreignent la mobilité des femmes et font souvent la différence entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et dans l'exercice de la citoyenneté. En ce qui concerne les transports publics en particulier on constate que les femmes en sont les principales utilisatrices mais leurs attentes sont encore relativement peu prises en compte.

Globalement, les responsables locaux doivent veiller à inclure dans le cadre des CPS et des contrats pour la gestion déléguée des transports urbains (société privée ou publique) une série de clauses/règlements qui tiennent compte des besoins et des préoccupations des femmes en matière de sécurité, ainsi que des conditions environnementales et socio-économiques. Parmi ces clauses et à titre d'exemple :

- Les programmes « Arrêt à la demande » permettant aux femmes de se faire déposer plus près de leurs destinations tard le soir et tôt le matin ;
- Des services de prévention de la violence et d'accueil pour les victimes de la violence dans les stations de métro ;
- Des transports scolaires
- Des trottoirs et passages bien éclairés, clairement signalés, pourvus de services d'urgence, permettant aux femmes d'effectuer à pied le trajet jusqu'aux transports publics et retour, et jusqu'à leurs destinations et retour.
- Sensibilisation et formation du personnel aux questions relatives à l'égalité des sexes et les transports.
- Embauche, formation et promotion des femmes dans tous les aspects des transports.

Promouvoir la prise en compte de la dimension du genre en matière de mobilité :

- Adapter les transports en commun aux besoins des femmes hors du trafic pendulaire (horaires, desserte, confort, «l'avant et l'après transport») : accès aux lieux de loisirs, aux cours du soir, travail à temps partiel.
- Favoriser la présence des femmes parmi le personnel des réseaux de transport public, parmi les conducteurs et dans les services de conception et d'exploitation : imaginer de nouvelles fonctions, de nouveaux métiers, (information, accueil dans les véhicules, aide aux enfants ou aux personnes âgées) : l'important est de fidéliser une nouvelle clientèle ;

- Favoriser et améliorer les transports flexibles comme la bicyclette (pistes cyclables, garages à vélos à proximité des arrêts de transports en commun, bicyclettes communales...), les petites voitures électriques urbaines (en location à l'heure) ;
- Expérimenter des systèmes d'appel souples et à distance à partir des arrêts et dans le matériel roulant ;
- Imaginer des moyens de transport banalisés, accessibles à tous sur de petites distances, et des modes de transports alternatifs, surtout en milieu périurbain et rural (minibus de quartier, chauffeurs bénévoles, taxis collectifs) ; imaginer des moyens de transport rail/route pour de petits véhicules urbains (qui restent encore souvent l'apanage des femmes) ;
- Mettre l'accent sur le contrôle social le soir aux arrêts de bus ou de tramway ;
- Promouvoir des taxis de nuit du type « lady-taxi » et avec des accords avec les chauffeurs de taxi en vue de réduire ou de subventionner le prix des courses le soir, ou dans les endroits les moins accessibles, ou encore dans les zones à haut risque ;
- Repenser l'arrêt de bus, de tram ou de métro, imaginer un « abri-voyageurs » : plus de sécurité, plus d'attractivité, incorporation de services, indication du temps d'attente ;
- Améliorer la célérité des transports en commun : régulation des feux prioritaires, voiries réservées ; améliorer le confort et l'accessibilité aux poussettes, aux vélos.
- Améliorer la sécurité : les femmes préfèrent les modes de transport de surface plutôt que souterrains, et la présence humaine aux dispositifs automatiques ;
- L'avenir des transports en commun passe assurément par l'Europe : il s'agit de créer ou de susciter la création d'un réseau européen « Femmes dans les transports ».

Source : UN Women, Programme Safe Cities; Melanie Lambrick; Liliana Rainero and als; <http://www.endvawnow.org/en/modules/view/12-safe-cities.html>, consulté le 25 janvier 2013

Fiche 5 : Les obligations en matière d'égalité femmes-hommes dans les marchés publics

SALAR a publié un guide d'information sur les moyens légaux d'imposer des obligations d'égalité femmes-hommes dans les marchés publics. Ce guide est destiné principalement aux élus qui souhaitent accroître leurs connaissances sur l'égalité femmes-hommes et améliorer la qualité des services. Il donne des exemples concrets sur la manière d'appliquer les obligations dans les marchés publics. SALAR souhaite ainsi encourager davantage de pouvoirs locaux à utiliser cet instrument pour promouvoir l'égalité femmes-hommes. Il s'agit de s'assurer que tous les citoyens bénéficient de services égaux quel que soit leur sexe, d'améliorer l'efficacité et garantir la qualité des services. La Suède dispose de lois qui imposent des mesures anti-discrimination et la prise en compte des facteurs sociaux lors de l'établissement de contrats avec les marchés publics.

Des études à ce sujet soulignent l'importance de fixer des critères sociaux de qualité dès le choix du fournisseur. Par exemple, des mesures pour l'égalité femmes-hommes encouragent les prestataires à mettre en place et proposer des services en concordance avec les objectifs d'égalité femmes-hommes. Un contrôle continu est indispensable pour encourager à développer des services socialement responsables. Les conditions doivent donc être clairement définies, de sorte qu'elles soient facilement vérifiables.

SALAR a conçu deux listes de contrôle qui peuvent servir de base de réflexion lors de l'établissement des obligations.

Avant de signer un contrat, il est essentiel de réaliser une **étude de faisabilité** posant les questions suivantes :

- Est-ce possible d'intégrer une perspective de l'égalité de genre dans ce service en particulier ?
- Ce service concerne-t-il les femmes et les hommes, les filles et les garçons ?
- Ce service peut-il avoir des conséquences qui rendent essentiel la réalisation d'une analyse sexospécifique ?
- Les statistiques présentées sont-elles ventilées par sexe ? *(Cette question est importante lors de l'évaluation des informations générales)*
- Quel impact aura le service public pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons ? *(Cette question peut être posée à propos du traitement, du service ou de la répartition du pouvoir et des ressources).*

- Y a-t-il un lien avec ce service public et les objectifs que se sont donnés la collectivité sur l'égalité femmes-hommes ? (*Une étude de faisabilité pourrait comprendre l'examen de la manière dont le marché peut aider l'organisation à atteindre ses objectifs d'égalité femmes-hommes*).
- Existe-t-il des critères d'évaluation, et un plan de suivi ?

Il est de plus important de formuler des critères ou des indicateurs mesurables pour l'évaluation du marché public du point de vue de l'égalité de genre. Des obligations en matière d'égalité devraient donc être toujours liées aux critères d'évaluation. Par ailleurs, il est important de définir comment le contrôle et l'évaluation seront réalisés, et qui est responsable des diverses activités.

Pour vérifier si les obligations sont précises et appropriées, il peut être utile de poser les questions suivantes :

Les obligations sont-elles suffisamment compréhensibles pour atteindre leur objectif ?

- Les obligations sont-elles proportionnées et non discriminatoires ?
- Les obligations sont-elles mesurables ?
- Les obligations ont-t-elles un lien avec l'objet du marché public ?
- Les obligations permettent-ils une comparaison et une évaluation ?
- Les obligations peuvent-elles être contrôlées et suivies ?
- Les obligations sont-elles formulées suffisamment clairement pour que tous les contractants, nationaux et internationaux, aient les mêmes possibilités de répondre ?
- Les obligations sont-elles compatibles avec d'autres obligations ou précisions techniques indiquées dans les spécifications ?

Source : Observatoire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

<http://www.charter-equality.eu/exemple-de-bonnes-pratiques/gender-equality-requirements-in-public-procurement.html?lang=fr>

Fiche 6 : Suivi/Evaluation en matière de redevabilité des politiques publiques à la sécurité des femmes

L'évaluation consiste à porter une appréciation aussi systématique et objective que possible, sur un projet/programme en cours ou achevé, permettant de déterminer la pertinence des objectifs et leur degré de réalisation, l'efficience au regard du développement, l'efficacité, l'impact et la viabilité.

L'évaluation pour objectif de faire le point sur les actions entreprises et d'en faire ressortir les aspects positifs et négatifs. Il y a trois sortes d'évaluation : évaluation de la méthodologie employée, évaluation des résultats obtenus et évaluation des effets produits. Dans le premier type d'évaluation, on détermine si la méthodologie d'élaboration et de mise en œuvre du programme ou de l'initiative en question est satisfaisante. La méthodologie est normalement évaluée sur une certaine période – avant, pendant et après la mise en œuvre du programme ou de l'initiative. En revanche, les évaluations des résultats et des incidences permettent de préciser si le programme ou l'initiative ont atteint leurs objectifs ou buts fixés. Pour bien faire, les programmes de villes sûres pour les femmes devraient faire l'objet des deux types d'évaluation, l'évaluation de la méthodologie utilisée et l'évaluation de fin d'exercice (résultats ou incidences).

L'évaluation est importante pour trois raisons principales. Premièrement, elle permet au public et aux partenaires des programmes de décider si une stratégie ou un programme ont réussi à atteindre leurs objectifs. Deuxièmement, elle aide les partenaires des programmes à tirer des leçons de leurs expériences et à améliorer la qualité de leur travail à partir des réalisations précédentes. Troisièmement, elle encourage les partenaires des programmes à partager avec les participants d'autres programmes de villes sûres pour les femmes les leçons à retenir sur les pratiques et les formules prometteuses et les difficultés rencontrées. Ce type de partage facilite la reproduction et l'adaptation des bonnes pratiques, et l'élimination ou la modification des mauvaises pratiques. L'information obtenue lors du suivi du programme sert de base pour l'évaluation. Les partenaires des programmes devront prévoir l'évaluation d'un projet dès sa mise en chantier, ce type d'exercice nécessitant des compétences spéciales et l'allocation de ressources financières et humaines.

Suivi	Evaluation
Continu / fréquent, sur la base de données collectées de manière régulière, bien accessibles, généralement internes	Généralement épisodique, non fréquente, souvent externe
Basé sur l'hypothèse que l'intervention à suivre (y compris ses activités, objectifs, indicateurs etc.) est bien fondée	Peut mettre en question les objectifs et/ou la raison d'être d'une intervention
Une description du progrès à travers un nombre limité de cibles et/ou d'indicateurs	Pour identifier des impacts et d'autres effets attendus ou non attendus, positifs ou négatifs
Le plus souvent quantitatif (au lieu de qualitatif)	Pose des questions du type "comment" ou "pourquoi"
Ne met pas en évidence les liens de cause à effet	Veut servir d'orientation pour les futures directions stratégiques
Focus sur l'efficacité et l'efficacé	Focus sur la pertinence, les impacts et la viabilité (durabilité, pérennisation des effets)

Le suivi permet de rester informé des changements positifs et négatifs, des accomplissements, des difficultés et de nouvelles informations qui découlent du travail de plaidoyer et de mobilisation. Il permet de mesurer les progrès dans la réalisation de votre plan d'action pour : a) déterminer s'ils sont efficaces et b) tirer des leçons des résultats obtenus. Il convient de mentionner que la mesure du changement social associé aux relations entre les sexes est particulièrement difficile et qu'elle exige un suivi s'étalant sur plusieurs années. Les mécanismes de suivi ainsi que ceux d'évaluation doivent être soigneusement conçus et novateurs afin de déterminer les processus selon lesquels les changements se produisent et/ou les modifications induites dans les relations entre les sexes

Un indicateur est un instrument de mesure du changement. Parmi les indicateurs adaptés aux programmes de villes sûres pour les femmes, on peut citer : l'utilisation des espaces publics par les femmes, la couverture médiatique locale des préoccupations sécuritaires des femmes, ou la participation des femmes aux activités de planification urbaine. On se souviendra que bien que les femmes et les filles de villes différentes affrontent des problèmes identiques, certains indicateurs pourront être très différents d'un endroit à l'autre.

Choisissez les indicateurs

Il est utile que les partenaires des programmes s'entretiennent et conviennent des changements auxquels ils s'attendent à la suite de chaque action entreprise. Ils peuvent ensuite passer à la sélection et à la définition des indicateurs. Les

indicateurs devront être choisis en fonction de leur importance et de leur utilité pour mesurer le changement dans le cadre d'une action ou d'un programme donné, et en fonction de la facilité avec laquelle il est possible de les collecter pendant la durée du programme. Il est possible d'appliquer les indicateurs à plusieurs échelles, à savoir au niveau individuel, au niveau interpersonnel, au niveau du ménage, au niveau du quartier et au niveau de la ville, ainsi que dans le court terme et le long terme.

Les partenaires des programmes de villes sûres pour les femmes peuvent recourir aux enquêtes, aux entretiens ou aux groupes de réflexion pour déterminer si leurs activités entraînent les changements espérés par rapport à un indicateur donné. Si l'indicateur en question a trait aux expériences de violence vécues par les femmes, celles-ci trouveront vraisemblablement difficile de répondre aux questions en raison des émotions qu'elles éprouvent. De plus, les entretiens sur des questions aussi sensibles, si elles ne sont pas menées avec la compétence et l'attention nécessaires, peuvent avoir pour effet de revictimiser les personnes interrogées. Par exemple, une femme maltraitée par son partenaire risque de déclencher la colère de celui-ci et de subir de nouvelles violences de sa part s'il apprend qu'elle a parlé à une tierce personne.

Il faut également savoir que les résultats de ce type d'entretiens, d'enquêtes et de groupes de réflexion ne sont pas tout à fait exacts du fait que certaines femmes ne sont pas prêtes à rapporter les incidents violents dont elles sont victimes en raison de la nature personnelle des faits. D'autres femmes ne mentionnent pas ces incidents parce qu'elles ne les considèrent pas comme anormaux ou immérités. Ces attitudes ne doivent pas dissuader les partenaires des programmes d'utiliser les indicateurs reposant sur les expériences de violence vécues par les femmes et les filles : les récits personnels sont utiles et importants en ce qu'ils font connaître les perceptions féminines de la situation locale.

Consignez les actions de diverses façons

Outre les indicateurs utilisés aux fins de suivi, les partenaires des programmes peuvent rassembler ou produire d'autres documents susceptibles de consigner l'évolution de leurs actions à mesure qu'elles se déroulent ; les rapports d'étape analytiques en sont un exemple. Ils permettent aux partenaires des programmes d'enregistrer toutes les informations relatives aux actions menées, ce qui peut se révéler utile par la suite (opinions contradictoires, difficultés politiques, idées de nouveaux partenariats).

Rapports d'activité : *Les rapports d'activité sont de simples formulaires remplis par les membres du personnel, les experts, les bénévoles locaux et d'autres personnes participant à la collecte d'informations détaillées sur la mise en œuvre, les résultats et les leçons tirées de chaque activité.*

Rapports stratégiques sommaires : *La ou les personne(s) chargée(s) de la mise en application de chaque stratégie pourront établir un rapport stratégique sommaire à l'issue de chaque étape. Un tel rapport consiste en un résumé des activités menées, des succès obtenus et des difficultés rencontrées et contient des recommandations pour la phase suivante.*

Rapports d'étape : *Les rapports d'étape consignent les leçons tirées à chaque phase. Le coordonnateur du projet peut compiler les rapports stratégiques sommaires pour établir un rapport d'étape global circonstancié. Ces rapports sont importants pour documenter le déroulement du projet.*

La première et la deuxième partie de ce rapport fournissent des informations sur la situation de référence (cadre normatif et conceptuel, état des lieux, politiques publiques au niveau national et local) qu'il faut consulter et compléter si nécessaire et possible.

Veillez à ce que les méthodes d'évaluation correspondent aux activités qu'elles évaluent

Il y a plusieurs moyens d'évaluer le travail des partenaires des programmes : les enquêtes, l'analyse des changements statistiques de la criminalité, la surveillance des modes d'utilisation des lieux ou services publics et l'étude des notes des réunions en sont quelques-uns. Certaines méthodologies qui exigent des connaissances techniques (comme l'analyse des données statistiques) peuvent ne convenir qu'aux projets de grande envergure et exigent la participation de plusieurs acteurs. Pour les projets plus modestes, les formulaires d'évaluation remplis et renvoyés par les participant(e)s peut être plus adaptée.

Prévoyez l'évaluation interne continue du programme, de l'activité, de l'initiative ou du projet en cours d'exécution ou à sa conclusion

Les partenaires des programmes devront se demander, tout au long de l'exécution ou à l'achèvement du programme ou de l'initiative, quelles leçons ils en ont tirées et quelles réalisations ont été accomplies. Les réponses obtenues en cours d'exécution du programme leur permettront d'améliorer son fonctionnement. Tous les partenaires, notamment les décideurs locaux, les organisations locales et, naturellement, les groupes locaux de femmes et de

filles devraient participer à ce processus. On trouvera ci-dessous des exemples de questions pouvant être utiles à l'évaluation des activités des partenaires des programmes :

- Pourquoi cette action (programme, activité, initiative ou projet) a-t-elle été lancée ? Les raisons invoquées à l'origine demeurent-elles valables ?
- Quels ont été les résultats (positifs et négatifs) de ces actions ?
- Les buts et les objectifs de départ ont-ils été atteints ?
- Les résultats obtenus justifient-ils les efforts déployés et les dépenses consenties ?
- Avec le recul, y a-t-il d'autres actions et stratégies qui auraient été plus utiles ?
- Quelles sont les mesures que l'évaluation propose pour l'avenir ?

Source : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/293-etablisiez-des-mecanismes-devaluation.html>



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ des femmes et des hommes dans la vie locale



Conseil des Communes
et Régions d'Europe
Council of European
Municipalities and Regions

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous.

INTRODUCTION

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire rédige un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation.

De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

La Charte a été rédigée dans le cadre d'un projet (2005-2006) mené à bien par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en collaboration avec les nombreux partenaires dont la liste figure ci-dessous. Le projet a été soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 5^e Programme d'action communautaire pour l'égalité des femmes et des hommes.

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels.

Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

De plus, le principe de subsidiarité joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de la gouvernance de l'Europe: national, régional et local. Alors que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent des responsabilités de portée diverse, toutes peuvent et doivent jouer un rôle positif dans la promotion de l'égalité par des actions qui produiront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'états européens, souligne « *le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques* ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doit être au cœur de ce concept de l'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit permettre que soient effectués les choix les plus appropriés concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

De plus, la pleine implication des femmes dans le développement et la mise en œuvre de politiques locales et régionales permet à leur expérience vécue, à leur savoir-faire et à leur créativité d'être pris en compte.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des

hommes constitue, en outre, la clé de notre succès économique et social – non seulement au niveau européen ou national mais également dans nos régions, nos villes et nos communes.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe et sa Commission des élues locales et régionales a, depuis de nombreuses années, activement œuvré à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes aux niveaux local et régional. En 2005, le CCRE a créé un instrument destiné à être utilisé concrètement par les autorités locales et régionales européennes : « la ville pour l'égalité ». En identifiant les bonnes pratiques d'un certain nombre de villes et de municipalités européennes, « la ville pour l'égalité » propose une méthodologie pour la mise en place de politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local et au niveau régional. La Charte ci-après se fonde sur ce travail.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, a également fait de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

PRÉAMBULE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les collectivités locales et régionales, en coopération avec les partenaires suivants :

- Association Nationale des Municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)
- Union des Municipalités Chypriotes (UCM)
- Union des Villes et des Communes de la République Tchèque (SMO CR)
- Association des Pouvoirs Locaux et Régionaux Finlandais (AFLRA)
- Association Française du CCRE (AFCCRE)
- Section allemande du CCRE (RGRE)
- Union Centrale des Villes et Communes de Grèce (KEDKE)
- Association Nationale Hongroise des Pouvoirs Locaux (TÖOSZ)
- Association Italienne du CCRE (AICCCE)
- Fédération toscane de l'AICCCE
- Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

- Association des Villes Polonaises (ZMP)
- Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP)
- Association Basque des Municipalités (EUDEL)
- Ville de Vienne (Autriche)
- Ville de Saint Jean de la Ruelle (France)
- Ville de Francfort sur le Main (Allemagne)
- Ville de Carthagène (Espagne)
- Ville de Valencia (Espagne)
- La Maison du temps et de la mobilité Belfort-Montbéliard (France)
- Le Comité Permanent pour le Partenariat Euro-méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux (COPPEM)

Rappelant que la Communauté européenne et l'Union sont fondées sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, ce qui inclut la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe ;

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration Universelle des Droits Humains et la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, adoptée en 1979 ;

Soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomie locale ;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires de sa réalisation ,à savoir sur l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes, et l'élaboration d'un environnement politique, juridique et social favorable au développement proactif d'une démocratie égalitaire ;

Déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective ;

Considérant qu'en Europe les collectivités locales et régionales jouent et doivent jouer un rôle crucial pour les habitants et les citoyens dans la mise en œuvre du droit à l'égalité, en particulier celui des femmes et des hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur responsabilité ;

Considérant qu'une participation et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et aux postes de direction est capitale pour la démocratie.

Puisant l'inspiration pour notre action dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes de 1979, la Déclaration de Pékin et la Plateforme pour l'action des Nations Unies de 1995, les Résolutions de la 23^e Session Spéciale de l'Assemblée générale de 2000 (Pékin + 5), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Recommandation du Conseil de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, et la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux de 1998 portant sur les femmes dans le gouvernement local ;

Souhaitant mettre en évidence le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur en septembre 1981 de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations contre les femmes des Nations Unies ;

A rédigé cette Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à la mettre en œuvre.

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES

Nous, les signataires de cette Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, reconnaissons dans ce qui suit les principes fondamentaux de nos actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental. Ce droit doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux et régionaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités, ce qui inclut leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.
2. Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte. Les discriminations multiples et les préjugés, outre ceux concernant le sexe, fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le statut économique-social doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.
3. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique. Le droit à l'égalité des femmes et des hommes requiert que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.
4. L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes. Les autorités locales et régionales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles sur lesquels se fondent les inégalités du statut et de la condition des femmes, et qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.
5. Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes. La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale -par exemple- au moyen des

techniques de l'intégration du genre dans toutes les politiques¹⁹ et de la prise en considération du genre dans l'élaboration et l'analyse des budgets²⁰. A cette fin, l'expérience de la vie locale des femmes, y compris leurs conditions d'existence et de travail, doivent être analysées et prises en compte.

6. Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes. Les exécutifs locaux et régionaux doivent élaborer des plans d'action et des programmes, avec les moyens et les ressources, tant financiers qu'humains, nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces principes sont le fondement sur lequel reposent les Articles exposés dans la Troisième Partie ci-dessous.

19 **Mainstreaming** : En juillet 1997, le Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) définissait le concept de l'intégration du genre comme suit : «L'intégration des questions de genre consiste à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette stratégie permet d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale et que l'inégalité actuelle ne soit pas perpétuée».

20 **Gender budgeting** : L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation dans une perspective de genre des budgets existants à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ET SES ENGAGEMENTS

Le signataire se charge de prendre les mesures spécifiques qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions de cette Charte :

1. Dans un délai raisonnable (ne pouvant excéder deux ans) suivant la date de la signature, le signataire de cette Charte se charge d'élaborer et d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et, ensuite, de le mettre en œuvre.
2. Le Plan d'action pour l'égalité présentera les objectifs et les priorités du signataire, les mesures qu'il compte adopter et les ressources affectées afin de rendre effective la Charte et ses engagements. Le Plan présentera également le calendrier proposé pour sa mise en œuvre. Si le signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, il révisera celui-ci afin de s'assurer que tous les sujets pertinents contenus dans cette Charte y sont traités.
3. Chaque signataire engagera de larges consultations avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité, et diffusera largement celui-ci après son adoption. Il devra aussi, avec régularité, rendre compte publiquement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
4. Chaque signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent, et élaborera un plan supplémentaire pour chaque période qui suivra.
5. Chaque signataire s'engage, par principe, à participer au système d'évaluation approprié qui sera établi afin de suivre les progrès de la mise en application de cette Charte, et à aider les divers exécutifs locaux et régionaux européens à échanger entre eux leurs savoirs portant sur les moyens efficaces de réaliser une plus grande égalité des femmes et des hommes. Dans ce but, les Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents devront être accessibles.
6. Chaque signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a adopté la Charte, de la date de la ratification et du point de contact désigné pour assurer toute collaboration future relative à la Charte.

TROISIÈME PARTIE : RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

Article 1

1. Le signataire reconnaît que le droit à l'égalité est un préalable fondamental de la démocratie, et que la société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes. À cet effet il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
2. Le signataire, en sa qualité de responsable démocratiquement élu pour promouvoir le bien-être de sa population et de son territoire, s'engage en conséquence à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité - en tant que représentant démocratique de la communauté locale, pourvoyeur et commanditaire de services, planificateur et régulateur, et employeur.

LE ROLE POLITIQUE

Article 2 - La représentation politique

1. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s.
2. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, d'exercer des mandats publics, et de remplir toutes les fonctions à tous les niveaux de l'exécutif.
3. Le signataire reconnaît le principe de la représentation équilibrée dans toutes les institutions élues participant à la prise de décision publique.
4. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir les droits et principes ci-dessus énoncés, y compris :
 - Encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
 - Encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes

- A cette fin, encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas lorsque ceux-ci paraissent adéquats, afin d'augmenter le nombre de femmes choisies pour être candidates, puis élues
 - Fixer les règles de ses propres procédures et standards de conduite afin que les candidates et représentantes élues ne soient pas découragées par des formes stéréotypées de comportement ou de langage, ou par toute forme de harcèlement
 - Adopter les mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier vie privée, vie professionnelle et vie publique, par exemple en s'assurant que les horaires et les méthodes de travail ainsi que l'accès à des modes de garde pour les enfants et personnes à charge permettent à tous et toutes les représentant(e)s élu(e)s une pleine participation à leurs fonctions.
5. Le signataire s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée dans ses propres organismes décisionnels ou consultatifs, et dans ses nominations à tout organe externe.
 6. Cependant, là où l'autorité n'a pas, jusqu'alors, atteint une représentation équilibrée des femmes et des hommes, elle s'engage à mettre en œuvre le principe ci-dessus d'une manière qui ne peut être moins favorable au sexe minoritaire que dans la situation présente.
 7. Le signataire s'engage en outre à s'assurer qu'aucun poste public ou politique auquel il nomme ou élit un représentant n'est, par principe ou en pratique, réservé à, ou considéré comme, devant être normalement attribué à un sexe en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie politique et civique

1. Le signataire reconnaît que le droit des citoyen(ne)s à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental et que les femmes et les hommes ont le droit de participer à égalité à la gouvernance et la vie publique de leur région, municipalité et commune.
2. Pour ce qui concerne les différentes formes de participation publique à ses propres affaires, par exemple au moyen de comités consultatifs, de conseils de quartiers, d'e-participation ou d'exercices de planification participative, le signataire s'engage à faire en sorte que les femmes et les hommes aient la possibilité d'y participer, dans la pratique, à égalité. Là où les moyens permettant cette participation ne conduisent pas à l'égalité, il se charge de développer et de tester de nouvelles méthodes pour y parvenir

3. Le signataire entreprend de promouvoir une participation active à la vie politique et civique des femmes et des hommes appartenant à tous les groupes de la communauté, en particulier des femmes et des hommes membres de groupes minoritaires qui, autrement, pourraient en être exclus.

Article 4 - L'engagement public pour l'égalité

1. Le signataire devra, en tant que représentant démocratique de sa commune ou de son territoire, prendre l'engagement public et formel d'appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique, y compris :
 - L'annonce de la signature de cette Charte par le signataire après débat et ratification de celle-ci par l'institution représentative la plus élevée
 - L'engagement de mettre en œuvre les obligations contenues dans cette Charte, et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés au cours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité
 - La promesse que le signataire et les membres élus de l'autorité adopteront et se conformeront à une bonne conduite en matière d'égalité des sexes
2. Le signataire utilisera son mandat démocratique pour inciter les autres institutions publiques et politiques, ainsi que les organisations privées et celles de la société civile, à prendre des mesures qui assurent l'exercice, dans la pratique, du droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 - Travailler avec des partenaires pour promouvoir l'égalité

1. Le signataire se charge de collaborer avec tous ses partenaires du secteur public et du secteur privé aussi bien que ceux issus de la société civile afin de promouvoir une plus grande égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie sur son territoire. A cette fin, il cherchera en particulier à coopérer avec ses partenaires sociaux.
2. Le signataire consultera les institutions et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux, pour la mise au point et la révision de son Plan pour l'égalité, et sur les autres sujets majeurs relatifs à l'égalité.

Article 6 - Contre les stéréotypes

1. Le signataire s'engage à contre et à prévenir autant que possible les préjugés, pratiques, utilisations d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre des deux sexes, ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.

2. A cette fin, le signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, et qu'il promeut des images sexuées positives ainsi que des exemples également positifs.
3. Le signataire aidera ses collaborateurs et collaboratrices, par de la formation ou par d'autres moyens, à identifier et à éliminer les attitudes et les comportements stéréotypés, et ajustera les standards de comportement à cet égard.
4. Le signataire mènera à bien des activités et des campagnes destinées à favoriser la prise de conscience concernant le rôle contre-productif des stéréotypes de genre pour ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7 - Bonne administration et consultation

1. Le signataire reconnaît le droit pour les femmes et les hommes de voir leurs affaires traitées avec égalité, impartialité et justice ainsi que dans un délai de temps approprié, y compris :
 - Le droit d'être entendu(e) avant que soit prise toute décision individuelle qui les concerne et qui peut avoir une incidence négative
 - Le devoir pour l'autorité de donner les raisons de sa décision
 - Le droit d'être informé(e) sur les sujets qui les concernent
2. Le signataire reconnaît que, pour tout ce qui relève de ses compétences, la qualité de ses politiques et de sa prise de décision sera vraisemblablement améliorée si les personnes affectées par celles-ci ont l'occasion d'être consultées, et qu'il est capital que les femmes et les hommes aient, dans la pratique, un égal accès à l'information pertinente, et une égale possibilité d'y réagir.
3. Le signataire s'engage donc à considérer comme appropriées les mesures suivantes :
 - S'assurer que les modalités de communication de l'information tiennent compte des besoins des femmes et des hommes, y compris leur accès personnel aux technologies de d'information et de communication
 - S'assurer, lorsqu'il y a consultation, que les points de vue qui ont le moins de chances d'être entendus peuvent pleinement être pris en compte dans le processus de consultation, et que des actions positives légales sont prises pour assurer cette participation
 - Quand il convient, conduire des consultations séparées pour les femmes.

CADRE GÉNÉRAL POUR L'ÉGALITÉ

Article 8 - Engagement général

1. Dans l'étendue de ses compétences, le signataire reconnaît, respecte et promeut les droits et les principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes, et combat les obstacles et la discrimination liés au genre.
2. Les engagements définis dans cette Charte s'appliquent au signataire là où, dans leur totalité ou en partie, ils relèvent de son pouvoir légal.

Article 9 - Analyse sexuée

1. Le signataire se charge d'effectuer, dans l'étendue de ses compétences, une analyse sexuée, ainsi que cela est défini dans cet article.
2. A cette fin, le signataire se charge d'établir un programme pour la mise en œuvre de ses analyses sexuées, en accord avec ses propres priorités, ressources et calendriers, qui sera incluse ou prise en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.
3. Les analyses sexuées comprendront les mesures suivantes considérées comme pertinentes :
 - La révision des politiques, procédures, pratiques, modèles en usage actuellement de manière à apprécier si celles-ci font état de discriminations injustes, si elles sont fondées sur des stéréotypes sexués et si elles prennent en compte, de manière adéquate, les besoins spécifiques des femmes et des hommes.
 - La révision de l'allocation des ressources, financières ou autres, dans les buts énoncés ci-dessus.
 - L'identification des priorités et, comme il convient, des objectifs, de manière à traiter les questions pertinentes soulevées par ces révisions, et à apporter des améliorations identifiables dans la fourniture des services.
 - La mise en œuvre, dès le début des processus, d'une analyse de toute proposition significative pour les politiques nouvelles ou modifiées, pour les procédures et les changements dans l'allocation des ressources, afin d'identifier leur impact potentiel sur les femmes et sur les hommes, et de prendre les décisions finales à la lumière de cette analyse.
 - La prise en compte des besoins ou des intérêts de ceux qui subissent des discriminations ou des difficultés multiples.

Article 10 - Discriminations multiples ou obstacles

1. Le signataire reconnaît que la discrimination fondée sur tout motif tel que le sexe, la race, l'origine sociale ou ethnique, les caractères génétiques, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.
2. De plus, le signataire reconnaît que malgré cette interdiction, nombre de femmes et d'hommes souffrent de discriminations multiples et rencontrent des obstacles, ce qui inclut des handicaps socio-économiques qui ont un impact direct sur leur capacité à exercer les autres droits définis et précisés dans cette Charte.
3. Le signataire s'engage, pour ce qui relève de ses compétences, à prendre toute action appropriée pour combattre les effets des discriminations multiples ou obstacles, y compris :
 - S'assurer que les discriminations multiples et les obstacles sont traités par son Plan d'action pour l'égalité et ses analyses sexuées.
 - S'assurer que les questions soulevées par les discriminations multiples et les obstacles sont prises en compte dans la mise en œuvre d'actions ou de mesures figurant dans les autres articles de cette Charte
 - Prendre des mesures spécifiques pour traiter les besoins particuliers des immigrées et des immigrés.

LE ROLE D'EMPLOYEUR

Article 11

1. Dans ses fonctions d'employeur, le signataire reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.
2. Le signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.
3. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives dans la limite de ses pouvoirs légaux, pour concrétiser les droits ci-dessus énoncés.

4. Les mesures citées au 3. comprennent ce qui suit :
- a. La révision des politiques et procédures concernées relatives à l'emploi au sein de son organisation, ainsi que le développement et la mise en œuvre de la partie « emploi » de son Plan pour l'égalité afin de traiter des inégalités dans un délai approprié, et couvrant notamment, entre autres :
 - L'égalité des rémunérations, y compris un salaire égal pour un travail de valeur équivalente
 - Des dispositions permettant la révision des salaires et rémunérations, des modes de paiement et des retraites
 - Des mesures pour assurer d'une manière équitable et transparente la promotion et les opportunités de développement de carrière
 - Des mesures pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux, notamment pour corriger tout déséquilibre aux niveaux supérieurs de l'encadrement
 - Des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, et pour encourager le personnel à solliciter et remplir des postes non traditionnels
 - Des mesures pour assurer un recrutement équitable
 - Des mesures pour assurer des conditions de travail appropriées, sans danger pour la santé et en toute sécurité
 - Des procédures de consultation des employés et de leurs syndicats assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tout organisme consultatif ou de négociation ;
 - b. L'interdiction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail au moyen d'une déclaration publique sur le caractère inacceptable d'un tel comportement, à laquelle s'ajoutent le soutien apporté aux victimes, l'introduction et la mise en œuvre de politiques transparentes sur la façon de traiter les coupables, et des efforts destinés à éveiller les consciences sur cette question ;
 - c. La recherche d'une composition du personnel, à tous les niveaux, conforme à la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale.
 - d. L'aide à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée par :

- L'introduction de politiques permettant, quant il convient, des aménagements du temps de travail et des dispositions d'aide vis-à-vis des personnes dépendant des employés.
- L'encouragement donné aux hommes pour qu'ils fassent usage de leurs droits quant aux absences pour cause d'aide vis-à-vis des personnes à charge.

FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

Article 12

1. Le signataire reconnaît que dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de sa responsabilité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire reconnaît que cette responsabilité prend une signification particulière quand elle propose de concéder à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle le signataire est responsable de par la loi. Dans de tels cas, le signataire s'assurera que l'entité juridique qui remporte le contrat (quel que soit son statut juridique) est tenue d'assurer la promotion de l'égalité des femmes et des hommes exactement comme l'aurait été le signataire si elle avait elle-même fourni le service concerné.
3. De plus, le signataire se charge de mettre en œuvre, chaque fois qu'il les juge appropriées, les mesures suivantes :
 - a. pour chaque contrat significatif qu'il envisage de signer, prendre en considération les implications de genre et les opportunités qu'offre ce contrat pour la promotion de l'égalité d'une façon légale
 - b. s'assurer que les dispositions du contrat prennent en compte les objectifs d'égalité des sexes du contrat lui-même
 - c. s'assurer que les autres termes et conditions du contrat en question tiennent compte et reflètent ces objectifs
 - d. utiliser le pouvoir conféré par la législation européenne sur les marchés publics pour préciser les conditions de performance concernant les considérations sociales

- e. sensibiliser le personnel ou les conseillers, qui ont la responsabilité de traiter les appels d'offres des marchés publics et les contrats de location quant aux exigences de leurs fonctions concernant le genre, y compris en assurant leur formation en la matière
- f. s'assurer que les termes du contrat principal comportent l'exigence que les sous-traitants remplissent les obligations pertinentes pour promouvoir l'égalité des sexes.

LE ROLE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

Article 13 - L'éducation et la formation continue

1. Le signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tous, et reconnaît en plus le droit pour tous d'accéder à une formation professionnelle et continue. Le signataire reconnaît que le droit à l'éducation remplit une fonction vitale à toutes les étapes de l'existence pour que soit assurée une véritable égalité des chances, formées les aptitudes essentielles à la vie et au travail, et ouvertes des possibilités nouvelles au développement professionnel.
2. Le signataire se charge, dans les domaines de sa compétence, d'assurer ou promouvoir l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.
3. Le signataire reconnaît le besoin d'éliminer tout concept stéréotypé des rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il se charge de prendre ou de promouvoir, comme il convient, les mesures suivantes :
 - La révision des matériels éducatifs, des programmes scolaires et autres, des méthodes d'enseignement afin de garantir qu'ils combattent les attitudes et les pratiques stéréotypées
 - La mise en œuvre d'actions spécifiques pour encourager des choix de carrière non conventionnels
 - L'inclusion spécifique, dans les cours d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté, d'éléments qui soulignent l'importance de l'égal participation des femmes et des hommes dans le processus démocratique
4. Le signataire reconnaît que la manière dont les écoles et autres établissements éducatifs sont dirigés représente un modèle important pour les enfants et les jeunes gens. Il se charge donc de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la direction et de la gouvernance des établissements scolaires.

Article 14 - La santé

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de bénéficier d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès des femmes et des hommes à des soins médicaux et des traitements de qualité ainsi qu'à la prévention est capital pour la concrétisation de ce droit.
2. Le signataire reconnaît que pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes en leur permettant de jouir d'une bonne santé, les services médicaux et de santé doivent prendre en compte leurs besoins différents. Il reconnaît en outre que ces besoins ne proviennent pas seulement de différences biologiques mais également de différentes conditions de vie et de travail, ainsi que d'attitudes et de présupposés stéréotypés.
3. Le signataire s'engage à prendre, là où s'exercent ses responsabilités, toutes les actions appropriées pour promouvoir et assurer à ses administré(e)s le meilleur niveau de santé possible. A cette fin, le signataire s'engage à mener à bonne fin ou à promouvoir les mesures suivantes :
 - L'incorporation d'une approche fondée sur le genre dans la planification, l'allocation de ressources et la fourniture de services médicaux et de santé
 - La garantie que les activités destinées à promouvoir la santé, y compris celles qui visent à encourager une bonne alimentation et l'importance de l'exercice physique, comportent la reconnaissance des attitudes et des besoins différents des femmes et des hommes
 - La garantie que les personnels spécialisés, y compris ceux qui travaillent pour la promotion d'une bonne santé, reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte les soins médicaux et de santé, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces soins
 - La garantie que les femmes et les hommes ont accès à une information adéquate sur les questions de santé

Article 15 - Soins et Services sociaux

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit de disposer des services sociaux nécessaires et à bénéficier de l'assistance d'un service social en cas de besoin
2. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins différents qui peuvent provenir de conditions économiques et sociales différentes ainsi que d'autres facteurs. En conséquence, afin d'assurer aux

femmes et aux hommes un égal accès à l'aide sociale et aux services sociaux, l'organisation signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer :

- L'incorporation dans la planification, le financement et la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux d'une approche fondée sur le genre
- La garantie que les personnels impliqués dans la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte ces services, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces services.

Article 16 - La garde des enfants

1. Le signataire reconnaît le rôle essentiel que jouent les systèmes de garde d'enfants de bonne qualité, financièrement abordables, accessibles à tous les parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants quelle que soit leur situation financière, dans la promotion d'une égalité réelle des femmes et des hommes, et dans leur aptitude à concilier leur vie professionnelle, publique et privée. Le signataire reconnaît en outre la contribution qu'apporte la garde des enfants à la vie économique et sociale, ainsi qu'à la confection du lien social au sein de la communauté locale et dans la société tout entière.
2. Le signataire s'engage à faire de la fourniture et de la promotion de tels systèmes de garde, directement ou à travers d'autres fournisseurs, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la fourniture de ces systèmes par d'autres, y compris la fourniture ou l'aide apportée aux systèmes de garde par les employeurs locaux.
3. Le signataire reconnaît en outre que l'éducation des enfants requiert le partage des responsabilités entre les femmes, les hommes, et la société dans son ensemble, et se charge de contrer les stéréotypes sexués selon lesquels la garde des enfants est considérée comme relevant principalement de la responsabilité des femmes.

Article 17 - Soins aux autres personnes à charge

1. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont la responsabilité de s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que cette responsabilité peut affecter leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans la société.
2. Le signataire reconnaît en outre que cette responsabilité repose de manière disproportionnée sur les femmes, et constitue de ce fait un obstacle à l'égalité des femmes et des hommes.

3. Le signataire se charge de contrer cette inégalité, comme il convient :
 - En mettant au nombre de ses priorités la fourniture et la promotion de ces systèmes de prise en charge, directement ou à travers d'autres fournisseurs, qui soient de grande qualité et financièrement abordables
 - En fournissant du soutien et en promouvant les opportunités offertes à ceux et celles qui souffrent d'isolement social en raison de leurs responsabilités en la matière
 - En faisant campagne contre les stéréotypes qui présument que les soins à apporter aux personnes à charge sont d'abord de la responsabilité des femmes.

Article 18 -L'inclusion sociale

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que, de plus, les femmes sont en général plus enclines à souffrir d'exclusion sociale parce qu'elles accèdent dans une moindre mesure aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités que les hommes.
2. Le signataire s'engage donc, dans toute la gamme de ses services et de ses responsabilités, et en travaillant avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globalement coordonnée pour :
 - Promouvoir, pour ceux-celles qui connaissent ou risquent de connaître une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, à l'information et aux technologies de communication, à l'assistance sociale et médicale
 - Reconnaître les besoins particuliers et la situation de femmes souffrant d'exclusion sociale
 - Promouvoir l'intégration des femmes et des hommes immigrés en prenant en compte leurs besoins spécifiques

Article 19 - Le logement

1. Le signataire reconnaît le droit au logement, et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité est un des besoins humains les plus fondamentaux, vital pour le bien-être de l'individu et de sa famille.
2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement, qui doivent être pleinement pris en compte, y compris parce que :

- a. En moyenne, les femmes disposent de moins de revenus et de ressources financières que les hommes et ont, de ce fait, besoin de logements correspondant à leurs moyens ;
 - b. Les femmes sont à la tête de la plupart des familles monoparentales avec, par conséquent, le besoin d'accéder aux logements sociaux ;
 - c. Les hommes en état de vulnérabilité sont souvent surreprésentés parmi les sans domicile fixe.
3. Le signataire s'engage donc, comme il convient :
- a. À fournir ou promouvoir pour tous l'accès à un logement de niveau et de dimension adéquats dans un environnement décent, là où les services indispensables sont accessibles.
 - b. À prendre des mesures pour prévenir l'absence de domicile fixe, en particulier en fournissant assistance aux SDF en se fondant sur des critères de besoin, de vulnérabilité et de non-discrimination ;
 - c. À intervenir, selon leurs pouvoirs, sur le prix des logements pour rendre celui-ci accessible à ceux et celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.
4. Le signataire se charge également d'assurer ou de promouvoir l'égalité du droit des femmes et des hommes à devenir locataire, propriétaire, ou détenteur d'un titre de propriété quelle qu'en soit la forme, de leur logement. À cette fin, il s'engage à utiliser son pouvoir ou son influence pour assurer aux femmes le même accès à l'emprunt et autres formes d'assistance financière et de crédit dans le but d'acquérir un logement.

Article 20 - Culture, sport et loisirs

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de prendre part à la vie culturelle et de jouir de la vie artistique.
2. Le signataire reconnaît en outre le rôle joué par le sport dans l'enrichissement de la vie de la communauté et la garantie du droit à la santé tel qu'il a été défini dans l'article 14. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont droit à un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisir.

3. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont une expérience et des centres d'intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs, et que ceux-ci peuvent résulter de d'attitudes stéréotypées et d'actions sexuées. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre ou à promouvoir, comme il convient, des mesures permettant :
- D'assurer autant que de raison que les femmes et les hommes, les garçons et les filles bénéficient de la fourniture et d'un accès égal aux installations et activités sportives, culturelles et de loisir
 - D'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement « féminines » ou « masculines »
 - D'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes.
 - D'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles.

Article 21- Sécurité et sûreté

1. Le signataire reconnaît pour chaque femme et chaque homme le droit à la sécurité de sa personne et à la liberté de ses mouvements, et le fait que ces droits ne peuvent être pleinement ou également exercés, tant dans le domaine public que le domaine privé, si les femmes et les hommes sont victimes de l'insécurité, ou si ils s'estiment être menacés par elle.
2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes, en partie à cause d'obligations et de modes de vie différents, doivent souvent faire face à des problèmes différents concernant la sécurité et la sûreté, que ceux-ci doivent être traités en conséquence.
3. Le signataire s'engage donc :
 - a. à analyser, en tenant compte du genre, les statistiques se rapportant au volume et aux types d'incidents (y compris les crimes graves commis contre la personne) qui affectent la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes et, chaque fois qu'il convient, à mesurer le niveau et la nature de la peur de la criminalité ou d'autres sources d'insécurité ;

- b. à développer et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions, y compris des améliorations spécifiques à l'état où à la configuration de l'environnement (par exemples les points de connexion des transports, les parkings, l'éclairage public), à assurer la surveillance policière et autres services associés, à accroître la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes dans la pratique, et à chercher à réduire leur perception respective du manque de sécurité.

Article 22 - La violence sexuée

1. Le signataire reconnaît que la violence sexuée, qui affecte les femmes d'une manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental, et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.
2. Le signataire reconnaît que la violence sexuée naît de l'idée, chez l'agresseur, de la supériorité d'un sexe sur l'autre dans le contexte d'une relation de pouvoir inégalitaire.
3. Le signataire s'engage donc à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre la violence sexuée, y compris
 - Fournir ou aider les structures d'assistance et de secours aux victimes
 - Fournir une information publique, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région
 - S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été formés à identifier et à secourir les victimes
 - Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs.

Article 23 - Le trafic des êtres humains

1. Le signataire reconnaît que le crime de trafic des êtres humains, qui affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.
2. Le signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris, comme il convient :
 - L'information et les campagnes de sensibilisation

- Des programmes de formation pour les équipes professionnelles chargées d'identifier et de secourir les victimes
- Des mesures pour décourager la demande
- Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement médical, à un logement adéquat et sûr, et à des interprètes

PLANNING ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 24 - Développement durable

1. Le signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

1. Le signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.
2. Le signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans :
 - Le besoin de promouvoir l'égalité réelle dans tous les aspects de la vie locale est pleinement pris en considération, et que
 - Les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales, fondés sur des données pertinentes locales ou autres y compris les analyses sexuées réalisées par l'organisation signataire, sont correctement pris en compte
 - Des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes.

Article 26 - Mobilité et Transport

1. Le signataire reconnaît que la mobilité et l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités, y compris l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que le développement durable et le succès d'une municipalité ou d'une région dépend dans une large mesure du développement d'une infrastructure et d'un service public de transport efficaces et de grande qualité.
2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, des besoins et des habitudes différents pour ce qui est des déplacements et des transports, fondés sur des facteurs tels que le revenu, les responsabilités concernant les enfants et autres personnes à charge, ou les horaires de travail, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.
3. Le signataire s'engage donc :
 - a. À prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales ;
 - b. À faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes, et à la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.
4. Le signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de traiter les besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes en matière de transports qui doivent être réguliers, financièrement abordables, sûrs et accessibles, et de contribuer ainsi à son développement durable.

Article 27 - Développement économique

1. Le signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.
3. Le signataire s'engage, relativement à ses activités et services dans le domaine du développement économique, à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure :
 - D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures
 - De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autre, promeut l'égalité des sexes
 - D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme « masculins », et vice versa
 - D'encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties ou stagiaires ayant des compétences et des qualifications généralement considérés comme « masculines », en leur offrant des postes correspondants, et vice versa.

Article 28 - L'environnement

1. Le signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire, y compris par ses politiques locales concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et l'impact du changement de climat. Il reconnaît le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.
2. Le signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles font des services locaux ou des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.
3. En conséquence, le signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques liés aux modes de vie respectifs des femmes et des hommes, et au principe de solidarité entre les générations.

LE ROLE DE RÉGULATION

Article 29 – Les collectivités locales en tant que régulatrices

1. Dans l'exécution de ses tâches et de ses compétences, en tant que régulateur des activités pertinentes sur son territoire, le signataire reconnaît l'importance que le rôle d'une régulation effective et de la protection des consommateurs joue dans le maintien de la sécurité et du bien-être de la population locale, et que les femmes et les hommes peuvent être affectés différemment par les activités pertinentes de régulation.
2. Dans l'exécution de ses tâches de régulation, le signataire s'engage à prendre en compte les besoins, intérêts et conditions d'existence spécifiques des femmes et des hommes.

JUMELAGE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 30

1. Le signataire reconnaît la valeur du jumelage et de la coopération européenne et internationale des collectivités locales et régionales pour le rapprochement des citoyens et pour la promotion de l'échange des savoirs et de la compréhension mutuelle au-delà des frontières nationales.
2. Le signataire s'engage, dans ses activités en matière de jumelage et de coopération européenne et internationale :
 - À impliquer dans ces activités, de façon égalitaire, les femmes et les hommes venant d'horizons différents
 - À utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expérience et de savoirs sur les questions d'égalité des femmes et des hommes
 - À intégrer la dimension de l'égalité des sexes dans ses actions de coopération décentralisées.